

**COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du vendredi 10 juin 2022**

<b>N°s</b>	<b>Titres</b>	<b>Pages</b>
	<b>COMMISSION PERMANENTE du 10 juin 2022</b>	
A-1/1	Les actions en faveur des personnes âgées	3
A-2/1	Les actions en faveur des personnes en situation de handicap	6
B-1/1	Fonds Social Européen (FSE)	10
B-2/1	Soutien aux familles	15
C-1/1	Solidarité Territoriale	22
C-2/1	Convention de partenariat 2022 – 2024 entre le Département des Landes et la Banque des Territoires dans le cadre des politiques de solidarité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de transition énergétique et écologique	41
D-1/1	Urbanisme et études routières – convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement d'une route départementale – Commune de Pontonx sur Adour	63
D-2/1	Intempéries exceptionnelles de décembre 2020 et 2021	69
D-3/1	Opérations domaniales : Constitution de servitude d'écoulement des eaux pluviales en propriétés privées	73
D-3/2	Opérations domaniales : Aliénation sur la Commune de Biarrotte – RD12	91
D-3/3	Opérations domaniales : Avenant n° 2 au bail entre le Département des Landes et la SATEL sur son antenne de Saint Paul lès Dax – 242 boulevard de Saint Vincent de Paul	95
E-1/1	Eau : Petit et grand cycles	101
E-2/1	Protéger et valoriser les espaces littoraux	108
F-1/1	Modernisation des exploitations landaises et accompagnement à la transition agroécologique	119
F-2/1	Les Landes au menu ! pour répondre à l'évolution des attentes sociétales : relocalisation de l'alimentation et développement des productions de qualité	123
F-3/1	Renforcement du rôle de l'agriculture dans le tissu rural du territoire	126
G-1/1	Tourisme	132
G-2/1	Modifications statutaires de la société d'économie mixte locale Gascogne Energies Services « GES »	142
I-1/1	Collèges	146
I-2/1	Sports	154
J-1/1	Jeunesse	164
K-1/1	Culture	180
K-2/1	Patrimoine culturel	189

N°s	Titres	Pages
M-1/1	Personnel départemental	206
M-2/1	Demande de garantie d'emprunt sollicitée par l'EHPAD Robert Labeyrie de Pontonx sur l'Adour pour un prêt d'un montant total de 4 590 000 € (constitué de 2 lignes de prêts) garanti à hauteur de 100% à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un programme de reconstruction de l'Etablissement situé à Pontonx sur l'Adour	216
M-3/1	Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la CLAIRSIENNE pour un prêt d'un montant de 725 728 € (constitué de 6 lignes de prêts) garanti à hauteur de 50% à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements locatifs sociaux « La Garenne » à Tosse	249
M-3/2	Demande de garantie d'emprunt sollicitée par la CLAIRSIENNE pour un prêt d'un montant de 40 000 € garanti à hauteur de 50% à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de 8 logements locatifs sociaux « Les Genets » à Mées	315
M-4/1	Associations d'anciens combattants et retraités militaires – Subvention pour l'acquisition d'un drapeau	347

# A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : SOUTIEN EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 28**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** Mme Monique LUBIN, M. Didier GAUGEACQ M. Dominique COUTIERE, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



[N° A-1/1]

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **Aide en faveur des EHPAD :**

conformément au règlement d'aide en faveur des EHPAD, adopté par délibération n° A2 du 31 mars 2022,

étant rappelé que, pour les petits travaux et les aléas climatiques, le taux de la subvention départementale est de 15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),

#### **1°) Petits travaux :**

- d'accorder au **CCAS de Grenade sur l'Adour**  
pour des travaux au sein de l'EHPAD « le Coujon » à Grenade sur l'Adour  
de rénovation de son installation téléphonique et système d'appel malade,  
d'un coût global TTC estimé à 76 174,56 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....11 426,18 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la structure.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041722 Fonction 538 du Budget départemental.

#### **2°) Aléas climatiques :**

- d'accorder au **CCAS de Castets**  
pour des travaux au sein de l'EHPAD « le Marensin » à Castets  
de climatisation du sas et couloir de l'étage,  
d'un coût global TTC estimé à 29 816 €  
une subvention départementale au taux 15 %,  
soit .....4 472,40 €



- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041722 Fonction 538 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 28**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),  
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),  
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,  
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** Mme Monique LUBIN, M. Didier GAUGEACQ M. Dominique COUTIERE,  
Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° A-2/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

**L'amélioration de la qualité de l'accueil - la réhabilitation des établissements :**

considérant :

- la délibération n° A3 du 31 mars 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a voté un crédit de 200 000 € pour la réhabilitation des établissements pour personnes handicapées ;
- la demande de l'association « L'autre Regard »,

- d'accorder à l'association « L'Autre Regard »

pour des travaux au sein de l'établissement « Le Majouraou » à Mont de Marsan de rénovation de la salle pour les familles, de la détente pour le personnel et la réfection du sol du patio intérieur, d'un coût global TTC estimé à 97 788 € une subvention départementale de.....14 700 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 538 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec la structure.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## **B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**N° B-1/1**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen (FSE), au Fonds de Cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE et le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU les articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la réglementation européenne applicable en matière d'aides « d'État » (régimes exemptés, notifiés, de minimis ou communication de la Commission européenne publiée le 19 juillet 2016) ;

VU le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen (PON FSE) 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole adopté le 10 octobre 2014 et modifié en date du 18 décembre 2017 ;

VU la convention de subvention globale n° 201700089 déléguant au Département des Landes la gestion de crédits FSE de l'axe 3 du PON FSE, signée en date du 27 novembre 2018 ;

VU la délibération n° A4<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale, en date du 26 mars 2018, concernant l'organisation de gestion des crédits du FSE pour la période de programmation 2018-2021 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **1<sup>o</sup>) Programmation des crédits REACT UE 2022-2023 :**

étant rappelé que deux appels à projets ont été ouverts du 6 janvier au 17 février 2022,

deux dossiers externes de demande de subvention ayant été déposés dans ce cadre,

considérant les instructions réalisées, l'avis de la Commission Insertion, Famille et Lutte contre les Discriminations constituée en Commission de sélection FSE et les avis de la DREETS,



- de rejeter la demande de cofinancement FSE REACT UE présentée par l'association Face Pays de l'Adour basée à Pau et souhaitant s'implanter dans les Landes (Annexe I) au regard de l'inadéquation entre le contenu de l'action et le public cible ainsi que du manque de capacité de moyens humains et financiers de la structure.

- d'approuver la demande de cofinancement FSE REACT UE présentée par BGE Landes Tec Ge Coop, ainsi que le plan de financement du dossier détaillé en Annexe II.

- de prélever les crédits FSE nécessaires sur le Chapitre 017 Article 6574 Fonction 564 du Budget départemental.

- de programmer l'opération n° 202200146 (BGE Landes Tec Ge Coop) dans le cadre de la subvention globale FSE 2018-2020, Programme Opérationnel National axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

- de préciser que les crédits afférents aux dépenses de fonctionnement, de personnel, aux coûts indirects et aux prestataires externes, seront affectés annuellement lors des votes des budgets sous réserve des disponibilités budgétaires et des votes de l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir selon le modèle national en vigueur, ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en application.

## 2°) Régularisation d'un dossier programmé :

considérant :

- la délibération n°11<sup>(2)</sup> de la Commission Permanente du 19 avril 2019 approuvant le dossier externe n° 201803895 « Pérennisation et développement de l'activité de la plateforme microcrédit personnel dans le département des Landes » (UDAF des Landes) ;

- les préconisations de la DREETS transmises les 25 octobre 2021 et 22 février 2022,

- d'approuver l'avenant à l'opération n° 201803895 (UDAF des Landes) concernant la rubrique régime d'aides en remplaçant « Hors aides d'Etat » par « Aide d'Etat qualifiée de Service d'intérêt économique général (SIEG) ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer le document correspondant.

Signé par : Xavier FORTINON  
 Date : 14/06/2022  
 Qualité : Président du Conseil  
 départemental des Landes



## Subvention globale FSE 2018-2020

### Dossier externe porté par l'association Face Pays de l'Adour

#### Résumé du projet:

Le projet, porté par l'association FACE PAYS DE L'ADOUR basée à Pau et souhaitant s'implanter dans les Landes, propose à un public cible et éloigné de l'emploi de participer à des actions collectives d'accompagnement et de remobilisation vers l'emploi par, entre autres, la levée des freins.

Deux grands types de demandeurs d'emploi sont visés. Les premiers sont les bénéficiaires de minimas sociaux et/ou les demandeurs d'emplois longue durée. Les seconds sont les demandeurs d'emplois de moins de 30 ans ou non et présentant un des freins listés comme périphériques à l'emploi.

L'objectif du référent départemental est d'accompagner 80 demandeurs d'emplois sur l'année 2022 sur l'ensemble du département.

#### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier / Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant Fse/Réact UE	Taux Fse/Réact UE
202200179 FACE PAYS DE L'ADOUR	TERRITOIRES SOLIDAIRES - Accompagner vers l'emploi d'ici	<b>85 031,54 €</b>	<b>59 521,87 €</b>	<b>70%</b>

#### Analyse des postes de dépenses et des cofinancements :

Opération :	Coût total	Fse/Réact UE sollicité	Taux Fse/Réact UE	Montant CD40	Taux CD40
TERRITOIRES SOLIDAIRES - Accompagner vers l'emploi d'ici (n° 202200179)					
Frais de personnel	60 736,61 €				
Dépenses de fonctionnement	12 796,44 €				
Dépenses de prestations	2 388,00 €				
Coûts indirects	9 110,49 €				
Total projet	<b>85 031,54 €</b>	<b>59 521,87 €</b>	<b>70%</b>		

#### Avis du service instructeur :

Le projet est éligible partiellement à l'appel à projet diffusé par le Département des Landes :

- conformité aux objectifs du programme opérationnel et règlements communautaires ;
- conformité du public cible au regard du Programme et de l'appel à projet ;
- non-conformité du contenu du projet au regard de la problématique, du public cible.

Méthodes qui ne sont pas dédiées aux publics les plus éloignés de l'emploi. L'articulation et la mise en œuvre d'éventuelles actions traitant des freins socio-économiques ne sont pas prévues, au-delà de la mobilité. Capacité du référent à traiter la levée des freins non avérée. La plus-value de l'action s'exprime par la capacité à mettre en lien les entreprises avec les candidats.

- expérience précédente FSE (projet 2021) non satisfaisante.
- capacité financière insuffisante pour porter l'opération (bilan et compte de résultat 2020)
- équipe encadrante non adaptée à ce type de projet : 1 seul référent pour 80 participants.

**Avis défavorable** après analyses des aspects qualitatifs, quantitatifs et financiers.

## Subvention globale FSE 2018-2020

### Dossier externe porté par BGE Landes Tec Ge Coop

#### Résumé du projet:

Le projet, porté par l'association BGE Landes Tec Ge Coop, propose un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés rencontrant des difficultés, notamment suite à la crise COVID-19, par la consolidation et/ou le développement de leur activité professionnelle, ou encore par un retour à l'emploi salarié si l'activité non salariée n'est pas ou plus pérenne.

Ce projet s'étend sur l'ensemble du territoire départemental par l'intermédiaire de 3 à 4 référents sectorisés et vise à accompagner 300 bénéficiaires sur l'année 2022.

#### Synthèse financière du projet :

Numéro de dossier / Porteur de projet	Libellé action	Coût total	Montant Fse/Réact UE	Taux Fse/Réact UE
202200146 BGE Landes Tec Ge Coop	Accompagnement renforcé des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA pour favoriser la pérennisation de leur emploi	<b>214 739,60 €</b>	<b>150 317,72 €</b>	<b>70%</b>

#### Analyse des postes de dépenses et des cofinancements (en cours de finalisation) :

Opération :	Coût total	Fse/Réact UE sollicité	Taux Fse/Réact UE	Montant CD40	Taux CD40
Accompagnement renforcé des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA pour favoriser la pérennisation de leur emploi (n° 202200146)					
Frais de personnel	178 949,67 €				
Coûts indirects	35 789,93 €				
Total projet	<b>214 739,60 €</b>	<b>150 317,72 €</b>	<b>70%</b>	64 421,88 €	30%

#### Avis du service instructeur :

Le projet porté par BGE Landes TEC GE COOP répond aux critères de sélection de l'appel à projets car :

- l'opération consiste en un accompagnement global, qui reste toutefois adaptée car spécifique à chaque public accompagné ;
- le public (travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA) correspond à celui de l'appel à projet ;
- l'opération se déroule dans le Département des Landes ;
- le porteur possède une forte expérience dans l'inclusion et a fait preuve de plus-value par le passé dans les parcours d'insertion ;
- le projet est pertinent au regard de la problématique, qui est celle des travailleurs non-salariés bénéficiaires d'un minima social, et du territoire d'insertion ;
- le porteur de projet dispose d'une équipe encadrante formée avec de l'expérience sur l'accompagnement de ce public et le travail avec son réseau d'entreprises partenaires ;
- BGE Landes Tec Ge Coop est le référent unique pour l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA ;
- l'action est en adéquation avec le programme départemental d'insertion et de lutte contre la précarité et le Pacte Territorial pour l'Insertion ;
- le porteur connaît une gestion financière saine qui lui permet de porter une telle opération.

**Avis favorable** après analyses des aspects qualitatifs, quantitatifs et financiers.



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**N° B-2/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**I/ Subventions aux associations d'assistants maternels :**

conformément au règlement d'aide au fonctionnement des associations d'assistants maternels adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B3 du 31 mars 2022,

étant rappelé que 55 associations ont été subventionnées lors de la Commission Permanente du 22 avril 2022,

- d'accorder une subvention à chacune des 3 associations listées en Annexe I au titre du fonctionnement 2022 de ces structures, pour un montant global de 1 750 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51) du Budget départemental.

**II/ Soutien aux projets d'éveil et d'animation culturelle au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :**

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B3 du 31 mars 2022,

étant rappelé que 40 structures ont déjà été subventionnées en 2022, pour un montant global de 474 403 €,

- d'accorder une subvention totale de 11 723,80 € aux 2 structures gestionnaires figurant en Annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 51), comme suit :

• Article 65734 .....	10 000 €
• Article 6574 .....	1 723,80 €



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les structures dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



## Aide départementale aux Associations d'assistantes maternels en 2022

### Commission Permanente du 10 juin 2022

Associations	Lieux <sup>(1)</sup> d'intervention	Nombre d'adhérents 31/12/2021	Montant subvention
ALFA (Association landaise de familles d'accueil)	Parentis-en-Born	46	1000 €
Ama Bulle	Tartas	6	500 €
M.A.M Stram Gram	Geaune	3	250 €
<b>TOTAL</b>		<b>55</b>	<b>1 750 €</b>

(1) la liste des lieux d'intervention est établie au regard des informations fournies par les associations



## **SOUTIEN AUX PROJETS D'EVEIL ET D'ANIMATION CULTURELLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)**

### **Commission Permanente du 10 juin 2022**

*Le soutien du Département aux projets d'éveil et d'animation culturelle au sein des EAJE se traduit comme suit :*

- *une aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, hors établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;*
- *une aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil sur les mêmes critères que les EAJE ;*
- *une aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs.*

*étant précisé que ces aides sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année, à savoir que la subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.*

- *une aide complémentaire de 1 500 € pour les crèches et de 500 € pour les micro-crèches ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'une psychologue petite enfance par le Conseil départemental.*

#### ➤ ***Etablissements publics***

<b>Structure gestionnaire</b>	<b>Établissement d'accueil de jeunes enfants</b>
Commune de Saint Martin de Seignanx	Multi-accueil « L'Ile aux Enfants » (10 000 €)
<b>TOTAL ETS PUBLICS</b>	<b>10 000 €</b>

#### ➤ ***Etablissements privés***

<b>Structure gestionnaire</b>	<b>Établissement d'accueil de jeunes enfants</b>
Association Noen	Micro crèche « Le petit Monde de PIA » (1 723,80 €)*
<b>TOTAL ETS PRIVES</b>	<b>1 723,80 €</b>

*\* conformément à la demande de la structure*

# C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITE TERRITORIALE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° C-1/1]**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L-1111-10, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « *loi NOTRe* » ;

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local révisé par délibération n° C 2<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale en date du 31 mars 2022 ;

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2<sup>(3)</sup> du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2022 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## **DÉCIDE :**

### **I - Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs - Soutien à l'ingénierie :**

#### **1°) Soutiens aux Plans de référence :**

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local tel qu'adopté par délibération n° F 1<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale de mai 2021 relatif à la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,

considérant que, conformément à l'article 2-2 dudit règlement (relatif à la Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs), la commune de LABRIT peut prétendre à une aide départementale de 20 % du montant HT de l'opération, dans la limite de 50 000 € de dépenses éligibles (délibération n° C 2<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale de 31 mars 2022),

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5<sup>(2)</sup> de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,



considérant ainsi l'appui du Département aux centralités dans leur démarche de revitalisation, redynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs par le financement des études de définition de projets d'aménagement d'ensemble, du type plans de référence, garants de la conduite d'un plan d'action cohérent, adapté et embrassant l'ensemble des problématiques de dévitalisation rencontrées,

compte tenu de la demande déposée,

- d'accorder à :

- **la Commune de LABRIT**

pour la réalisation d'un plan de référence

visant à lui permettre de disposer

d'une vision à l'horizon de 10 ans

de l'aménagement de son centre-bourg

en matière d'habitat, de commerce, de services

et d'aménagement des espaces publics

d'un montant HT de 29 725 €

une subvention départementale au taux de 20 %

soit ..... 5 945,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec le maître d'ouvrage susvisé la convention afférente, les modalités d'attribution de la subvention étant précisées en annexe I.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 – Article 65734 - Fonction 74.

**2°) Revitalisation des centres-villes et centres-bourgs - Petites Villes de Demain :**

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5<sup>(2)</sup> de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif « *Petites Villes de demain* »,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme *Petites Villes de Demain* signée avec la Banque des territoires le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférents (délibération n° 1<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif *Petites Villes de Demain* par le financement des études stratégiques d'aménagement et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2-2 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (relatif à la Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C 2<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale de 31 mars 2022,

compte tenu des demandes transmises par :

- la commune de Geaune pour l'étude relative à un ancien hôtel-restaurant confiée à un géomètre et un architecte-conseil et l'étude pré-opérationnelle d'un îlot accueillant aujourd'hui des entrepôts municipaux et un dojo à proximité immédiate du centre-bourg,



- la commune de Montfort-en-Chalosse pour l'étude pré-opérationnelle APS/APD (Avant-Projet Sommaire/Avant-Projet Définitif) de la réhabilitation d'un bâtiment au 69 Grand'Rue en commerce et logement et pour l'étude pré-opérationnelle APS/APD de la réhabilitation du porche de l'église en logement,
- la commune de Mugron pour l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rédaction du cahier des charges de la requalification de la place BASTIAT (partie étude),
- la commune d'Amou pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la place Saint-Pierre et l'étude relative à la mise à jour du plan de référence,
- la commune de Labouheyre dans le cadre de l'élaboration de son plan de référence,

considérant les avis favorables de la Banque des Territoires du 15 mars et du 13 mai 2022 sur les projets présentés,

- d'accorder à :

- **la Commune de Géaune**

- dans le cadre de la réalisation d'une étude relative à l'aménagement d'un ancien hôtel-restaurant confiée à un géomètre et à un architecte-conseil d'un montant HT total de 12 916 € (répartis de la manière suivante : 7 000 € pour l'architecte-programmiste et 5 916 € pour le géomètre) une subvention départementale au taux de 80 % soit ..... 10 332,80 € cette subvention se composant comme suit :
  - Département des Landes 30 % 3 874,80 €,
  - Banque des Territoires 50 % 6 458 €.

- dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre d'un îlot (dojo et ateliers municipaux) d'un montant HT total de 32 232 € (prise en charge du coût de l'étude jusqu'au niveau DCE inclus, soit 18 201,60 €) une subvention départementale au taux de 60 % soit ..... 10 920,96 € cette subvention se composant comme suit :
  - Département des Landes 30 % 5 460,48 €,
  - Banque des Territoires 30 % 5 460,48 €.

- **la Commune de Montfort-en-Chalosse**

- dans le cadre de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle (avant-projet APS/APD à étude projet - PRO) de la réhabilitation d'un bâtiment au 69 Grand'Rue en commerce et logement d'un montant HT de 17 200 € (prise en charge du coût de l'étude jusqu'au niveau d'étude de projets - PRO : 8 428 € HT) une subvention départementale au taux de 60 % soit ..... 5 056,80 €



cette subvention se composant comme suit :

- Département des Landes 30 % 2 528,40 €,
- Banque des Territoires 30 % 2 528,40 €.

- dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle APS/APD de la réhabilitation du porche de l'église en logement d'un montant HT de 17 050 € (prise en charge du coût de l'étude) jusqu'au niveau PRO (études de projet)
    - DIA (études de diagnostic), APS, APD, PRO- : 8 354 € HT) une subvention départementale au taux de 60 % soit ..... 5 012,40 €
- cette subvention se composant comme suit :
- Département des Landes 30 % 2 506,20 €,
  - Banque des Territoires 30 % 2 506,20 €.

#### • la Commune de Mugron

- pour l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage de la rédaction du cahier des charges de la requalification de la place BASTIAT (partie étude) d'un montant HT de 10 000 € une subvention départementale au taux de 80 % soit ..... 8 000,00 €
- cette subvention se composant comme suit :
- Département des Landes 30 % 3 000 €,
  - Banque des Territoires 50 % 5 000 €.

#### • la Commune d'Amou

- pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la place Saint-Pierre, d'un montant HT de 30 430 €, (prise en charge du coût de l'étude) jusqu'au niveau étude projet - PRO : 15 823 € HT), une subvention départementale au taux de 60 % soit ..... 9 493,80 €
- cette subvention se composant comme suit :
- Département des Landes 30 % 4 746,90 €,
  - Banque des Territoires 30 % 4 746,90 €.
- pour la mise à jour de son plan de référence d'un montant HT de 11 700 € une subvention départementale au taux de 80 % soit ..... 9 360,00 €
- cette subvention se composant comme suit :
- Département des Landes 30 % 3 510 €,
  - Banque des Territoires 50 % 5 850 €.

#### • la Commune de Labouheyre

- pour la réalisation d'un plan de référence dans le cadre du dispositif «Petites Villes de Demain d'un montant HT de 39 875 € une subvention départementale au taux de 80 % soit ..... 31 900,00 €



cette subvention se composant comme suit :

- Département des Landes 30 % 11 962,50 €,
- Banque des Territoires 50 % 19 937,50 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental :

- à signer la convention de soutien à l'ingénierie *Petites Villes de Demain* (Banque des Territoires/ Département des Landes) avec les communes de Montfort-en-Chalosse, Mugron, Amou et Labouheyre selon le modèle de convention susvisé figurant en annexe de la convention établie avec la Banque des Territoires ;
  - à signer, conformément au détail figurant en annexe I, l'avenant à la convention de soutien à l'ingénierie *Petites Villes de Demain* avec la Commune de GEAUNE telle qu'approuvée par délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du 22 avril 2022, joint en annexe II.
- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 65734 - Fonction 74.
- de préciser que la Caisse des Dépôts versera au Département sa contribution au programme *Petites Villes de Demain* sous forme de subvention destinée au cofinancement d'ingénierie, dans les conditions définies dans la Convention de partenariat 2021 avec la Banque des Territoires susvisée.

## **II - FDAL - Projets d'investissements des collectivités :**

Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales - Commune de LESPERON :

considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population de la commune de LESPERON (environ 1030 habitants) et le risque de fermeture de la supérette présente sur le territoire,
- l'absence de concurrence en la matière dans un rayon de 10 km,
- l'absence de locaux commerciaux privés pouvant accueillir cette activité sur la commune dans des conditions compatibles avec ses capacités financières,
- la nécessité d'un soutien public pour proposer un local commercial afin de maintenir ce service marchand sur la commune de LESPERON,
- l'étude faite par la Chambre de commerce et d'industrie des Landes,
- la demande de la commune pour un soutien du Département des Landes au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL), dans le cadre de l'aménagement d'un local communal afin d'accueillir la supérette,

considérant que, conformément à l'article 3-4 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (délibération de l'Assemblée départementale n° C 2<sup>(1)</sup> du 31 mars 2022), la commune peut prétendre à une aide en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population, au taux réglementaire maximum de 20 % d'un montant subventionnable plafonné à 250 000 € HT,



compte tenu du Coefficient de Solidarité Départemental applicable au maître d'ouvrage (1,03 en 2022, délibération de l'Assemblée départementale n° C 4 du 31 mars 2022),

compte tenu du Plan de financement prévisionnel qui suit :

Opération	Coût H.T. de l'opération	Département des Landes (FDAL)	État DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux)	Région	Commune de LESPERON
<i>Création d'un bâtiment à vocation commerciale en cœur de bourg afin de relocaliser une supérette</i>	396 408,92 € HT Base éligible travaux d'investissement 361 797,17 €	51 500 € ≈ 14,23 %	144 718,87 € ≈ 40 %	30 000 € 8,29 %	135 578,30 € ≈ 37,47 %

- d'accorder à :

- **la Commune de LESPERON**

dans le cadre de la construction d'un local commercial afin d'accueillir une épicerie-supérette, d'un coût HT de 396 408,92 €, le montant subventionnable HT d'investissement de 361 797,17 €, portant sur les travaux de création du local commercial, compte tenu du taux maximum d'aide départementale (20 %), du plafond subventionnable de 250 000 € et du CSD 2022 applicable au Maître d'ouvrage (1,03), et conformément au plan de financement soumis, une subvention de .....51 500 €

- d'autoriser Monsieur le président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir avec le maître d'ouvrage.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 - Article 204142 - Fonction 74 (AP 2022 n° 856, FDAL 2022).

### **III - Développement territorial - Partenariat et information des collectivités :**

considérant que

- au niveau national, a été mise en place une plateforme numérique portée par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et France Mobilités, afin de permettre aux collectivités et à leurs partenaires locaux de trouver des aides financières et en ingénierie,
- cet outil Aides Territoires permet aux porteurs de projets de réaliser une veille territorialisée et thématique des aides financières et d'ingénierie disponibles et de paramétrier des alertes personnalisées pour bénéficier d'une veille automatisée par mail sur les nouveaux dispositifs disponibles,

considérant la volonté du Département de rendre accessible à tous les territoires l'information sur les aides départementales auxquelles ils peuvent prétendre,



considérant l'outil existant et sa facilité d'utilisation par requêtes territoriales ou thématiques,

- d'intégrer les aides départementales en matière d'ingénierie et de subventions sur la Plateforme Aides-territoires.

- d'autoriser ainsi Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante avec la plateforme publique Aides-territoires ci-annexée (annexe III).

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

**Annexe I****FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL****Commission permanente du 10 juin 2022**Modalités réglementaires et financières des aides accordées

Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Commune de LABRIT	Elaboration d'un plan de référence 29 725 € HT	<p><b>Vu</b> l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	5 945 € (20 %)	1) 50 % soit 2 972,50 € au démarrage de l'opération  2) le solde à l'achèvement de l'opération	1) pièces attestant le début d'exécution de l'opération, RIB  2) certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération, <ul style="list-style-type: none"> <li>transmission du plan de référence</li> </ul>
Commune de GEAUNE	PVD-Etude d'aménagement de l'ancien restaurant 12 916 € HT	<p><b>Vu</b> l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	10 332,80 € dont 3 874,80 € Département des Landes 30 % 6 458 € Banque des territoires 50 %	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>



Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Commune de GEAUNE	PVD-Etude pré-opérationnelle de de maîtrise d'œuvre îlot dojo et ateliers municipaux 32 232 € HT €	<p><b>Vu</b> l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	10 920,96 € dont 5 460,48 € Département des Landes 30 % 5 460,48 € Banque des territoires 30 %	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>
Commune de Monfort en Chalosse	PVD-Etude pré-opérationnelle de réhabilitation d'un bâtiment au 69 GrandRue en commerce et logement 17 200 € HT Base éligible 8 428 €	<p><b>Vu</b> l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	5 056,80 € dont 2 528,40 € Département des Landes 30 % 2 528,40 € Banque des territoires 30 %	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>
Commune de Monfort en Chalosse	PVD-Etude pré-opérationnelle de réhabilitation du porche de l'église en commerce 17 050 € HT Base éligible (APS à PRO) 8 354 €	<p><b>Vu</b> l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	5 012,40 € dont 2 506,20 € Département des Landes 30 % 2 506,20 € Banque des territoires 30 %	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>



Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Commune de Mugron	PVD-Etude d'assistance à maîtrise d'ouvrage réaménagement de la place Bastiat 10 000 € HT	<p><b>Vu</b> l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	8 000 € dont 3 000 € Département des Landes 30 % 5 000 € Banque des territoires 50 %	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>
Commune d'Amou	PVD-Maîtrise œuvre place Saint Pierre 30 430 € HT Base éligible étude (APS à PRO) 15 823 € HT	<p><b>Vu l'article L-1111-10</b> du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	9 493,80 € dont 4 746,90 € Département des Landes 30 % 4 746,90 € Banque des territoires 30%	En totalité après justification de la réalisation du plan de référence	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>
Commune d'Amou	PVD-Mise à jour du Plan de référence 11 700 €	<p><b>Vu l'article L-1111-10</b> du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	9 360 € dont 3 510 € Département des Landes 30 % 5 850 € Banque des territoires 50 %	En totalité après justification de la réalisation du plan de référence	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>



Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Commune de Labouheyre	PVD- Plan de référence 39 875 € HT	<p><b>Vu l'article L-1111-10</b> du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- <b>Considérant</b> le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat ;</p> <p>- <b>Considérant</b> que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	31 900 € dont 11 962,50 € Département des Landes 30 % 19 937,50 € Banque des territoires 50 %	En totalité après justification de la réalisation du plan de référence et des justificatifs financiers	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération,</li> <li>l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.</li> </ul>
Commune de LESPERON	Création d'un local commercial pour l'accueil de l'épicerie supérette  396 408,92 € dont base éligible travaux : 361 797,17 €	<p><b>Vu l'article L-1111-10</b> du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p><b>Vu</b> la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action, notamment, par le fait que le service est proposé pour une clientèle locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque l'absence d'initiative privée est avérée et que les services sont fournis localement et que l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.</p>	51 500 €	1) 50 % soit 25 750 € au démarrage de l'opération  2) le solde soit 25 750 € à l'achèvement de l'opération	1) pièces attestant le début d'exécution de l'opération, RIB  2) certificat attestant l'achèvement des travaux, décompte définitif H.T. des travaux et plan de financement définitif de l'opération



## Avenant n°2 convention PVD N° 2-2021

## AVENANT N°2

**A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE  
DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE  
LA COMMUNE DE GEAUNE signée le 13/12/2021****Entre**

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental habilité par une délibération de la Commission permanente en date du 10 juin 2022.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

**Et**

La **Commune de GEAUNE**, ayant son siège 4 Place de l'Hôtel de Ville à 40320 Geaune, identifiée au SIREN sous le n° 214 001 109 représentée par Gilles Couture, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 août 2020.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.



Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

## Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

### Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 29 853,76 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

N° d'avenant	Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible
1	<b>Etude n°1 : Ingénierie CAUE Petite cité de caractère</b>	Commune de GEAUNE	6 000 €
1	<b>Etude n°2 : la réalisation d'une étude de restructuration d'un îlot constitué des entrepôts municipaux et du dojo pour de l'habitat et du stationnement</b>	Commune de GEAUNE	4 750 €
1	<b>Etude n°3 : L'étude d'un ancien hôtel restaurant confiée à un géomètre et architecte conseil.</b>	Commune de GEAUNE	12 916 €
2	<b>Etude n°4 : maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'un Dojo afin de restructurer l'îlot de la bastide</b>	Commune de GEAUNE	18 201,60 €

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Geaune dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 29 853,76 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixé au point 2.



Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible	Co-financeurs total	Co-financement BDT attribué	Co-financement Département des Landes
<b>Etude n°1 : Ingénierie CAUE Petite cité de caractère</b>	Commune de GEAUNE	6 000 €	4 800 €	3 000 €	1 800 €
<b>Etude n°2 : pour la réalisation d'une étude de restructuration d'un îlot constitué des entrepôts municipaux et du dojo pour de l'habitat et du stationnement</b>	Commune de GEAUNE	4 750 €	3 800 €	2 375 €	1 425 €
<b>Etude n°3 : L'étude d'un ancien hôtel restaurant confiée à un géomètre et architecte conseil.</b>	Commune de GEAUNE	12 916 €	10 332,80 €	6 458 €	3 874,80 €
<b>Etude n°4 : maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'un Dojo afin de restructurer l'îlot de la bastide</b>	Commune de GEAUNE	18 201,60 €	10 920,96 €	5 460,48 €	5 460,48 €

## Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, en 2 exemplaires,

Le.....

Pour la Commune de Geaune  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil  
Départemental

## Partenariat entre Aides-territoires et le Conseil départemental des Landes

---

### Convention entre

Aides-territoires

Représenté par Stéphanie Dupuy-Lyon, Directrice générale de l'aménagement du logement et de la nature (DGALN), en exécution depuis le 31 octobre 2019.

Ci-après dénommé « **Aides-territoires** »

D'une part,

ET

Le Département des Landes

Représenté par Xavier FORTINON, Président de l'Assemblée départementale des Landes, conformément à la délibération de la Commission Permanente n° C 1-1 du 10 juin 2022,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

D'autre part.

Ci-après désignées conjointement « **Les Parties** ».

---

### 1 - L'objet du partenariat

Le partenariat entre Aides-territoires et le Département a pour but de simplifier l'accès aux aides pour les acteurs des Landes. Aides-territoires et le Département partagent la volonté d'œuvrer ensemble au service des territoires.

Le partenariat permettra à chacun de renforcer la visibilité sur l'offre d'aides disponibles pour les acteurs locaux : collectivités, établissements publics, associations, agriculteurs et entreprises privées.

### 2 - Le cadre du partenariat

Le partenariat concerne le référencement des aides du Département des Landes sur la plateforme Aides-territoires.



### 3 - L'engagement des partenaires

Le Département des Landes s'engage à :

- Identifier un ou plusieurs agent.s contributeur.s, référent.s Aides-territoires, chacun garant d'un périmètre de dispositifs défini.
- Référencer les aides aux acteurs locaux sur la plateforme selon la méthode définie avec l'équipe Aides-territoires.
- Mettre à jour des aides sur la plateforme (modification des fiches ayant évoluées et ajout des nouvelles) par les agents référents tous les mois.
- Nommer un nouvel agent référent et le mettre en relation avec l'équipe Aides-territoires en cas de départ du contributeur.

Aides-territoires s'engage à :

- Organiser une formation en visioconférence à destination des agents contributeurs du Département.
- Assurer l'accompagnement des agents contributeurs dans le référencement des aides tout au long de la collaboration.
- Valider les aides référencées pour mise en ligne sur la plateforme.
- Fournir le lien de l'espace dédié aux aides du Département.

Des actions de communication conjointe pourront être mises en place par les Parties (pour valoriser la mise en ligne de certains dispositifs du Département des Landes, pour faire connaître la plateforme Aides-territoires aux acteurs locaux, etc.), via les réseaux sociaux, newsletter, webinaires ou toute autre forme de communication jugée utile et pertinente par les Parties. Ces actions peuvent être d'initiative individuelle ou conjointe. Dans le premier cas, l'autre Partie sera tenue informée au plus tôt.

### 4 - Durée et suivi de la mise en œuvre du partenariat

La présente convention de partenariat entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 années renouvelable par tacite reconduction.

Tous les échanges entre les Parties nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat sont organisés et mis en œuvre entre les parties en fonction des besoins.

### 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'un de ses engagements inscrits au présent partenariat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### 6 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Avant d'attraire une partie co-contractante devant ledit Tribunal, les parties se rapprocheront afin de trouver une résolution amiable de leur(s) différend(s).

### 7- Domiciliation des parties

Pour la réalisation des présentes :



Le Département élit domicile à 23 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN Cedex  
Aides-territoires élit domicile à la Directrice générale de l'aménagement du logement et de la nature  
(DGALN) : Tour séquoia 1 place carpeaux 92800 La Défense.

---

Fait à PARIS, le .....

**Pour Aides-territoires**  
**La Directrice Générale**

Stéphanie Dupuy-Lyon

Fait à MONT DE MARSAN, le .....

**Pour le Conseil départemental des Landes**  
**Le Président**

Xavier FORTINON



## ANNEXE - Les données Aides-territoires

### API et réutilisation des données Aides-territoires

*Modalités de réutilisation des données présentes sur Aides-territoires.*

Source : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/data/>

### Les conditions d'utilisation Aides-territoires

Source : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/mentions-légales/>

### Editeur

Aides-territoires est édité par la Fabrique Numérique du Ministères de la Transition écologique et solidaire et du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (Grande Arche de la Défense, 92055 La Défense CEDEX), avec l'appui de l'incubateur de services numériques beta.gouv.fr de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC).

### Hébergeur

Scalingo SAS, 15 avenue du Rhin, 67100 Strasbourg, France.

### Licence ouverte

Les données présentes sur le site Aides-territoires sont placées sous « Licence Ouverte v2.0 » d'Etalab.

- Une description de la licence peut être trouvée sur le site d'Etalab :  
<https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence>
- La licence est disponible sur Github : <https://github.com/etalab/licence-ouverte/blob/master/LO.md>

Résumé non exhaustif et sans validité juridique du contenu de la licence :

*“Le « réutilisateur » est libre de réutiliser les données :*

- *de les communiquer, les reproduire, les copier;*
- *de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer, notamment pour créer des « Informations dérivées » ;*
- *de les diffuser, les redistribuer, les publier et les transmettre, de les exploiter à titre commercial, par exemple en les combinant avec d'autres informations, ou en les incluant dans votre propre produit ou application.*

*Sous réserve de mentionner la paternité de l'information en incluant un lien vers le site d'Aides-territoires et en indiquant la date de la dernière mise à jour de l'information réutilisée.”*

### API

La liste de toutes les aides actives présentes sur le site est accessible à cette adresse : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/api/aids/>



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 – 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES ET LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DES POLITIQUES DE SOLIDARITE, D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, D'HABITAT, ET DE TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° C-2/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

VU la délibération n° C 2<sup>(1)</sup> de l'Assemblée départementale du 31 mars 2022 en matière de solidarité territoriale visant à favoriser un développement intégré et équilibré du territoire, par laquelle a été approuvée la signature d'une convention-cadre de partenariat à intervenir avec la Banque des territoires intégrant une étude prospective en matière d'habitat permettant de mieux apprécier les dynamiques et stratégies foncières à l'échelle du département,

VU la délibération n° A 1 de l'Assemblée départementale en date du 31 mars 2022 par laquelle a été approuvée la mise en œuvre d'une démarche prospective et co-construite au niveau local visant à anticiper l'impact de la transition démographique à court, moyen et plus long terme (horizon 2050), en lien avec les caractéristiques de la population landaise et son vieillissement,

compte tenu des crédits inscrits dans ce cadre,

compte tenu de la volonté de la Caisse des Dépôts et Consignations, partenaire de long terme des collectivités locales, de rassembler ses expertises internes à destination des territoires (conseil et ingénierie, prêts à l'habitat et au secteur public local, investissements en fonds propres, opérateur de logement social, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés) en une structure unique : la Banque des Territoires,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention-cadre de partenariat (conformément au projet d'acte tel que figurant en annexe) à conclure entre le Département des Landes et la Banque des Territoires, d'une durée de trois ans, intégrant les 3 axes structurants de l'aménagement du territoire landais qui suivent :



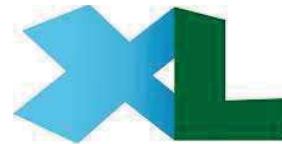
- développer une vision prospective des politiques publiques pour accompagner la réalisation de projets adaptés au vieillissement de la population landaise,
- Accompagner le développement de stratégies foncières et d'outils adaptés pour répondre aux besoins en logement de la population,
- favoriser la transition énergétique et écologique du Département,

ce partenariat répondant à la double ambition d'apporter un cadre collaboratif, inscrit dans la durée et d'identifier les projets pour lesquels la contribution de la Banque des Territoires permettrait d'apporter des solutions en matière d'ingénierie et de financement (investissements publics et privés).

- de préciser que :

- la Banque des Territoires mettra à la disposition du Département et des EPL (Etablissements Publics Locaux) / SEM (Sociétés d'Economie Mixte) dont il est membre, l'ensemble de ses moyens d'intervention :
  - ingénierie territoriale, via la mobilisation de son expertise interne pour le conseil et l'accompagnement des projets, le partage de retours d'expériences et le cofinancement de missions d'étude ;
  - financement sous la forme de prêts à moyen ou long terme, ainsi que sous la forme de prêts courts termes accordés aux entreprises publiques locales, en tant qu'outils d'intervention du Département ;
  - investissement en fonds propres sur des projets privés, via la participation minoritaire de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de sociétés de projet.
- l'étude prospective susvisée du Département des dynamiques et des stratégies foncières visant à soutenir le développement d'une offre Habitat adaptée aux besoins des Landais fera l'objet d'un co-financement de la Banque des Territoires à hauteur de 50 % du montant hors taxe, dans la limite d'un co financement de 50 000 €.
- la Commission Permanente approuvera les conventions d'aide financière et d'ingénierie, en partenariat avec la Banque des Territoires, qui découleront de la convention-cadre susvisée, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes



Département  
des Landes

## Convention de partenariat

entre

le Département des Landes

et

la Banque des Territoires,

2022 – 2024



## Préambule

Le Conseil départemental des Landes est un acteur majeur de la solidarité, de l'aménagement du territoire et de lutte contre l'exclusion.

A ce titre, il mène depuis plusieurs années une politique en faveur notamment

- **Du logement**, en particulier social dont l'objectif prioritaire est de faciliter l'accès au logement des ménages les plus vulnérables. Dans ce domaine, **l'action foncière** figure comme un moyen stratégique ayant vocation à lier les priorités portant sur le développement d'une offre accessible et diversifiée, le ciblage sur une géographie préférentielle et le développement durable.
- De l'adaptation du territoire landais au **vieillissement de sa population**. Sa politique dynamique s'inscrit dans le cadre des compétences et d'une volonté constante d'impulser la mise en place d'actions innovantes et adaptées aux besoins des landais et landaises.
- De la **transition écologique et énergétique**. Le Département des Landes a engagé de nombreuses actions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, le développement des mobilités douces et partagées, la construction de collèges de haute qualité environnementale, la production d'énergies renouvelables, et bien d'autres actions en faveur de la biodiversité, des paysages, de l'eau (petit et grand cycles), du littoral ou encore des déchets.

**La Caisse des Dépôts et Consignations**, partenaire de long terme des collectivités locales, a décidé de rassembler ses expertises internes à destination des territoires (conseil et ingénierie, prêts à l'habitat et au secteur public local, investissements en fonds propres, opérateur de logement social, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés) en une structure unique : la Banque des Territoires. Son ambition est de servir encore mieux les clients de la Caisse des Dépôts dans tous les territoires (collectivités locales, entreprises publiques locales, organismes de logement social et professions juridiques).

Dans le cadre du plan France Relance, la Banque des Territoires mobilise des moyens sans précédent, à hauteur de 18,7 milliards d'euros autour des 4 axes définis par l'Etat :

- Protéger la planète
- Agir pour le logement
- Soutenir nos entreprises et notre économie
- Renforcer la cohésion sociale

Les priorités de la Banque des Territoires en matière de relance sont déclinées en plusieurs plans d'action : restructuration du secteur tourisme, soutien au secteur sanitaire et médico-social, redynamisation des commerces, accompagnement à la relocalisation industrielle.



### ... En soutien ciblé aux secteurs particulièrement exposés par la crise

#### Restructuration du secteur du tourisme



1. Relancer le secteur avec la mobilisation massive de fonds propres (Banque des Territoires & Bpifrance)
2. Augmenter l'enveloppe du prêt tourisme, notamment grâce à la garantie prêt tourisme de la Banque des Territoires

#### Soutien au secteur de la santé et du médico-social



3. Positionner le pôle financier public (Banque des Territoires/La Banque Postale/SFIL) comme acteur majeur de la modernisation du secteur sanitaire (équipements, réhabilitations, et constructions)
4. Conseiller et équiper les territoires en déployant des plateformes de services et des solutions de télémédecine
5. Investir pour améliorer les conditions d'accueil des personnes âgées, des enfants et jeunes majeurs protégés, et des personnes malades sans domicile

#### Redynamisation des commerces



6. Accompagner la sortie de crise des commerces en centres ville et accélérer leur métamorphose (e-commerces, circuits-courts), en coeurs de ville en particulier et plus largement dans les territoires les plus fragilisés, notamment via le développement de 100 foncières et le financement de solutions numériques

#### Accompagnement à la relocalisation industrielle



7. Accompagner la relance industrielle du pays par des prêts en faveur de la maîtrise foncière et l'investissement dans l'aménagement et l'immobilier industriels sur mesure, innovants et durables

#### Extension de la couverture haut débit



8. Etendre la couverture très haut débit fixe et mobile en zones peu denses en octroyant des conditions financières attractives à des opérateurs de télécom pour permettre l'émergence de nouveaux usages (e-santé, e-éducation, circuits courts, etc.)

### ... En contribution à la relance économique par la commande

#### Soutien massif au secteur de l'habitat



9. Relancer l'économie et soutenir la construction avec la commande de 40.000 VEFA, en mettant l'accent sur les territoires les plus fragiles : Coeurs de ville, Outre-mer et copropriétés dégradées / NPNRU
10. Soutenir le secteur HLM avec les titres participatifs et les prêts BEI/CEB

#### Engagement renouvelé pour la TEE des territoires



11. Adapter les mobilités du quotidien à l'heure du déconfinement, en particulier avec le plan de déploiement accéléré de bornes de recharges électriques
12. Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments : logements sociaux, bâtiments publics (écoles, hôpitaux, etc.) (Convention GP Ambre, ingénierie et généralisation des outils numériques) et logements privés



Le Département des Landes et la Banque des Territoires se sont rapprochés afin de définir les contours d'un partenariat leur permettant d'intervenir sur 3 axes structurants de l'aménagement du territoire landais :

- Développer une vision prospective des politiques publiques pour accompagner la réalisation de projets adaptés au **vieillissement de la population landaise**,
- Accompagner le développement de **stratégies foncières et d'outils adaptés** pour répondre aux **besoins en logement** de la population,
- Favoriser la **transition énergétique et écologique** du Département.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1. Objet de la Convention

Le Département des Landes et la Banque des Territoires ont souhaité se rapprocher pour formaliser, à travers le présent protocole (le « Protocole »), un partenariat articulé autour de 3 axes qui croisent les objectifs du plan de Relance et le projet du Département sur la période 2022-2024.

Ce partenariat répond à la double ambition d'apporter un cadre collaboratif, inscrit dans la durée et d'identifier les projets pour lesquels la contribution de la Banque des Territoires permettrait d'apporter des solutions en matière d'ingénierie et en financement d'investissements publics et privés.

Le présent Protocole a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Banque des Territoires concourra à la mise en œuvre des axes stratégiques tels que définis ci-dessous.

## ARTICLE 2. Axes stratégiques de partenariat et modalités d'intervention des parties

Les axes stratégiques du partenariat entre les Parties, en relation avec le Plan de relance et le projet du Département pour la période 2022 à 2024 sont les suivants :

- **Axe 1** Mieux anticiper le Vieillissement pour prévoir de l'habitat (sens large « logement et services ») adapté ;
- **Axe 2** Accompagner le développement de stratégies foncières pour répondre aux besoins en logements de la population ;
- **Axe 3** Accompagner la transition écologique et la performance énergétique des bâtiments publics.

La Banque des Territoires mettra à la disposition du Département et de ses outils EPL / SEM, l'ensemble de ses moyens d'intervention :



- Ingénierie territoriale, via la mobilisation de son expertise interne pour le conseil et l'accompagnement des projets, le partage de retours d'expériences et le cofinancement de missions d'étude ;
- Financement sous la forme de prêts à moyen ou long terme, ainsi que sous la forme de prêts courts termes accordés aux entreprises publiques locales, en tant qu'outils d'intervention du Département ;
- Investissement en fonds propres sur des projets privés, via la participation minoritaire de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de sociétés de projet.

La Banque des Territoires portera une attention particulière aux projets des territoires lauréats d'appels à projets ou dispositifs pilotés par l'Etat, entrant plus spécifiquement dans le cadre du plan d'action France Relance afin d'en favoriser la mise en œuvre rapide.

Les interventions de la Banque des Territoires seront engagées sous réserve de l'accord de ses comités d'engagement et du maintien, par les pouvoirs publics, des différentes lignes de prêts susceptibles d'être mobilisées.

## 2.1. Axe 1. Mieux anticiper le Vieillissement pour prévoir de l'habitat adapté

### 2.1.1. *Diagnostic partagé*

Les enjeux en matière de vieillissement sont donc très importants et majeurs : sociaux, sociétaux, économiques, organisationnels, de santé publique, ... cette transition démographique inédite par son ampleur et sa rapidité, s'impose à l'agenda des politiques publiques de tous les territoires.

#### Contexte démographique des Landes

Le vieillissement des personnes âgées et fragiles fait partie des axes majeurs de la politique du Département des Landes. A ce titre, il s'implique pour expérimenter des dispositifs innovants en faveur de leur accompagnement. Cette volonté se traduit notamment par la création du 1er village Alzheimer en France, concept innovant d'accueil des malades, qui a vu le jour au printemps 2020.

Le maintien des personnes âgées ou handicapées à domicile et leurs conditions de vie font partie des axes d'intervention du Département des Landes depuis longtemps avec la mise en place de la téléalarme dès 1986. Fort de cette expérience le Département des Landes a souhaité renforcer son action dans ce domaine en créant un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile porté par une SEMOP créée en lien avec La Poste, la SEMOP XL Autonomie.

Ces dispositifs sont autant d'illustration du chef de file du Département en matière d'actions en faveur du bien vieillir dans les Landes. Afin de poursuivre le développement de sa palette de services, adaptée aux territoires, le Département souhaite déployer une méthode de concertation et de définition de solutions permettant d'améliorer la prise en charge de la dépendance.

En France, les dernières études de l'INSEE, de la Sécurité Sociale, INED, CGET, mettent en évidence que la population des personnes âgées a des besoins à mettre en équation avec son parcours de vie. Prendre en compte le vieillissement dans les politiques publiques implique d'envisager ces parcours, de l'autonomie et la recherche de loisirs, à la baisse de l'autonomie qui nécessite de repenser très en amont des parcours résidentiels et les services qui permettront d'améliorer le maintenir en autonomie grâce à la prévention, à l'adaptation des services, à l'aménagement urbain jusqu'au concept de « mise en confort du logement ».



Il n'y a donc pas un, mais des profils de personnes âgées qui demandent des services ou des prises en charge différenciés.

Le défi de cohésion territoriale et générationnelle est de prendre en compte l'ensemble de ces enjeux de façon transversale et de façon inclusive. Les territoires se sont majoritairement emparés de la question du vieillissement quel que soit le niveau : les régions, les départements, les métropoles. Dans les Landes, le Conseil départemental, doté de la compétence historique de l'action sociale, souhaite coordonner une stratégie incluant les blocs communaux et intercommunaux pour développer des politiques à l'attention des personnes âgées.

Aux vues des besoins en établissements d'hébergement, en logement et accompagnement à domicile le Département des Landes souhaite renforcer la fonction d'animation qu'est la sienne pour soutenir les Communes et les intercommunalités dans des démarches mieux coordonnées pour adapter le cadre de vie existant aux personnes âgées.

#### *2.1.1. Actions identifiées et modalités d'intervention des partenaires*

La convention s'inscrit dans un objectif général du Département de coordonner et d'animer les stratégies d'accompagnement au vieillissement du territoire landais.

#### **Etude multidimensionnelle et prospective « vieillissement - horizon 2050 »**

En 2022, le Département envisage de porter une étude dont les objectifs sont d'identifier les évolutions probables et souhaitables eu égard aux attentes et besoins liées au vieillissement tant du côté des landaises et landais concernés (personnes, proches) que pour l'ensemble des acteurs, citoyens, collectivités, institutions, associations.

En partant d'une analyse fine et partagée des données sociodémographiques, de la co-construction de scénarios, d'hypothèses prenant la forme de futurs souhaitables co-construits avec la population cette étude devra permettre de poursuivre la dynamique départementale en définissant les voies et moyens à mettre en œuvre pour l'anticipation des conséquences du vieillissement mais aussi accompagner la mise en œuvre des démarches, actions et projets définis dans le cadre de la co-construction.

Le souhait du Département est de structurer une dynamique durable d'engagement au niveau infra-départemental entre les différents acteurs concernés et au premier chef, les collectivités locales/EPCI auprès desquels le Département agit en facilitateur/fédérateur.

L'ambition est de disposer d'un agenda partagé portant par des actions de court et moyen terme, précisant la vision globale des « Landes demain – territoire en grand pour le grand âge ».

La Banque des Territoires est vouée à agir, conformément à sa mission d'intérêt général et d'acteur des politiques sociales, sur les domaines de : l'habitat, la formation professionnelle, le handicap, la lutte contre les exclusions, les retraites, ... au service des parcours de vie de tous les Français, en tous points des territoires, en particulier les plus fragilisés et exposés, dans une logique bien comprise de parcours résidentiel, de parcours de lien social et de parcours de soin dont doit bénéficier chacun de nos aînés.



La Banque des Territoires mobilisera son expertise et, sous réserve de validation du comité compétent, ses moyens financiers sur ses fonds propres ainsi que des prêts du Fonds d'Épargne pour le financement d'opérations qui seront décidées pour la mise en œuvre de l'axe 1 de la présente convention.

La Banque des Territoires contribue à la modernisation et à la (re)structuration de l'offre d'hébergements médicalisés et non médicalisés.

La Banque des Territoires intervient dans des opérations de construction ou de réhabilitation significative de bâtiments existants permettant une augmentation des capacités et/ou une amélioration de l'exploitation et de l'attractivité.

Elle a la possibilité d'investir dans le développement des services numériques en facilitant l'adaptation de l'habitat et en se positionnant sur les bouquets de services : organisation de l'aide à domicile, dispositifs de sécurité, dispositifs d'évaluation continue.

C'est pourquoi, elle s'est mobilisée pour co financer l'évaluation du dispositif VIVADOM déployé dans les Landes.

La Banque des Territoires accompagne notamment les établissements dans leur transformation numérique en mutualisant les ressources techniques nécessaires et en proposant des bouquets de services numériques pour la sécurité, le confort et la santé des résidents, la gestion des établissements, la formation des personnels, ...

Enfin, la Banque des Territoires propose un appui aux collectivités territoriales pour la connaissance des populations concernées. C'est à ce titre qu'elle accompagnera le Département dans sa démarche.

L'étude multidimensionnelle et prospective « vieillissement - horizon 2050 » ci-dessus citée, mandatée par le Département fera l'objet d'un co-financement. Le financement de cette action fera l'objet d'une convention financière spécifique après validation de l'instance de décision compétente de la Banque des Territoires.

## 2.2. Axe 2 Accompagner le développement de stratégies foncières pour répondre aux besoins en logement de la population

### 2.2.1. *Diagnostic partagé*

Constitué de 327 communes, regroupées au sein de 18 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dont 2 Communautés d'Agglomération et 16 Communautés de Communes), le département des Landes compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 413 690 habitants.

Deuxième département le plus vaste de l'hexagone, d'une superficie supérieure à 9 000km<sup>2</sup>, les Landes se caractérisent par la faible densité de sa population, la qualité de son cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, façonné par les paysages littoraux et la forêt des Landes de Gascogne, qui concourent à son attractivité.



Les Landes connaissent, depuis plus de 20 ans, une forte croissance démographique. C'est le département qui a connu les rythmes de croissance les plus forts en Nouvelle-Aquitaine entre 1999 et 2011, avec 5 000 habitants supplémentaires par an.

Aujourd'hui, dans un contexte d'accentuation du processus de métropolisation et de littoralisation, la dynamique démographique du département se tient à un rythme de 3 400 habitants chaque année, avec un taux de croissance démographique de 0,9%, supérieur à la moyenne régionale.

La permanence d'une démographie exceptionnelle, due à un solde migratoire positif remarquablement élevé, cumulée à une forte attractivité touristique, témoigne du dynamisme de l'économie présente et du maintien d'une économie productive sur le territoire.

Cette attractivité génère, cependant, de nouveaux besoins, en termes de services, d'équipements, d'infrastructures, d'activités économiques et d'habitat, dont la satisfaction est, pour partie, conditionnée par la maîtrise de la consommation et des coûts du foncier.

Sous l'effet conjugué de l'augmentation de la population, de la baisse de la taille des ménages, de l'évolution des structures familiales et de la nécessité d'adapter l'habitat au vieillissement, les besoins en logement sont en augmentation constante dans le département. Malgré une mobilisation générale des acteurs du secteur et une production de logements sociaux particulièrement soutenue ces dernières années, la demande reste élevée et toujours supérieure à l'offre disponible.

Bien que ces besoins soient hétérogènes et inégalement répartis sur le territoire, le phénomène de pression foncière et de tension des prix qui en résulte ne se cantonne plus à la zone littorale. Comme le met en exergue le Plan Départemental de l'Habitat 2021-2027, il est progressivement devenu un des premiers facteurs de fragilisation des landais.

Dans ce contexte la question de la **stratégie foncière**, conciliant **préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, développement économique** et réponse aux **besoins des landais** en matière **d'habitat** notamment constitue **un enjeu central** pour l'avenir du territoire des Landes.

### 2.2.2. *Actions identifiées et modalités d'intervention des partenaires*

La convention s'inscrit dans un objectif général du Département de répondre aux besoins en logement et d'amélioration de la cohérence territoriale et de la Banque des Territoires qui contribue à soutenir massivement l'Habitat notamment dans le cadre du plan de relance.

#### **Etude prospective des dynamiques et des stratégies foncières visant à soutenir le développement d'une offre Habitat adaptée aux besoins des landais**

En 2022, le Département envisage de porter une étude dont les objectifs sont d'anticiper les effets de l'évolution démographique et des mutations sociales et sociétales à l'œuvre sur le territoire en vue de développer des actions foncières qui participent à l'atteinte des engagements fixés par le Plan Départemental de l'Habitat en termes de production et de réhabilitation de logements mais aussi de revitalisation des centres et des bourgs qui représentent un élément clé de l'attractivité et des solidarités territoriales.



Cette « **étude prospective des dynamiques et des stratégies foncières visant à soutenir le développement d'une offre Habitat adaptée aux besoins des landais** » croise les sujets d'adaptation en continu des moyens et de l'ingénierie des outils du foncier pour améliorer les conditions de vie des landais tout en répondant aux enjeux de limitation de l'étalement urbain et de densification de l'habitat afin de tendre à terme vers l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN).

La Banque des Territoires a vocation à intervenir au titre de ses missions d'intérêt général pour le logement social, la cohésion sociale et la solidarité, pour le développement et la compétitivité des territoires et pour la transition écologique et environnementale.

La Banque des Territoires a pour mission de conseiller les collectivités et leurs outils (SEM/EPL) pour accompagner leurs stratégies de développement, financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts de long terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et/ou privés. Elle mettra à disposition du Département et des collectivités territoriales landaises sa palette d'offres.

La Banque des Territoires mobilisera son expertise et, sous réserve de validation du comité compétent, ses moyens financiers sur ses fonds propres ainsi que des prêts du Fonds d'Épargne pour le financement d'opérations d'aménagement, d'habitat et d'équipement urbains qui seront décidées pour la mise en œuvre de l'axe 2 de la présente convention.

L'étude « **prospective des dynamiques et des stratégies foncières visant à soutenir le développement d'une offre Habitat adaptée aux besoins des landais** » ci-dessus citée, mandatée par le Département fera l'objet d'un co-financement à hauteur de 50% du montant hors taxe, dans la limite d'un co financement de 50 000€. Le financement de cette action fera l'objet d'une convention financière spécifique ici annexée.

### **2.3. Axe 3 Accompagner la transition écologique et la performance énergétique des bâtiments publics**

L'impératif de la transition écologique c'est aussi un engagement pour la qualité de vie de landais et landaises. Aussi, le Département œuvre à la mise en œuvre de politiques concourant à la préservation de notre patrimoine commun, à la prévention des risques et au renforcement de la résilience de notre territoire face aux enjeux majeurs du changement climatique.

Le Département des Landes a engagé de nombreuses politiques sectorielles qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la transition énergétique :

- Toitures équipées de panneaux photovoltaïques
- Lutte contre la précarité énergétique
- Rénovation des collèges dans le cadre du décret tertiaire
- Construction de bâtiments tertiaires (collèges, MLS, Bureaux) répondant aux obligations de la RE 2020
- Fondateur et actionnaire de la Société d'Economie Mixte Enerlandes
- Développement des transports en commun
- Développement du covoiturage
- ...

Depuis 2014, déjà, l'Assemblée départementale a adopté son Plan Climat-Air-Energie Territorial. La finalité première de ce plan est la lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité.



Le PCAET départemental a été construit en trois phases successives :

- Phase 1 : diagnostic des émissions de gaz à effet de serre sur le volet « Patrimoine et compétences » du Département et analyse des vulnérabilités du territoire face aux changements climatiques ainsi que diagnostic énergie-Climat du territoire ;
- Phase 2 : élaboration du plan d'actions visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité de la collectivité ;
- Phase 3 : consultations institutionnelles et du public.

Composé de 29 actions, le plan s'articule autour des 4 enjeux :

- Réduction des émissions liées aux déplacements (10 actions),
- Réduction de la dépendance énergétique du bâti (5 actions),
- Soutien et développement de l'économie locale et des services de proximité (6 actions),
- Adaptation du territoire aux changements climatiques (8 actions).

Le Conseil départemental est déjà engagé dans 22 des 29 actions identifiées dans le PCAET, et souhaite développer son action en matière de dépendance énergétique du bâti.

L'implication du Département des Landes sur le volet de la transition énergétique s'est renforcée par l'adoption d'une stratégie départementale, le 26 novembre 2021, portée conjointement avec les services de l'Etat.

Cette stratégie vise à définir l'ambition du territoire en matière de sobriété énergétique, de maîtrise des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Elle permet de fixer et d'engager le territoire sur une trajectoire énergétique, en cohérence avec les engagements pris par les collectivités des Landes d'une part et par les échelons régionaux et nationaux d'autre part. De plus, cette stratégie ne prend pas seulement en compte la question énergétique, mais également les impacts économiques, environnementaux et sociaux qui en découlent.

### ***2.3.1. Production d'énergies renouvelables et sobriété énergétique***

A ce jour, la production d'énergies renouvelables dans les Landes couvre plus de 38% de la consommation d'énergie finale du département. L'objectif de 32% fixé en 2030 par la Loi de Transition Ecologique pour la Croissance Verte (LTECV) est d'ores et déjà atteint, ce qui montre la forte mobilisation du Département dans ce secteur. De plus, 23% des besoins électriques du département sont issus de la production photovoltaïque. Le département des Landes est le 2<sup>ème</sup> producteur d'électricité photovoltaïque au niveau national.

Fort de ces résultats, le Département affirme sa volonté de poursuivre sa mobilisation en faveur de la transition énergétique, puisqu'à l'horizon 2030, il vise l'objectif ambitieux de 84% de part d'énergie renouvelable locale sur la consommation d'énergie finale.

Le deuxième levier d'action de la stratégie départementale porte sur la sobriété énergétique. L'objectif fixé est une réduction de la consommation d'énergie de 25%, en accord avec la ligne directrice du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).



Le Département s'est d'ores et déjà engagé au côté des plateformes de rénovation énergétique des Landes, en apportant un accompagnement technique et financier pour favoriser la réhabilitation des logements des ménages landais, qui constitue un axe majeur en termes d'économie d'énergie.

Pour son parc immobilier existant, le Conseil départemental des Landes répondra aux obligations du décret tertiaire. La rénovation énergétique des bâtiments départementaux intègrera l'installation de système de production d'énergies renouvelables (solaire/photovoltaïque) et la mise en place ou le renouvellement de chaufferies biomasse (géothermie, chaudières bois).

Pour les constructions à venir, des équipements utilisant les énergies renouvelables seront mis en œuvre pour répondre aux obligations de la RE 2020.

L'atteinte de ces objectifs concourra à une autonomie énergétique du territoire en 2033.

**La Banque des Territoires**, dans le cadre de son intervention d'investisseur avisé et d'intérêt général, a la capacité de co-investir dans des projets visant à un équilibre économique et s'inscrivant dans une logique de rentabilité appréciée sur le long terme. Ces projets doivent présenter un intérêt territorial marqué et développer de très fortes exigences environnementales. Les investissements de la Banque des Territoires interviennent dans des secteurs où l'intervention des acteurs privés est insuffisante voire inexistante, et peuvent s'effectuer en partenariat avec les outils existants du territoire.

La Banque des Territoires a inauguré en 2011 sur un site de Villeneuve de Marsan, une centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 9MW dans lequel elle a co-investi 6 M€ au côté de la société Garanza. Cette centrale produit l'équivalent de la consommation électrique de 9 000 habitants (hors chauffage), soit quasi la totalité de la population de St Pierre du Mont. Le projet permet d'éviter le rejet de près de 3 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an dans l'atmosphère.

La Banque des Territoires est également un partenaire historique du Département à hauteur de 10% au capital de la SEM ENERLANDES. Cette société d'économie mixte dédiée aux énergies renouvelables a pour but de favoriser le déploiement d'investissements producteurs d'énergies renouvelables. C'est l'une des sociétés d'économie mixte précurseur en la matière de la région.

La Banque des Territoires continuera à mobiliser son expertise d'analyse financière et technique au service de la stratégie du Département, ainsi que ses fonds propres, pour créer les outils nécessaires à l'émergence de nouveaux projets d'investissement et filières des énergies renouvelables. Ces investissements peuvent prendre plusieurs formes : prise de participations, apport en compte courant, prêts participatifs ou cofinancement d'études préalables à la constitution de sociétés aux côtés des collectivités locales (SEM, SEMOP) ou de partenaires privés (SAS, SCI).

### **2.3.2. Performance énergétique du patrimoine public**

Le Dispositif Eco Energie Tertiaire impose aux propriétaires de traiter des bâtiments « passoires énergétiques » qui nécessitent des travaux de pure rénovation énergétique, peu coûteux, mais favorisant une économie d'énergie importante (effet levier maximum). Ces mêmes bâtiments nécessitent des travaux induits qui représentent une enveloppe financière significative dans un même programme d'opérations.

Le Département souhaite rendre le patrimoine public éco-responsable et améliorer la performance énergétique de ses bâtiments. Cela passera par la rénovation énergétique des bâtiments afin de



répondre aux obligations du décret tertiaire et de la RE 2020. Rénovation réalisée selon 2 axes principaux : l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments et la production d'énergie renouvelable (solaire, biomasse).

Ces travaux entreront également dans le cadre d'application du décret tertiaire.

**La Banque des Territoires** accompagnera la stratégie du Département en mobilisant notamment :

- Son expertise interne : mise à disposition d'études, retours d'expérience, accompagnement technique, juridique et financier par ses collaborateurs ;
- L'avance remboursable dit Intracting, dispositif permettant à la Banque des Territoires d'accompagner les collectivités qui souhaitent enclencher un programme de travaux ayant un impact rapide en termes d'économies d'énergie afin de consacrer ces dernières au financement ultérieurs de travaux plus lourds. Cet accompagnement consiste en :
  - o Une solution de financement avantageuse sous forme d'avance remboursable sur en moyenne 13 ans au taux de 0,75 % (taux indicatif au jour de la signature du Protocole) ;
  - o Un cofinancement des études préalables externes jusqu'à 50%, avec un plafond de 50 k€ ;
  - o Un accompagnement méthodologique.
- Des prêts de long terme pour :
  - o La rénovation thermique des bâtiments publics (prêt Gpi Ambre) ;
  - o La construction ou la rénovation des écoles (prêt Eduprêt) ;
  - o La construction de bâtiments passifs (prêt Relance Verte) ;
  - o La mobilité dont les voies vertes (prêt MobiPrêt).

#### *2.3.3. Actions identifiées et modalités d'intervention des partenaires*

Les parties s'accordent pour faire leurs meilleurs efforts pour identifier et étudier ensemble **2 projets majeurs en faveur de la transition énergétique et écologique** sur le territoire landais mobilisant les financements relatifs au plan de Relance que la Banque des Territoires met à disposition du Département et de ses outils EPL / SEM, en tant que prêteur ou investisseur d'intérêt général.

La Banque des Territoires mobilisera ses moyens sous réserve d'une étude conjointe, de projets à financer, en priorisant le financement des travaux de performance énergétique des bâtiments inscrits au patrimoine du Département.

La Banque des Territoires mobilisera son expertise et, sous réserve de validation du comité compétent, ses moyens financiers sur ses fonds propres ainsi que des prêts du Fonds d'Épargne pour le financement de ces deux opérations majeures.



## ARTICLE 3. Mise en œuvre de la Convention

### 3.1. Engagement des parties

La présente convention ne constitue pas un engagement financier de la part des Parties, les signataires étant soumis au respect de leurs propres procédures de décision et de mise en concurrence préalable.

Les axes et les pistes de projets identifiés donnent corps aux enjeux du territoire des Landes, sans être exclusifs. D'autres projets pourront compléter ces éléments dans le cas où ils viendraient conforter l'ambition métropolitaine et le cadre défini de la convention.

Les accords de principe et les pistes pour la concrétisation d'actions de partenariat pris dans la présente convention se déclineront via des conventions d'application engageantes, à élaborer sous une forme à définir, par thématiques et modes de financement, projets par projets ou selon les différents porteurs identifiés et seront présentés pour validation aux instances décisionnelles, dans le cadre des budgets votés : conseil départemental des Landes et comités nationaux ou régionaux d'engagement de la Banque des Territoires.

Ces conventions prises dans le cadre fixé du droit de la concurrence et de la commande publique, définiront les objectifs de chaque action et préciseront les modalités d'intervention techniques et financières de chacun des partenaires. Ces derniers conviennent que d'autres partenaires en tant que de besoin, publics ou privés (notamment des établissements publics locaux, société d'économie mixte...), pourront être parties à ces conventions d'application.

### 3.2. Actualisation de la convention de partenariat

Cette convention pourra être actualisée, par voie d'avenant au regard des évolutions qui seront constatées.

### 3.3. Comité Opérationnel

La convention sera suivie par un comité opérationnel qui se réunira au moins une fois par an.

Le comité opérationnel est constitué de membres des services administratifs du Département et de membres de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de la Banque des Territoires. Cette dernière s'organise pour dédier sur chaque axe de partenariat identifié une personne ressource avec laquelle le Département pourra établir un lien privilégié et direct. De son côté, le Département désignera pour chaque axe identifié un chef de projet dont l'une des missions sera de représenter l'ensemble des services identifiés pour la conduite du projet.

Ce comité se réunira autant que de besoin et s'assurera de l'état d'avancement de l'ensemble des travaux menés au titre de la Convention. Il se concertera notamment sur la nature précise des études qui pourraient être cofinancées par la Banque des Territoires, le montant affecté et le contenu du cahier des charges de chaque étude.

Il est convenu que le Département sera principalement maître d'ouvrage des études citées. Cependant, le Département pourra éventuellement déléguer à un de ses opérateurs le portage d'un certain nombre de ces études.



L'ensemble des documents attestant de la réalisation des études (rapport final et justificatifs de paiement) devront être fournis aux membres du comité.

### 3.4. Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de 3 ans. En fonction de l'état d'avancement des projets, elle pourra le cas échéant être renouvelée d'un commun accord par voie d'avenant sauf dénonciation dans les formes prévues par la Convention.

## ARTICLE 4. Informations – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la convention, sous réserves de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Dans l'hypothèse où les Parties feraient appel à un tiers, y compris lorsqu'il s'agit d'une entité du groupe Caisse des Dépôts, le présent article n'interdit pas la divulgation d'informations ou documents à ce tiers, à condition qu'il ait préalablement signé un engagement de confidentialité.

En tout état de cause, les Parties veilleront à ne pas transmettre des informations susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre des candidats dans le cadre d'éventuelles procédures de mise en concurrence organisées par le Département ou les autres personnes amenées à intervenir dans un des projets du Département et soumises aux règles de la commande publique.

Lorsque les travaux réalisés au titre de la Convention seront utilisés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence au titre de la commande publique, il est d'ores et déjà décidé par les Parties que ces travaux seront rendus publics et mis à disposition de l'ensemble des candidats à ladite procédure.



## ARTICLE 5. Communication et propriété intellectuelle

### 5.1. Communication

Les Parties s'obligent réciproquement à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de cinq (5) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat objet des présentes. Pendant ce délai, les parties pourront demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, la Banque des Territoires et le Département s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, leur logotype dans un format d'importance égale entre les Parties.

De manière générale, les Parties s'engagent mutuellement, dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des parties signataires de la présente convention.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Banque des Territoires par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

### 5.2. Autorisation d'utiliser les logos

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 3.1, pour la durée des obligations susvisées, la Banque des Territoires autorise Le Département à utiliser dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable la marque française semi-figurative Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 1.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 5.1, pour la durée des obligations susvisées, Le Département autorise la Banque des Territoires à utiliser dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec leur accord préalable leur marque française semi-figurative constituant leur logotype respectif.

A l'extinction des obligations susvisées, les Parties s'engagent à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

### 5.3. Sort des études financées ou cofinancées par la Banque des Territoires

Il conviendra de prévoir dans des conventions spécifiques organisant notamment le financement ou le cofinancement de ces études par la Banque des territoires, une cession à titre exclusif ou non exclusif le cas échéant au profit de la Banque des Territoires conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

## ARTICLE 6. Stipulations diverses

6-1 Election de domicile : Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.



6-2 Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

6-3 Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention d'Application ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

6-4 La Convention peut être dénoncée avant le terme contractuel par l'une ou l'autre des parties par notification écrite moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

6-5 La présente Convention est régie par la loi française. En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention d'application pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à [●], le [●]

Pour le Département des Landes

Le Président

Xavier FORTINON

Pour la **Banque des territoires**

[●]

#### ANNEXE 1 : logotype de référence de la marque Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts



Le logotype de référence se caractérise par les éléments suivants :



- il se présente sous forme de bandeau et se compose de trois éléments : le symbole de l'hexagone, la mention « BANQUE DES TERRITOIRES », l'endossement avec le logotype « Caisse des Dépôts GROUPE » positionné à droite
- la hauteur minimale du logotype est déterminée par la taille minimale de l'hexagone (établie à 14 mm minimum)
- le cadre blanc (ou zone de protection) fait partie intégrante du logo ; il est systématiquement visible sur fond non blanc ; la largeur de ce cadre blanc est déterminée par la largeur minimale du cadre blanc de l'hexagone (établie à 7 mm)
- la couleur rouge utilisée est le Pantone 485 C

Ce logotype en format bandeau (avec l'endossement du logotype « Caisse des Dépôts GROUPE ») constitue la version principale. C'est cette version principale qui doit être prioritairement utilisée.

Toutefois, cette version principale peut être remplacée par deux versions alternatives (verticale ou horizontale avec l'endossement « Groupe Caisse des Dépôts ») qui ne peuvent être utilisées que lorsque les contraintes techniques rendent impossible l'utilisation de la version principale, et seulement dans ce cas. La longueur minimale est de 20 mm (du G de GROUPE au S de DEPOTS dans GROUPE CAISSE DES DEPOTS) :

Alternative verticale :



Alternative horizontale :



Dans tous les cas, cette autorisation d'utilisation du logotype est ponctuelle ; elle n'entraîne aucune cession de la part de la Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts de ses droits sur le logo. Toute utilisation autre que celle prévue ci-dessus devra être formalisée par un document plus complet.

# D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : URBANISME ET ETUDES ROUTIERES - CONVENTION DE CO-MATRICE  
D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ROUTE  
DEPARTEMENTALE - COMMUNE DE PONTONX-SUR-ADOUR

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),  
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,  
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET,  
Mme Hélène LARREZET



**N° D-1/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

Considérant :

➤ le souhait de la commune de Pontonx-sur-l'Adour de réaliser, hors agglomération, des travaux d'aménagement et de sécurisation sur la Route Départementale n° 42e,

➤ la nécessité dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et la commune de Pontonx-sur-l'Adour,

considérant que cet aménagement sera financé par le Département et la commune précitée à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties, conformément aux termes d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement,

conformément au code de la commande publique,

- d'approuver le détail de l'opération (création d'une liaison piétonne) tel que figurant dans le tableau en annexe.

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer la convention afférente à conclure entre le Département et la commune de Pontonx-sur-l'Adour, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1<sup>(1)</sup> du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018,

étant précisé que :

- aux termes de l'acte qui sera conclu, le Département est désigné comme maître d'ouvrage,
- le Département sera le seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux.



Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

X - F - V



**CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT**  
**CP du 10 JUIN 2022**

**ANNEXE**

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Co-Maître d'Ouvrage de l'Opération avec le Département		Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs		Plans
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par le Département	Par le co-financeur	
RD 42e	0+000	0+602	Création d'une liaison piétonne		Pontonx-sur-l'Adour	233 333 € H.T. (280 000 € T.T.C.)	41 666 € H.T. (50 000 € T.T.C.)		Plans 1 et 2







# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : INTEMPERIES EXCEPTIONNELLES DE DECEMBRE 2020 ET 2021

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° D-2/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

considérant :

➤ les intempéries de décembre 2020, particulièrement violentes avec deux fortes périodes en début et fin de mois, la dernière ayant conduit à d'importantes inondations, des affaissements et glissements de terrains, des déformations de chaussées et des dégradations et ruptures de digues,

➤ la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale réunie en session exceptionnelle le 25 janvier 2021 par laquelle ont été votés en investissement des crédits d'un montant de 500 000 € afin d'accompagner les Communes et EPCI dont les biens non assurables (chaussées en particulier) ont été touchés par les intempéries de décembre 2020, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides à verser aux communes et E.P.C.I. touchés selon les modalités suivantes :

- pour les collectivités et établissements aidés par l'Etat : participation à hauteur de 30 % maximum de la dépense retenue par l'Etat avec participation minimum de la collectivité de 30 % ;
- pour les collectivités et établissements non aidés par l'Etat : participation à hauteur de 15 % du montant des travaux d'investissement réalisés et retenus par le Département.

compte tenu du dispositif de Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, mis en œuvre par l'Etat,

compte tenu de l'analyse par les services de l'Etat des dossiers déposés par les communes et les structures intercommunales auprès de la Préfecture des Landes,



considérant :

➤ que parmi les dossiers retenus par l'Etat, seuls le Syndicat Mixte de la Midouze, la Communauté de Communes du Seignanx, la Communauté de Communes Terres de Chalosse pour l'ouvrage dit "passage à gué" sur les communes de Bergouey et Maylis, et la Commune de Nassiet ont également déposé un dossier auprès du Département,

➤ qu'en complément des 4 dossiers retenus par l'Etat, quatorze dossiers ont été retenus par le Département,

compte tenu, par ailleurs, des dossiers de subvention déposés par les Communes de Saint-André-de-Seignanx et de Biaudos pour les intempéries de décembre 2021,

compte tenu des crédits inscrits au budget départemental (AP 2021 n° 809) par l'Assemblée départementale le 1<sup>er</sup> avril 2022 (délibération n° D 1<sup>(1)</sup>),

- d'aligner, pour les deux dossiers concernant les intempéries de décembre 2021 susvisés, les règles de subvention départementale sur celles délibérées le 25 janvier 2021.

- d'attribuer les montants d'aide départementale conformément au détail figurant en annexe,

le montant estimé de l'aide départementale, compte tenu des règles précitées, s'élevant ainsi à 395 305,67 € HT, à prélever sur le chapitre 204 - AP 2021 n° 809 - dont 274 741,69 € HT pour les collectivités également aidées par l'Etat et 120 563,99 € HT pour celles non aidées par l'Etat.

- de préciser que cette aide départementale sera versée en deux fois pour des travaux non achevés :

- un premier acompte en 2022 de 50 % du montant estimé de la subvention départementale, sur présentation de la commande des travaux par la commune ou structure intercommunale concernée,
- le solde ajusté en fonction du montant réel des travaux sur présentation des factures ou d'un certificat du comptable public de la collectivité.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X-F-1



## INTEMPIERIES - AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Communes et structures intercommunales bénéficiant d'une aide de l'Etat

Structure	Impact	Montant dépenses déclarées	Montant dépenses retenues	% subv	Subvention Etat	Prop. % CD	Montant aide CD	Reste sur montant retenu	% collectivité	Reste sur total
SM DE LA MIDOUZE	Ecoulement eaux	133 609,50 €	67 968,88 €	40%	27 187,55 €	30%	20 390,66 €	20 390,67 €	30%	86 031,29 €
CC DU SEIGNANX	Remise à niveau accotements et curage fossées	716 949,10 €	413 602,25 €	30%	124 080,68 €	30%	124 080,68 €	165 440,90 €	40%	468 787,75 €
NASSIET	Loc engins et travaux sur chaussées	14 690,00 €	11 270,00 €	30%	3 381,00 €	30%	3 381,00 €	4 508,00 €	40%	7 928,00 €
CC TERRES DE CHALOSSE	Pont reliant les communes de Bergouey (VC 10) et Maylis (VC 7)	422 964,50 €	422 964,50 €	30%	126 889,35 €	30%	126 889,35 €	169 185,80 €	40%	169 185,80 €
<b>TOTAL 1</b>		<b>1 288 213,10 €</b>	<b>915 805,63 €</b>		<b>281 538,58 €</b>		<b>274 741,69 €</b>	<b>359 525,36 €</b>		<b>731 932,83 €</b>

Communes et structures intercommunales ne bénéficiant pas d'une aide de l'Etat (Intempéries décembre 2020)

Structure	Impact	Montant dépenses déclarées	Montant dépenses retenues	% subv	Subvention Etat	Prop. % CD	Montant aide CD	Reste sur montant retenu	% collectivité	Reste sur total
AUDON	Reprise chemin Brignolles frais de pompage	3 388,41 €	3 388,41 €	0%	0,00 €	15%	508,26 €	2 880,15 €	85%	2 880,15 €
AUREILHAN	Infrastructures routières	72 000,00 €	72 000,00 €	0%	0,00 €	15%	10 800,00 €	61 200,00 €	85%	61 200,00 €
CALLEN	Infrastructures routières et OA	32 342,91 €	31 037,91 €	0%	0,00 €	15%	4 655,69 €	26 382,22 €	85%	27 687,22 €
CANDRESSE	Réparation chemin des Barthots	14 800,00 €	14 800,00 €	0%	0,00 €	15%	2 220,00 €	12 580,00 €	85%	12 580,00 €
CC CHALOSSE TURSAN	Infrastructures routières et OA	156 000,00 €	129 000,00 €	0%	0,00 €	15%	19 350,00 €	109 650,00 €	85%	136 650,00 €
LABENNE	Infrastructures routières et OA	75 671,68 €	62 626,68 €	0%	0,00 €	15%	9 394,00 €	53 232,68 €	85%	66 277,68 €
MONTAUT	Bureau d'études et travaux	87 940,00 €	87 940,00 €	0%	0,00 €	15%	13 191,00 €	74 749,00 €	85%	74 749,00 €
POMAREZ	Enrochement désolidarisation trottoirs	29 525,55 €	11 863,20 €	0%	0,00 €	15%	1 779,48 €	10 083,72 €	85%	27 746,07 €
POUILLON	Ouvrages d'art	34 642,00 €	34 642,00 €	0%	0,00 €	15%	5 196,30 €	29 445,70 €	85%	29 445,70 €
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	Chemin, empierrement, pont de l'Aiguillon	58 987,50 €	39 160,00 €	0%	0,00 €	15%	5 874,00 €	33 286,00 €	85%	53 113,50 €
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Infrastructures routières et OA et écoulement d'eau	11 358,85 €	8 351,00 €	0%	0,00 €	15%	1 252,65 €	7 098,35 €	85%	10 106,20 €
SORT-EN-CHALOSSE	Enlèvement sable et curage fossés	20 910,00 €	20 910,00 €	0%	0,00 €	15%	3 136,50 €	17 773,50 €	85%	17 773,50 €
CC TERRES DE CHALOSSE	Infrastructures routières	235 252,44 €	123 484,20 €	0%	0,00 €	15%	18 522,63 €	104 961,57 €	85%	216 729,81 €
CC LANDES D'ARMAGNAC	Curage fossés, OA et voiries	321 420,00 €	108 400,00 €	0%	0,00 €	15%	16 260,00 €	92 140,00 €	85%	305 160,00 €
<b>TOTAL 2</b>		<b>1 154 239,34 €</b>	<b>747 603,40 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>112 140,51 €</b>	<b>635 462,89 €</b>		<b>1 042 098,83 €</b>

Communes et structures intercommunales ne bénéficiant pas d'une aide de l'Etat (Intempéries décembre 2021)

Structure	Impact	Montant dépenses déclarées	Montant dépenses retenues	% subv	Subvention Etat	Prop. % CD	Montant aide CD	Reste sur montant retenu	% collectivité	Reste sur total
BIAUDOS	Affaissement	87 265,00 €	52 016,50 €	0%	0,00 €	15%	7 802,48 €	44 214,03 €	85%	79 462,53 €
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	Eboulement	41 840,00 €	4 140,00 €	0%	0,00 €	15%	621,00 €	3 519,00 €	85%	41 219,00 €
<b>TOTAL 3</b>		<b>129 105,00 €</b>	<b>56 156,50 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>8 423,48 €</b>	<b>47 733,03 €</b>		<b>120 681,53 €</b>

TOTAL GENERAL

2 571 557,44 €

1 719 565,53 €

281 538,58 €

395 305,67 €

1 042 721,28 €

1 894 713,19 €



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : OPERATIONS DOMANIALES - CONSTITUTION DE SERVITUDE  
D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES EN PROPRIETES PRIVEES

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),  
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,  
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET,  
Mme Hélène LARREZET



**N° D-3/1**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

Vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant que :

- dans le cadre du traitement d'un rétablissement d'écoulement des eaux pluviales de la route départementale n° 14 et de l'Impasse des Chardonnerets, le Département des Landes et la Commune de Carcen-Ponson sollicitent auprès de propriétaires riverains, l'autorisation d'emprunter une emprise leur appartenant (maisons d'habitation),
- le Département des Landes doit installer à demeure une canalisation d'écoulement des eaux pluviales pour les besoins, aussi bien de la route départementale n° 14 que de l'Impasse des Chardonnerets, d'un diamètre de 400 mm d'une longueur totale de 140 mètres, et sollicite l'autorisation d'emprunter :
  - une emprise, propriété de Monsieur et Madame Pascal DUMARTIN, à Carcen-Ponson sur la parcelle cadastrée section AA n° 76,
  - une emprise, propriété de Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN, à Carcen-Ponson sur la parcelle cadastrée section AA n° 78,
  - une emprise, propriété de l'indivision LASSALLE, à Carcen-Ponson sur les parcelles cadastrées section AA n°s 80,81 et 82,



- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de ces conventions de servitude et l'autoriser à signer les actes administratifs afférents stipulant les modalités d'installation et d'exploitation de cette canalisation d'évacuation des eaux pluviales (annexe I, II et III).

- d'approuver les constitutions de servitude au bénéfice du Département des Landes et de la commune de Carcen-Ponson, auprès :

- o de Monsieur et Madame Pascal DUMARTIN, moyennant une indemnité forfaitaire et définitive de 150 €,
- o de Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN, moyennant une indemnité forfaitaire et définitive de 150 €,
- o de l'indivision LASSALLE, moyennant une indemnité forfaitaire et définitive de 150 €.

- de prélever les dépenses correspondantes, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





## ANNEXE I

## ACTE ADMINISTRATIF

~~~~~

**DÉPARTEMENT DES LANDES/**  
**M. Mme Pascal DUMARTIN**  
**Constitution de servitude**  
**écoulement eaux pluviales**  
**RD 14/Impasse des Chardonnerets**

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022) et le du mois de

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif en deux parties conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

**CONSTITUTION DE SERVITUDE PAR**

1°) La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**", identifiée au SIRET sous le numéro **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant au nom du Département des Landes en vertu de l'article L 1311.13 - 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°D-1/1 en date du

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

2°) La collectivité territoriale dénommée "**COMMUNE DE CARCEN PONSON**", identifiée au SIRET sous le numéro **214 000 671 00013**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, sise dans le Département des Landes, dont le siège social est à Carcen Ponsen (40400) - Mairie, représentée par Madame Sabine DEHEZ agissant en qualité de Maire au nom de la commune de Carcen Ponsen, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , dont une copie est ci-annexée.

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

Et désignées ci-après par l'appellation "**Le propriétaire du fonds dominant**";



2

3º) Monsieur Pascal Marc **DUMARTIN**, contremaître, et Madame Christine Pierrette **MONGABURU**, comptable, demeurant ensemble à CARCEN PONSON (40400) 61 Impasse des Chardonnerets.

Nés savoir :

Monsieur à MONT DE MARSAN (40000), le 26 avril 1965.

Madame à BAYONNE (64100) le 24 novembre 1973.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARTAS le 10 août 1996.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Et désignés ci-après par l'appellation "**le propriétaire du fonds servant**" ;

#### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Département des Landes et la Commune de CARCEN PONSON rencontrent un problème de rétablissement d'écoulement des eaux pluviales en propriété privée de la RD 14 et Impasse des Chardonnerets, sur le territoire de la Commune de CARCEN PONSON à hauteur d'une parcelle propriété de Monsieur et Madame Pascale DUMARTIN.

Cela a conduit les services du Département à rechercher une solution de traitement et d'évacuation des eaux pluviales en mutualisation avec les propriétaires riverains.

Les présentes ont pour objet la passation d'une convention pour l'autorisation de la réalisation d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle propriété de Monsieur et Madame Pascale DUMARTIN.

#### **CELA EXPOSÉ**

Monsieur et Madame Pascale DUMARTIN es-qualités déclarent être seuls propriétaires d'une parcelle sise commune de CARCEN PONSON ci-après désignée.

#### **DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

##### **COMMUNE DE : CARCEN PONSON (40400)**

Un immeuble comprenant une maison d'habitation, 61 Impasse des chardonnerets.

| Référence cadastrale |    |        |                                |                 |
|----------------------|----|--------|--------------------------------|-----------------|
| Sect                 | N° | Nature | "Lieudit ou rue                | Surface         |
| AA                   | 76 |        | "61 Impasse des Chardonnerets" | 21a 18ca        |
| <b>Total :</b>       |    |        |                                | <b>21a 18ca</b> |

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.



3

### NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

La parcelle sus-indiquée appartient en pleine-propriété à Monsieur et Madame Pascale DUMARTIN.

### EFFET RELATIF

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Gérard CAZALIS, notaire à Dax le 31 mars 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 8 juillet 1999 volume 1999P numéro 4730.

- Procès-verbal de remaniement de la commune de Carcen Ponson en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan le 1<sup>er</sup> octobre 2018 volume 2018P numéro 8533.

### DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

#### **1<sup>o</sup>) Du chef du DEPARTEMENT DES LANDES COMMUNE DE : CARCEN PONSON (40400)**

Une emprise non cadastrée en nature de route départementale 14 (domaine public Départemental).

| Référence cadastrale |    |        |                        |         |
|----------------------|----|--------|------------------------|---------|
| Sect                 | N° | Nature | "Lieudit ou rue        | Surface |
| DP                   |    |        | "domaine non cadastré" |         |
| <b>Total :</b>       |    |        |                        |         |

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

### NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

La parcelle sus-indiquée appartient en propre et en pleine-propriété au "DEPARTEMENT DES LANDES".

### EFFET RELATIF

- Acquisition par suite de faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.



## EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à la somme forfaitaire et définitive de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 15,00 €.

**Article 1er** : Le propriétaire du fonds servant, Monsieur et Madame Pascale DUMARTIN reconnaissent au propriétaire du fonds dominant, le "**DEPARTEMENT DES LANDES**" et la "**COMMUNE DE CARCEN PONSON**" les droits suivants:

Monsieur et Madame Pascale DUMARTIN autorisent la réalisation de 140 m de busage type Ecobox Ø 400 mm posé à une profondeur de fil d'eau d'environ 1.40 m, réalisation d'un regard grille et mise en place de 14m de bordures A2 et création d'une noue sur 10m.

Telle qu'elle figure en bleu sur le plan ci-annexé aux présentes.

Ladite canalisation ayant les caractéristiques suivantes :

**Longueur totale de la canalisation : 140,00 m.**

**Diamètre de la canalisation : 400 mm posée à une profondeur de fil d'eau.**

**Article 2** : Le propriétaire du fonds servant s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel ou successeur, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de la canalisation, et à n'entreprendre aucune intervention qui soit susceptible de l'endommager.

**Article 3** : Monsieur et Madame Pascale DUMARTIN, ainsi que l'ensemble des propriétaires du fonds servant qui leur succéderont assureront annuellement l'entretien et le bon fonctionnement de ladite canalisation.

**Article 4** : Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 5** : La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée du réservoir visée à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

5

La présente convention est soumise à la perception d'une taxe fixe de publicité foncière de 125 €, par application combinée du 1<sup>o</sup> de l'article 679 et de l'article 680 du CGI, ainsi qu'à la perception d'une CSI proportionnelle (15€ minimum), en application de l'article 881 K du même code.

DONT ACTE sur CINQ (5) pages et passé à MONT-de-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé : Madame Sabine DEHEZ, Maire de la Commune de CARCEN PONSON, Monsieur Pascal DUMARTIN, Madame Christine MOGABURU épouse DUMARTIN et Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes.**

LE FONDS SERVANT,

**Pascal DUMARTIN.**

LE FONDS DOMINANT,

Pour le Département des Landes,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes,

**Christine DUMARTIN née MOGABURU.**

**Dominique COUTIÈRE.**

LE FONDS DOMINANT,  
Pour la Commune de CARCEN PONSON  
La Maire,

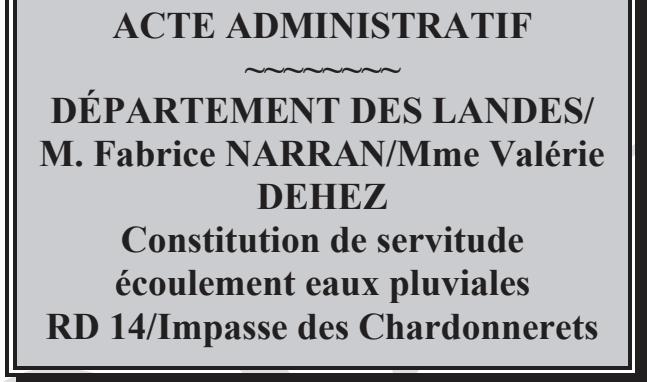
**Sabine DEHEZ.**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes,**

**Xavier FORTINON.**



## ANNEXE II



L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022) et le du mois de

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier **FORTINON**, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif en deux parties conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

**CONSTITUTION DE SERVITUDE PAR**

1°) La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**", identifiée au SIRET sous le numéro **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par Monsieur Dominique **COUTIÈRE**, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant au nom du Département des Landes en vertu de l'article L 1311.13 - 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°D-1/1 en date du

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

2°) La collectivité territoriale dénommée "**COMMUNE DE CARCEN PONSON**", identifiée au SIRET sous le numéro **214 000 671 00013**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, sise dans le Département des Landes, dont le siège social est à Carcen Ponsen (40400) - Mairie, représentée par Madame Sabine **DEHEZ** agissant en qualité de Maire au nom de la commune de Carcen Ponsen, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , dont une copie est ci-annexée.

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

Et désignées ci-après par l'appellation "**Le propriétaire du fonds dominant**";

2

**3°) Madame Valérie DEHEZ**, Comptable, demeurant à CARCEN PONSON (40400) 89 Impasse des Chandonnerets.

Célibataire majeure née à MONT DE MARSAN (40000), le 26 juin 1974.

De nationalité Française,

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

**4°) Monsieur Fabrice NARRAN**, Mécanicien, demeurant à CARCEN PONSON (40400) 89 Impasse des Chandonnerets.

Célibataire majeure né à MONT DE MARSAN (40000), le 19 janvier 1973.

De nationalité Française,

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Et désignés ci-après par l'appellation "**le propriétaire du fonds servant**" ;

#### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Département des Landes et la Commune de CARCEN PONSON rencontrent un problème de rétablissement d'écoulement des eaux pluviales en propriété privée de la RD 14 et Impasse des Chandonnerets, sur le territoire de la Commune de CARCEN PONSON à hauteur d'une parcelle propriété de Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN.

Cela a conduit les services du Département à rechercher une solution de traitement et d'évacuation des eaux pluviales en mutualisation avec les propriétaires riverains.

Les présentes ont pour objet la passation d'une convention pour l'autorisation de la réalisation d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle propriété de Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN

#### **CELA EXPOSÉ**

Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN es-qualités déclarent être seuls propriétaires d'une parcelle sise commune de CARCEN PONSON ci-après désignée.

#### **DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

##### **COMMUNE DE : CARCEN PONSON (40400)**

Un immeuble comprenant une maison d'habitation, 89 Impasse des chandonnerets.

| Référence cadastrale |    |        |                                |                 |
|----------------------|----|--------|--------------------------------|-----------------|
| Sect                 | N° | Nature | "Lieudit ou rue                | Surface         |
| AA                   | 78 |        | "89 Impasse des Chandonnerets" | 22a 05ca        |
|                      |    |        | <b>Total :</b>                 | <b>22a 05ca</b> |

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.



3

## NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

La parcelle sus-indiquée appartient en pleine-propriété à Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN, à concurrence d'une moitié chacun.

### EFFET RELATIF

- Acquisition suivant acte reçu par Maître André PEYRESBLANQUES, notaire à Tartas le 31 mars 1999 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 1<sup>er</sup> juin 1999 volume 1999P numéro 3714.

- Procès-verbal de remaniement de la commune de Carcen Ponson en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan le 1<sup>er</sup> octobre 2018 volume 2018P numéro 8533.

- Procès-verbal rectificatif du cadastre en date du 15 novembre 2018 publié au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan le 19 novembre 2018 volume 2018P numéro 10074.

- Correction de formalité du 21 janvier 2020 publié au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan le 21 janvier 2020 volume 2020D numéro 4616.

### DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

#### **1<sup>o</sup>) Du chef du DEPARTEMENT DES LANDES COMMUNE DE : CARCEN PONSON (40400)**

Une emprise non cadastrée en nature de route départementale 14 (domaine public Départemental).

| Référence cadastrale |    |        |                        |         |
|----------------------|----|--------|------------------------|---------|
| Sect                 | N° | Nature | "Lieudit ou rue        | Surface |
| DP                   |    |        | "domaine non cadastré" |         |
| <b>Total :</b>       |    |        |                        |         |

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

## NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

La parcelle sus-indiquée appartient en propre et en pleine-propriété au "DEPARTEMENT DES LANDES".

### EFFET RELATIF

- Acquisition par suite de faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.



## EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à la somme forfaitaire et définitive de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 15,00 €.

**Article 1er** : Le propriétaire du fonds servant, Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN reconnaissent au propriétaire du fonds dominant, le "**DEPARTEMENT DES LANDES**" et la "**COMMUNE DE CARCEN PONSON**" les droits suivants:

Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN autorisent la réalisation de 140 m de busage type Ecobox Ø 400 mm posé à une profondeur de fil d'eau d'environ 1,40 m, réalisation d'un regard grille et mise en place de 14m de bordures A2 et création d'une noue sur 10m.

Telle qu'elle figure en bleu sur le plan ci-annexé aux présentes.

Ladite canalisation ayant les caractéristiques suivantes :

**Longueur totale de la canalisation : 140,00 m.**

**Diamètre de la canalisation : 400 mm posée à une profondeur de fil d'eau.**

**Article 2** : Le propriétaire du fonds servant s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel ou successeur, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de la canalisation, et à n'entreprendre aucune intervention qui soit susceptible de l'endommager.

**Article 3** : Madame Valérie DEHEZ et Monsieur Fabrice NARRAN, ainsi que l'ensemble des propriétaires du fonds servant qui leur succéderont assureront annuellement l'entretien et le bon fonctionnement de ladite canalisation.

**Article 4** : Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 5** : La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée du réservoir visée à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

5

La présente convention est soumise à la perception d'une taxe fixe de publicité foncière de 125 €, par application combinée du 1<sup>o</sup> de l'article 679 et de l'article 680 du CGI, ainsi qu'à la perception d'une CSI proportionnelle (15€ minimum), en application de l'article 881 K du même code.

DONT ACTE sur CINQ (5) pages et passé à MONT-de-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé : Madame Sabine DEHEZ, Maire de la Commune de CARCEN PONSON, Madame Valérie DEHEZ, Monsieur Fabrice NARRAN et Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes.**

LE FONDS SERVANT,

**Valérie DEHEZ.**

LE FONDS DOMINANT,

Pour le Département des Landes,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes,

**Fabrice NARRAN.**

**Dominique COUTIÈRE.**

LE FONDS DOMINANT,  
Pour la Commune de CARCEN PONSON  
La Maire,

**Sabine DEHEZ.**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes,**

**Xavier FORTINON.**



### ANNEXE III

#### ACTE ADMINISTRATIF

~~~~~  
**DÉPARTEMENT DES LANDES/**

**M. Mme André LASSALLE**

**Constitution de servitude  
écoulement eaux pluviales**

**RD 14/Impasse des Chardonnerets**

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022) et le du mois de

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier **FORTINON**, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif en deux parties conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

#### **CONSTITUTION DE SERVITUDE PAR**

1°) La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**", identifiée au SIRET sous le numéro **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par Monsieur Dominique **COUTIÈRE**, 1<sup>er</sup> Vice-Président, agissant au nom du Département des Landes en vertu de l'article L 1311.13 - 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°D-1/1 en date du

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

2°) La collectivité territoriale dénommée "**COMMUNE DE CARCEN PONSON**", identifiée au SIRET sous le numéro **214 000 671 00013**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, sise dans le Département des Landes, dont le siège social est à Carcen Ponsen (40400) - Mairie, représentée par Madame Sabine **DEHEZ** agissant en qualité de Maire au nom de la commune de Carcen Ponsen, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du , dont une copie est ci-annexée.

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

Et désignées ci-après par l'appellation "**Le propriétaire du fonds dominant**";



2

3º) Monsieur André Jean **LASSALLE**, retraité, époux de Madame Marie Hélène **BATS**, sans profession, demeurant ensemble à TARTAS (40400) 396 rue du Docteur Calmette.

Nés savoir :

Monsieur à CARCEN PONSON (40400) le 31 mars 1929.

Madame à

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître SAINT MARTIN, notaire à Ygos Saint Saturnin le 15 octobre 1960, préalablement au mariage célébré à la mairie de Carcen Ponson le 19 octobre 1960.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Et désignés ci-après par l'appellation "**le propriétaire du fonds servant**" ;

#### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Département des Landes et la Commune de CARCEN PONSON rencontrent un problème de rétablissement d'écoulement des eaux pluviales en propriété privée de la RD 14 et Impasse des Chardonnerets, sur le territoire de la Commune de CARCEN PONSON à hauteur d'une parcelle propriété de Monsieur et Madame André LASSALLE.

Cela a conduit les services du Département à rechercher une solution de traitement et d'évacuation des eaux pluviales en mutualisation avec les propriétaires riverains.

Les présentes ont pour objet la passation d'une convention pour l'autorisation de la réalisation d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle propriété de Monsieur et Madame André LASSALLE.

#### **CELA EXPOSÉ**

Monsieur et Madame André LASSALLE es-qualités déclarent être seuls propriétaires des parcelles sises commune de CARCEN PONSON ci-après désignées.

#### **DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

##### **COMMUNE DE : CARCEN PONSON (40400)**

Un immeuble comprenant plusieurs maisons d'habitation, Impasse des chardonnerets.

Référence cadastrale				
Sect	N°	Nature	"Lieudit ou rue	Surface
AA	80		"130 Impasse des chardonnerets"	21a 58ca
AA	81		"Mamique"	16a 13ca
AA	82		"Mamique"	15a 69ca
<b>Total :</b>				<b>53a 40ca</b>

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.



3

## NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

Les parcelles sus-indiquées appartiennent en pleine-propriété à Monsieur et Madame André LASSALLE.

### EFFET RELATIF

- Partie, suite à l'attestation immobilière suite au décès de Monsieur LASSALLE né le 17 mars 1900, décédé le 26 février 1992 reçu par Maître François DUPIN, notaire à Morcenx le 25 août 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 18 septembre 1992 volume 1992P numéro 5398 suivie d'une attestation rectificative en date du 21 octobre 1992 publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 26 octobre 1992 volume 1992P numéro 6261.

- Partie, suite à l'acquisition suivant acte reçu par Maître François DUPIN, notaire à Morcenx le 19 décembre 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Mont-de-Marsan le 27 janvier 1997 volume 1997P numéro 680.

- Procès-verbal de remaniement de la commune de Carcen Ponson en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 publié au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan le 1<sup>er</sup> octobre 2018 volume 2018P numéro 8533.

### DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

#### **1<sup>o</sup>) Du chef du DEPARTEMENT DES LANDES COMMUNE DE : CARCEN PONSON (40400)**

Une emprise non cadastrée en nature de route départementale 14 (domaine public Départemental).

Référence cadastrale				
Sect	N°	Nature	"Lieudit ou rue	Surface
DP			"domaine non cadastré"	
<b>Total :</b>				

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

## NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS

La parcelle sus-indiquée appartient en propre et en pleine-propriété au "DEPARTEMENT DES LANDES".

### EFFET RELATIF

- Acquisition par suite de faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.



## EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à la somme forfaitaire et définitive de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 15,00 €.

**Article 1er** : Le propriétaire du fonds servant, Monsieur et Madame André LASSALLE reconnaissent au propriétaire du fonds dominant, le "**DEPARTEMENT DES LANDES**" et la "**COMMUNE DE CARCEN PONSON**" les droits suivants:

Monsieur et Madame André LASSALLE autorisent la réalisation de 140 m de busage type Ecobox Ø 400 mm posé à une profondeur de fil d'eau d'environ 1,40 m, réalisation d'un regard grille et mise en place de 14m de bordures A2 et création d'une noue sur 10m.

Telle qu'elle figure en bleu sur le plan ci-annexé aux présentes.

Ladite canalisation ayant les caractéristiques suivantes :

**Longueur totale de la canalisation : 140,00 m.**

**Diamètre de la canalisation : 400 mm posée à une profondeur de fil d'eau.**

**Article 2** : Le propriétaire du fonds servant s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel ou successeur, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de la canalisation, et à n'entreprendre aucune intervention qui soit susceptible de l'endommager.

**Article 3** : Monsieur et Madame André LASSALLE, ainsi que l'ensemble des propriétaires du fonds servant qui leur succèderont assureront annuellement l'entretien et le bon fonctionnement de ladite canalisation.

**Article 4** : Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

**Article 5** : La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée du réservoir visée à l'article 1er ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.



5

La présente convention est soumise à la perception d'une taxe fixe de publicité foncière de 125 €, par application combinée du 1<sup>o</sup> de l'article 679 et de l'article 680 du CGI, ainsi qu'à la perception d'une CSI proportionnelle (15€ minimum), en application de l'article 881 K du même code.

DONT ACTE sur CINQ (5) pages et passé à MONT-de-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé : Madame Sabine DEHEZ, Maire de la Commune de CARCEN PONSON, Monsieur André LASSALLE, Madame Marie BATS épouse LASSALLE et Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes.**

LE FONDS SERVANT,

**André LASSALLE.**

LE FONDS DOMINANT,

Pour le Département des Landes,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental des Landes,

**Marie LASSALLE née BATS.**

**Dominique COUTIÈRE.**

LE FONDS DOMINANT,  
Pour la Commune de CARCEN PONSON  
La Maire,

**Sabine DEHEZ.**

**Le Président du Conseil départemental  
des Landes,**

**Xavier FORTINON.**



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/2 Objet : OPERATIONS DOMANIALES - ALIENATION SUR LA COMMUNE DE BIARROTTE - RD 12

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**N° D-3/2**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Vu les articles L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

dans le cadre du traitement d'un délaissé routier situé en bordure de la route départementale n° 12, sur le territoire de la Commune de Biarrotte,

considérant :

- que la Commune de Biarrotte sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de délaissé de voirie, afin d'éviter des dépôts sauvages, située sur le territoire de ladite Commune, étant précisé que cette parcelle dépend actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne pouvant intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,



- de décider de la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.

- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à la Commune de Biarrotte d'une parcelle en nature de délaissé, d'une contenance totale de 3a 34ca cadastrée section D n° 713, moyennant le prix de 1 € (estimation France Domaine : le 29 avril 2022).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 €, sur le Chapitre 077 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

## ANNEXE

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022



Section : ID : 040-224000018-20220610-H2087H1-DE

Commune :  
BIARROTTE (042)Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 234 SDocument vérifié et numéroté le 23/07/2019  
APTGC de DAXPar **Stéphane GLEISES**  
Inspecteur du PTGC

DAX  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
9 AVENUE PAUL DOUMER  
BP 303  
40107 DAX  
Téléphone : 05.58.56.37.48  
Fax : 05.58.56.37.11  
ptgc.400.dax@cgfip.finances.gouv.fr

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

## CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sousignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la marchandise 6463.

A , le

*Modification d'un acte à publier*

(1) Parer les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agissante (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Precisez les noms et qualité du signataire si il est différent du propriétaire mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expéditionnaire, etc...).

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 23/07/2019

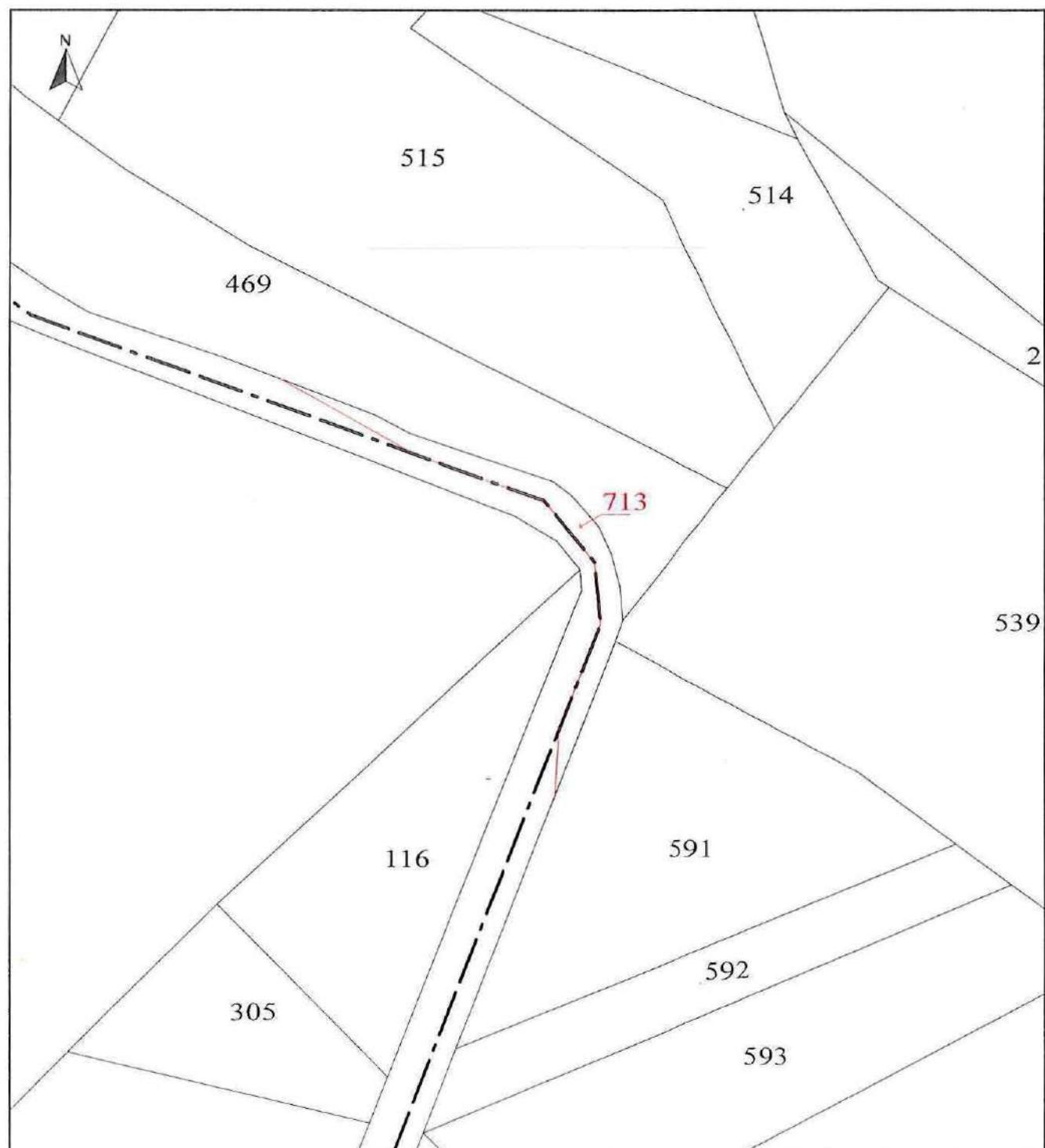
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé

Par GUILLAUME TUQUOI (2)

Réf. : 18-126

Le 14/03/2019





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/3 Objet : OPERATIONS DOMANIALES - AVENANT N° 2 AU BAIL ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES ET LA SATEL SUR SON ANTENNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX - 242 BOULEVARD DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**N° D-3/3**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

considérant :

- les termes du bail au profit de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes (SATEL) conclu entre le Département des Landes et la SATEL le 8 octobre 2004, pour une mise à disposition de bureaux à usage exclusif et d'espaces partagés pour une surface de 211 m<sup>2</sup> de plain-pied dans les bâtiments de l'antenne du Conseil Général à SAINT-PAUL-LES-DAX alors nouvellement construits (délibération de la Commission Permanente n° 14 du 16 juillet 2004),
- les termes de l'avenant au bail au profit de la SATEL pour une extension de la surface utile mise à disposition (8 bureaux et 2 locaux à archives) de 134 m<sup>2</sup> conclu entre le Département des Landes et la SATEL le 25 Juillet 2014 (délibération de la Commission Permanente n° 4<sup>(1)</sup> du 18 juillet 2014),

vu la demande de la SATEL visant :

- à rectifier l'adresse postale des biens objet du bail et de son avenant, suite à une erreur de numérotation dans le bail initial,
- à l'autoriser en tant que preneur à mettre à disposition gracieusement une partie de ces biens au bénéfice d'organismes dont elle est actionnaire,

considérant la nécessité dans ce cadre de conclure un second avenant au bail initial,



- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à conclure entre le Département et la SATEL tel que figurant en annexe, afin de prendre en considération la rectification de l'adresse des locaux mis à disposition, ceux-ci ayant désormais l'adresse postale suivante : 242 Boulevard SAINT-VINCENT-de-PAUL 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX (bâtiments de l'antenne du Conseil départemental), ainsi que l'autorisation de mise à disposition gracieuse d'une partie de ces biens au bénéfice d'organismes dont elle est actionnaire, les dispositions relatives au loyer demeurant inchangées.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## Annexe

### DEPARTEMENT DES LANDES

-----

**AVENANT N° 2 AU BAIL ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES et LA SATEL SUR SON ANTENNE de 40990 SAINT PAUL LES DAX - 242 BOULEVARD SAINT VINCENT de PAUL**

VU les termes du bail au profit de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes (SATEL) pour une mise à disposition de bureaux à usage exclusif et d'espaces partagés signée entre les représentants du Département des Landes et le Directeur de la SATEL le 08 Octobre 2004,

VU les termes de l'Avenant au bail au profit de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes (SATEL) pour une extension de surface utile portant une mise à disposition de bureaux à usage exclusif et d'espaces partagés de 134 m<sup>2</sup> signé entre les représentants du Département des Landes et le Directeur de la SATEL le 25 Juillet 2014,

Sur proposition de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes (SATEL);

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale dénommée « DÉPARTEMENT DES LANDES », représentée par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, identifiée au SIRET sous le numéro 224 000 018 000 16, organisme de droit public doté de la personnalité morale ayant son siège social à 40000 MONT DE MARSAN - 23 rue Victor HUGO

Dénommé ci-après « le Bailleur », d'une part,

**ET :**

La Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes (SATEL) représenté par Monsieur Frédéric DASSIÉ, son directeur, identifiée au SIRET sous le numéro 896 350 022 00035 organisme de droit privé doté de la personnalité morale ayant son siège social à 40990 SAINT PAUL LES DAX - 242 Boulevard SAINT VINCENT de PAUL

Dénommée ci-après « le Preneur », d'autre part,



## **EXPOSE**

Le Département des Landes, met à disposition de la SATEL, dans le cadre d'un bail, des bureaux à usage exclusif et des espaces partagés, dans les locaux de l'antenne du Conseil Départemental des LANDES sise 40990 SAINT PAUL LES DAX - 242 Boulevard SAINT VINCENT de PAUL.

### **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Modifications des articles suivants :

#### **ARTICLE 1. DESIGNATION DES LOCAUX**

Suite au changement de la dénomination de l'adresse postale, les locaux mis à disposition ont l'adresse postale suivante : 242 Boulevard SAINT VINCENT de PAUL 40990 SAINT PAUL LES DAX

#### **ARTICLE 4. CHARGES ET CONDITIONS**

Le Département des Landes autorise la SATEL à mettre à disposition les locaux loués à toutes les sociétés dont elle est actionnaire. La SATEL s'engage à prévenir par courrier le Département des Landes et à assurer les locaux suite à cette mise à disposition.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles du bail du 08 Octobre 2004 et de son avenant n°1 du 25 Juillet 2014 restent inchangés.

Fait en deux exemplaires,  
Le

Pour le Bailleur,

Pour le Preneur,

**Xavier FORTINON**

Président Conseil départemental  
Des Landes

**Frédéric DASSIÉ**

Directeur de la SATEL



# **ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE**





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



[N° E-1/1]

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - GRAND CYCLE DE L'EAU :**

##### **L'ESPACE RIVIERE ET SA GESTION :**

###### **Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour :**

**Avis du Département sur l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour :**

Vu la politique départementale en matière d'environnement et d'agriculture,

considérant le portage, par l'Institution Adour, depuis 2018, d'une démarche de concertation ayant pour but la mise en place d'une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour,

considérant l'adhésion du Département à la charte d'engagement en faveur d'une élaboration concertée d'un outil de gestion collective des nappes profondes du bassin de l'Adour visant à une gestion durable des ressources d'eau souterraine dudit bassin (délibération de la Commission Permanente n° E-4/1 du 23 juillet 2021),

considérant que :

- par l'adhésion à la charte, les acteurs du territoire des nappes profondes du bassin de l'Adour se sont engagés à participer à la gouvernance et aux réflexions sur la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour, dans l'objectif de mobiliser un outil de gestion plus formel pour mettre en place, à terme, une gestion concertée, durable et solidaire de cette ressource,



- doivent être mises en œuvre, pour protéger et utiliser durablement la ressource en eau, des politiques adaptées et des actions dites « *sans regret* », c'est-à-dire qui présentent des bénéfices quand bien même l'impact du changement climatique est inférieur à l'impact envisagé (actions d'économies d'eau ou de préservation de la qualité notamment),
  - l'ensemble des acteurs partagent à présent un consensus sur le besoin d'agir pour garantir la pérennité des ressources et des usages, pour le territoire et ses générations futures, dans le contexte de changement climatique,
  - dans le cadre de la concertation menée en 2021, la mobilisation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) semble admise par le plus grand nombre d'acteurs comme une solution permettant de répondre aux enjeux de gestion de ces ressources, les conclusions du comité de pilotage du 1<sup>er</sup> février 2022 confirmant l'intérêt d'engager l'émergence d'un « *SAGE nappes profondes du bassin de l'Adour* »,
- d'émettre un avis favorable à l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour visant à une gestion durable des ressources d'eau souterraine dudit bassin.
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, dans ce cadre, à mener les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir.

## **II - PETIT CYCLE DE L'EAU :**

### **LES AIDES A L'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu du programme départemental d'aide à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement collectif (délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022),

conformément au soutien du Département en matière d'eau potable et d'assainissement collectif (délibérations de l'Assemblée départementale n° G 3<sup>(1)</sup> et G 3<sup>(2)</sup> du 7 novembre 2008 validées par la Cour Administrative de Bordeaux dans son arrêt du 3 mars 2014),

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des subventions départementales aux Communes ou groupements de Communes au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits,



**1) Aides à l'Alimentation en Eau Potable :**

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe I, des subventions départementales représentant un montant global de ..... 437 188 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 204141, 204142, 204151 et 204152 (Fonction 61), AP 2022 n° 843 « *Subventions Alimentation Eau potable 2022* » du Budget départemental.

**2) Aides à l'Assainissement Collectif :**

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, des subventions départementales représentant un montant global de ..... 187 775 €

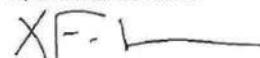
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur les crédits « *Mines* » 2022 (redevance communale des mines).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS	Schéma directeur eau potable	90 000,00 €	25%	22 500,00 €	204141
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	Saint-Avit - Lucbardez-et-Bargues - Interconnexion Mont-de-marsan	65 940,00 €	20%	13 188,00 €	204142
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour)	Orist - Création forage F6	172 000,00 €	25%	43 000,00 €	204142
SYDEC (Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes)	Aire-sur-Adour - Forage de sécurisation (N°2019-006) TR2	144 000,00 €	25%	36 000,00 €	204152
	Créon-d'Armagnac - Etude Aire Alimentation Captages (N°2020-001)	25 000,00 €	25%	6 250,00 €	204151
	Créon-d'Armagnac - Traitement des métabolites (N°2019-064)	430 000,00 €	25%	107 500,00 €	204152
	Diagnostic 11 forages (N°2021-069)	55 000,00 €	25%	13 750,00 €	204151
	Ondres - Traitement des boues usine de production (N°2020-069)	410 000,00 €	25%	102 500,00 €	204152
	Souprosse - Création d'un forage (N°2020-044) TR2	370 000,00 €	25%	92 500,00 €	204152
	<b>Total</b>	<b>1 761 940,00 €</b>		<b>437 188,00 €</b>	



Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Maremne Adour)	Angoumé/Rivière-Saas-et-Gourby - Diagnostic de réseau	50 000,00 €	25%	12 500,00 €	Mines
SEMT (Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan)	Monségur - Extension de réseau	31 000,00 €	25%	7 750,00 €	Mines
SYDEC (Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes)	Arue - Diagnostic de réseau (N°2020-530)	30 000,00 €	25%	7 500,00 €	Mines
	Bas-Mauco - Traitement tertiaire (N°2012-511)	65 000,00 €	25%	16 250,00 €	Mines
	Labouheyre - Diagnostic de réseau (N°2020-520)	100 000,00 €	25%	25 000,00 €	Mines
	Le Frêche - Zonage d'assainissement (N°2021-158)	9 500,00 €	25%	2 375,00 €	Mines
	Lencouacq - Diagnostic de réseau (N°2020-533)	38 000,00 €	25%	9 500,00 €	Mines
	Onesse-Laharie - Transfert eaux usées (N°2021-552)	360 000,00 €	25%	90 000,00 €	Mines
	Pouillon - Poste du Lac de Luc - Traitement H2S (N°2019-550)	32 000,00 €	20%	6 400,00 €	Mines
	Téthieu - Poste principal - Traitement H2S (N°2021-504)	42 000,00 €	25%	10 500,00 €	Mines
		<b>Total</b>		<b>757 500,00 €</b>	
					<b>187 775,00 €</b>



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : PROTEGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



[N° E-2/1]

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - GESTION INTÉGRÉE DES ESPACES LITTORAUX :**

##### **1) Travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière - Stratégie locale de gestion de la bande côtière de Moliets-et-Maâ :**

Considérant la demande effective de subvention de la Commune de Moliets-et-Maâ sur sa stratégie de gestion de la bande côtière au titre de l'optimisation des modalités de gestion de l'embouchure du Courant d'Huchet,

considérant la démarche de pré-cadrage réglementaire engagée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 7 juillet 2021,

compte tenu, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° E 3 du 31 mars 2022 :

- du dispositif départemental d'aides destiné à accompagner financièrement les porteurs des stratégies locales de gestion de la bande côtière sur la base d'un taux d'aide global de 10 % du montant HT de l'opération,
- de l'exclusion dudit dispositif de certaines actions relevant de la mise en conformité des documents réglementaires et de la mise en œuvre opérationnelle d'actions de relocalisation,
- de la soumission de cet accompagnement à l'avis consultatif préalable, sur le projet de stratégie locale, du Comité régional de suivi des stratégies locales de gestion de la bande côtière,

considérant ainsi l'examen du projet de stratégie locale de gestion de la bande côtière de Moliets-et-Maâ par le Comité régional de suivi des stratégies locales de la bande côtière le 5 novembre 2021,



compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2022 (délibération n° C 4 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2022),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers et des plans de financement proposés,

- d'accorder la subvention départementale suivante, conformément au détail figurant en annexe I, à :

- **la Commune de Moliets-et-Maâ**  
pour la mise en œuvre de sa stratégie locale  
de gestion de la bande côtière  
pour la période 2022-2027  
consistant, pour l'essentiel, en une optimisation  
des modalités de gestion  
de l'embouchure du Courant d'Huchet,  
d'un montant de ..... 17 043,75 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 738-TA (AP 2022 n° 840) du Budget départemental.

**2) Subventions aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques :**

Considérant les demandes effectives de subventions de deux associations pour leurs actions en faveur de la connaissance des milieux vivants côtiers et marins de la partie landaise de la façade atlantique (suivi biologique des récifs marins, actions liées à la connaissance des ressources biologiques des milieux marins, etc.),

conformément au soutien du Département aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques (délibération de l'Assemblée départementale n° E 3 du 31 mars 2022),

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes associations et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe II, à :

- **l'association « Centre de la Mer de Biarritz » (Biarritz)**

d'un montant total de ..... 20 000 €

- **l'association « Atlantique Landes Récifs (ALR) » (Capbreton)**

d'un montant total de ..... 10 000 €

soit un montant global d'aides de 30 000 €.



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738) du Budget départemental.

## **II - AMENAGEMENTS PLAN-PLAGE LITTORAUX ET LACUSTRES :**

### **Etudes plan-plage Saint-Julien-en-Born et multisites Mimizan :**

Considérant les demandes effectives de subvention de la Commune de Saint-Julien-en-Born et de la Communauté de Communes de Mimizan,

conformément à l'accompagnement du Département aux maîtres d'ouvrage concernant les aménagements de type plan-plage qu'il s'agisse d'études préalables, de phases opérationnelles de travaux ou d'une phase nouvelle d'évaluation-révision (pouvant donner suite à une phase de travaux) pour laquelle la Commune de Saint-Julien-en-Born est territoire test régional (délibération de l'Assemblée départementale n° E 3 du 31 mars 2022),

considérant l'adoption du Schéma Régional Plan-Plage du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2010, révisé en 2019, dans lequel s'inscrit l'accompagnement départemental,

conformément au taux de financement pour les études et travaux plans-plages tel qu'approvée par le Département (délibération de l'Assemblée départementale n° E 3 susvisée),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales au vu des dossiers de demandes et des plans de financement présentés par les maîtres d'ouvrage,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe III, à :

• **la Commune de Saint-Julien-en-Born**  
 pour l'évaluation et la révision  
 du plan-plage de Contis  
 d'un montant de ..... 3 356,48 €

• **la Communauté de Communes de Mimizan**  
 pour une étude préalable  
 à des aménagements de type plan-plage  
 sur la Plage de Lespecier, la Plage Nord-Remember  
 et la Plage Sud  
 d'un montant de ..... 9 000,00 €

soit un montant global d'aides de 12 356,48 € (taux de subvention départementale : 15 %).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 204141 (Fonction 738 - TA) (AP 2022 n° 839 – Subventions-Plans-Plages 2022) du Budget départemental.



Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

X-F-V



## Annexe I

### Aides départementales aux travaux de mise en œuvre des stratégies locales de gestion de la bande côtière

#### Commune de Moliets-et-Maâ – Stratégie locale 2022-2027

#### Commission Permanente du 10 juin 2022

##### Nature des actions :

Maître d'ouvrage	Actions globales	Montant dépenses éligibles € HT
Commune de Moliets-et-Maâ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration du dossier réglementaire</li> <li>• Etude préalable (rédaction du protocole de suivi, accompagnement de l'engraissement dunaire, communication, gestion des accès, tarage de l'échelle limnimétrique)</li> <li>• Travaux de redressement annuel de l'embouchure du Courant d'Huchet, entretien des pièges à sable, suivi des niveaux (sur 5 ans)</li> </ul>	<b>27 250,00 €</b> <b>25 000,00 €</b> <b>175 000,00 €</b>

**Montant total des dépenses : 227 250,00 € HT**

**Total éligible : 227 250,00 € HT**

##### Plan de financement prévisionnel :

Montant total dépenses éligibles € HT	Financeur	Taux d'aide	Montant subvention
<b>27 250,00 €</b>	Etat (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire – FNADT) Région Nouvelle-Aquitaine <b>Département des Landes</b> Taux réglementaire de 10 % CSD 2022 du bénéficiaire: 0,75 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande de la Commune et de l'application du CSD, de <b>7,50 %</b>	20 % 40 %  <b>7,50 %</b>	5 450,00 € 10 900,00 €  <b>2 043,75 €</b>
<b>200 000,00 €</b>	Etat (FNADT) Région Nouvelle-Aquitaine <b>Département des Landes</b> Taux réglementaire de 10 % CSD 2022 du bénéficiaire: 0,75 <b>soit un taux définitif</b> , compte tenu de la demande de la Commune et de l'application du CSD, de <b>7,50 %</b>	Sollicité 40 %  <b>7,50 %</b>	80 000,00 €  <b>15 000,00 €</b>

**TOTAL SUBVENTION DEPARTEMENTALE : 17 043,75 €**

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022



ID : 040-224000018-20220610-220610H2068H1-DE

**Protéger et valoriser les espaces littoraux**  
**Subventions aux associations littorales œuvrant en matière de connaissance des espaces littoraux et océaniques**  
**Commission Permanente du 10 juin 2022**

Annexe II

Envoyé en préfecture le 13/06/2022  
 Reçu en préfecture le 13/06/2022  
 ID : 040-22400018-20220610-220610H2068H1-DE

Porteur du projet	Programme 2022	Demande de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Centre de la Mer de Biarritz (Biarritz)	Amélioration de la connaissance du milieu marin par le développement du programme régional « <i>Environnement et Ressources des Milieux Marins Aquitains</i> » (ERMMA) et, notamment, participation au volet « <i>patrimoine et environnement côtiers</i> » de l'Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine.	<b>Programme 2022 :</b> <u>Financement prévisionnel</u> Région Nouvelle-Aquitaine 50 000 € Observatoire de la Côte Nouvelle-Aquitaine 10 000 € <b>Département des Landes</b> 20 000 € Département des Pyrénées-Atlantiques 20 000 € Autofinancement 38 000 €	<b>20 000 €</b>	
Atlantique Landes Récifs (ALR) (Capbreton)	Gestion et suivi biologique de récifs marins artificiels sur les sites de Capbreton, Vieux-Boucau et Moliets-et-Maâ, mise à disposition des données au Centre de la Mer de Biarritz et diffusion des connaissances auprès du grand public et des scolaires.	<b>Programme 2022 :</b> <u>Financement prévisionnel</u>  Etat : -DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Nouvelle-Aquitaine 2 000 € -DDETSPP - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations : FDVA (Fonds pour le Développement de la Vie Associative) 4 000 € Région Nouvelle-Aquitaine 65 000 € <b>Département des Landes</b> 10 000 € Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud 2 100 € Commune de Capbreton 2 000 € Syndicat Intercommunal Port d'Albret 1 000 € ANRT (Association Nationale de la Recherche et de la Technologie) 3 500 € Action Pin 10 000 € Association WAXIT 1 400 €  Mécénat non encore identifié 11 000 €  Autofinancement 25 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738)</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>30 000 €</b>	



**Aides départementales aux études et travaux plans plages**  
**Commune de Saint-Julien-en-Born et Communauté de Communes de Mimizan**

**Commission Permanente du 10 juin 2022**

Programme	Maître d'Ouvrage	Montant Total HT	Financement									
			Montant éligible HT	Etat		Région Nouvelle-Aquitaine		Département des Landes			Maître d'Ouvrage	
				%	Montant	%	Montant	%	Montant	Imputation budgétaire	%	Montant
Evaluation et révision du Plan-Plage de Contis	Commune de Saint-Julien-en-Born	22 376,50 €	22 376,50 €	20	4 475,30 €	40	8 950,60 €	15	<b>3 356,48 €</b>	AP 2022 n° 839 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738)	25	5 594,12 €
Etude préalable à des aménagements de type Plan-plage sur la Plage de Lespecier, la plage Nord-Remember et la Plage Sud	Communauté de Communes de Mimizan	60 000,00 €	60 000,00 €	20	12 000,00 €	40	24 000,00 €	15	<b>9 000,00 €</b>		25	15 000,00 €
								<b>TOTAL</b>	<b>12 356,48 €</b>			



## AGRICULTURE et FORÊT





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : MODERNISATION DES EXPLOITATIONS LANDAISES ET  
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),  
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,  
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET,  
Mme Hélène LARREZET



[N° F-1/1]

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I/ Aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et oies (IGP – Label), programme 2022 - 2ème tranche :**

conformément à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide à la mise en conformité et au développement des élevages de canards gras Label et d'oies répondant à un cahier des charges spécifiques existant (IGP – Label),

conformément au régime cadre notifié SA 63945 (ex SA 50388), ]

- d'attribuer une subvention de 10 191,60 € au bénéfice de l'agriculteur figurant en Annexe.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 928). ]

#### **II/ Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :**

conformément à la délibération n° F1 du 31 mars 2022, par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et a voté un crédit de 470 000 €, dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2022 de l'Institution Adour,

étant rappelé que l'intervention du Département se fait sur la base des modalités suivantes :

- au prorata des volumes intéressant le département des Landes ;
- à 100 % du coût des réserves foncières et des études préalables tant que l'ouvrage n'est pas autorisé au vu du Code de l'Environnement, la participation financière du Conseil départemental ne pouvant pas excéder 20 % du coût définitif H.T. de l'ouvrage autorisé (réserves, études, travaux),



**a) Constitution de réserves foncières, axes Midour - projet de retenues de Mondebat et du Tailluret, frais de stockage 2021 :**

considérant que le programme 2022 de l'Institution Adour prévoit des frais pour les opérations de stockage foncier des retenues de Mondebat et du Tailluret de l'année 2021, détaillés comme suit :

- retenue de Mondebat : coût de 25 174,96 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 60 %, soit 15 104,98 €.
- retenue de Tailluret : coût de 507,60 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 100 %, soit 507,60 €.

- d'attribuer une subvention d'un montant total de 15 612,58 € à l'Institution Adour au titre des frais de stockage pour les retenues de Mondebat et du Tailluret.

- de préciser que le versement interviendra sur présentation du décompte d'opérations.

**b) Projet de territoire Douze – communication 2021 :**

considérant :

- le projet de territoire pour la gestion de l'eau de la Douze, porté et animé par l'Institution Adour, prévoyant des actions de communication validées en Conseil Syndical en 2021 ;
- le reste à charge pour l'Institution Adour de 836,97 €, soit 39,51 % du coût total s'élevant à 2 118,33 € (le solde étant financé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 1 281,36 €),

le département étant saisi, pour solde de tout compte, pour un montant de 661,21 €, soit 79 % des 836,97 € à charge de l'Institution Adour,

- d'attribuer une subvention de 661,21 € à l'Institution Adour pour les actions de communication du Projet de Territoire Douze.

- de verser celle-ci sur présentation du décompte des frais.

Signé par : Xavier FORTINON  
 Date : 14/06/2022  
 Qualité : Président du Conseil  
 départemental des Landes



ANNEXE

**AIDE A LA MISE EN CONFORMITE ET AU DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES DE  
CANARDS GRAS LABEL ET OIES (IGP-LABEL) -  
PROGRAMME 2022 - 2EME TRANCHE**

**COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUIN 2022**

<b>Bénéficiaire</b>		<b>Adresse</b>	<b>Nature de l'investissement subventionnable</b>	<b>Montant de l'aide subventionnable</b>	<b>Taux d'aide CD 40</b>	<b>Montant accordé</b>
EARL EDUARD			Matériel de stockage et de préparation au gavage	28 310,00 €	36%	10 191,60 €
<b>TOTAL</b>				<b>28 310,00 €</b>		<b>10 191,60 €</b>



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-2/1 Objet : LES LANDES AU MENU ! " POUR REPONDRE A L'EVOLUTION DES ATTENTES SOCIETALES : RELOCALISATION DE L'ALIMENTATION ET DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS DE QUALITE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° F-2/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

**[Soutien à la promotion et à la communication - Concours Général Agricole : ]**

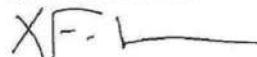
conformément à l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien à la promotion et à la communication des entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris,

conformément aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole et au régime cadre notifié SA 39677, modifié par le régime SA 59141,

- d'attribuer une subvention totale d'un montant de 2 384,64 € au bénéfice de 10 producteurs ou structures figurants en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental. ]

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





ANNEXE

**CONCOURS GENERAL AGRICOLE**  
**COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUIN 2022**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Représentant</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant de l'investissement subventionnable</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Monsieur Henri CORDEROY DU TIERS		Chai du Muret 40190 PERQUIE	366,00 €	67,50%	247,05 €
Monsieur Jean-Jacques DULIN		Domaine de Labène 40310 GABARRET	132,00 €	67,50%	89,10 €
EARL FERME LOUPRET	Monsieur Eric DUCASSE	150 route du Moulin 40250 TOULOUZETTE	210,00 €	67,50%	141,75 €
EARL JOSETTE ET CORINNE LACOSTE	Madame Corinne LACOSTE	Domaine de Laubesse 40190 HONTANX	235,20 €	67,50%	158,76 €
GAEC FERME BIROUCA	Messieurs Joël et Benoît CABANNES	Route de Pontonx 40250 MUGRON	444,00 €	67,50%	299,70 €
GAEC LES RUCHERS DU BORN	Monsieur Lénaïc LECRENAIS	810 avenue de Mimizan 40200 PONTENX-LES-FORGES	428,40 €	67,50%	289,17 €
LE GRENIER DES GASTRONOMES	Messieurs Pierre SAINT-JOURS et Thomas MERCUSOT	Zone industrielle Sud 188 route d'Orthez 40700 HAGETMAU	618,00 €	67,50%	417,15 €
MARQUESTAU DOMAINE	Monsieur Jean-Michel LAMOTHE	1095 route de Marquestau 40190 HONTANX	297,60 €	67,50%	200,88 €
SARL DARRIMAJOU Thierry	Monsieur Thierry DARRIMAJOU	Domaine de Berdet 40190 BOURDALAT	453,60 €	67,50%	306,18 €
SCEA FERME DE BROUGNON	Madame Catherine LARRIEU	Lieu-dit Brougnon 40250 CAUPENNE	348,00 €	67,50%	234,90 €
<b>TOTAL</b>			<b>3 532,80 €</b>		<b>2 384,64 €</b>



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-3/1 Objet : RENFORCEMENT DU ROLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL DU TERRITOIRE

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



[N° F-3/1]

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **Soutien aux filières concernées par des crises exceptionnelles :**

##### **a) Filière viticole impactée par l'épisode gélif d'avril 2021 :**

considérant :

- le coût total du programme d'actions porté par le Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais, s'élevant à 13 812 € ;
- la sollicitation du Département à hauteur de 8 052 €,

- de valider l'accompagnement financier du Conseil départemental sur ce programme d'actions.

- d'attribuer dans ce cadre une subvention d'un montant de 8 052 € au bénéfice du Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

##### **b) Plan de soutien en faveur de la course landaise dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 :**

considérant :

- le plan de soutien en faveur de la course landaise approuvé par délibération n° F3 du 31 mars 2022 visant à aider les élevages à faire face aux divers besoins en alimentation, notamment l'achat de foin et d'aliments du bétail ;
- les besoins en alimentation et entretien des bêtes, estimés sur 7 mois à 356 235 € pour un total de 1 765 têtes présentes au 15 mars 2021 (soit 201,83 € par tête), ces éléments étant validés par la Chambre d'Agriculture des Landes,

conformément au régime cadre notifié SA 56985, prolongé jusqu'au 30 juin 2022,



- de valider dans ce cadre la prise en charge par le Département à hauteur de 30 % du coût moyen par tête sur 7 mois, arrondi à 60,55 € par tête.
- d'attribuer une subvention aux élevages figurant en Annexe, pour un montant total de 106 870,75 €.
- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA COURSE LANDAISE DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE LA COVID-19**  
**COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUIN 2022**

RAISON SOCIALE	REPRESENTANT	ADRESSE	NOMBRE ANIMAUX VALIDES PAR LA CHAMBRE AGRICULTURE 40 AU 15/03/2021	AIDE FORFAITAIRE CD40	MONTANT DE LA SUBVENTION
GANADERIA DUSSAU			155	60,55 €	9 385,25 €
GANADERIA DE BUROS			71	60,55 €	4 299,05 €
EURL GANADERIA AVENTURA			100	60,55 €	6 055,00 €
GANADERIA DE MAYNUS			139	60,55 €	8 416,45 €
SARL DARGELOS GANADERIA			131	60,55 €	7 932,05 €
GANADERIA VERT GALANT			147	60,55 €	8 900,85 €
GANADERIA BEARN ARMAGNAC			35	60,55 €	2 119,25 €
GANADERIA DEYRIS			248	60,55 €	15 016,40 €
GANADERIA DE LA MECQUE			287	60,55 €	17 377,85 €
LES GANADERIAS REUNIES DAL			194	60,55 €	11 746,70 €
GANADERIA ARMAGNACAISE			170	60,55 €	10 293,50 €
GANADERIA NOGUES			88	60,55 €	5 328,40 €
<b>TOTAL</b>			<b>1765</b>		<b>106 870,75 €</b>

# G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : TOURISME

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



N° G-1/1

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - Hébergements - Hôtellerie - Crédit d'un hôtel-restaurant :**

conformément à l'article 3 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif à l'hôtellerie,

- d'accorder à la **Commune d'Onesse-et-Laharie**  
232, place des Platanes  
40110 ONESSE-ET-LAHARIE

pour les travaux de réhabilitation de  
l'Auberge de Caule en hôtel-restaurant  
sur la commune d'Onesse-et-Laharie  
d'un coût global HT estimé à 811 462 €  
une subvention départementale ramenée au taux de 6,16 %  
soit ..... 50 000 €  
en raison du plafonnement de l'aide,  
étant précisé que le CSD (0,80) est inopérant.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2022 n° 820) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la Commune d'Onesse-et-Laharie, telle que présentée en annexe I et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

#### **II - Meublés de tourisme - Chambres d'hôtes :**

considérant l'article 4 du règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme relatif aux meublés,

- d'octroyer à la **SARL La Grange**  
2350, Perprise de Tuyas  
40210 COMMENSACQ

pour la rénovation et la réhabilitation d'une ancienne ferme typique de Haute Lande, composée d'une maison landaise et d'une maison de résinier, en 2 gîtes labellisés « Eco-gîtes » et « Tourisme et Handicap » situés sur le « Domaine de Bacquesserre » à Commensacq



d'un coût global HT estimé à 375 262,48 €  
une subvention départementale de 15 % du coût HT plafonné à 120 000 €,  
soit ..... 18 000 €  
en raison du plafonnement de l'aide.

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2022 n° 820) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SARL La Grange, telle que présentée en annexe II et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## ANNEXE I

### HEBERGEMENTS - HOTELLERIE

### CONVENTION N° 10-2022

**VU** la demande présentée par la Commune d'Onesse-et-Laharie ;

**VU** le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 3) ;

**VU** la délibération \_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 juin 2022 ;

#### ENTRE

##### **Le Département des Landes**

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes ;

#### ET

##### **La Commune d'Onesse-et-Laharie**

232, place des Platanes  
40110 ONESSE-ET-LAHARIE  
représentée par son Maire,  
**Monsieur Frédéric PRADERE**  
dûment habilité à signer les présentes,  
ci-après dénommé le maître d'ouvrage ;



## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **travaux de réhabilitation de l'Auberge de Caule en hôtel-restaurant sur la commune d'Onesse-et-Laharie.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : 811 462 € HT

Participations et subventions :

Département des Landes :	50 000 €
Région Nouvelle-Aquitaine :	100 000 €
Etat - DETR :	300 584 €
Etat - Agence Nationale de l'Habitat :	7 000 €
Maître d'ouvrage :	358 462 €

### ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2022 n° 820), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **811 462 € HT**
- Taux de subvention réglementaire : 10 %\*
- Coefficient de Solidarité Départemental applicable : 0,80
- Montant de l'aide calculé : 64 916,96 €
- Montant de l'aide plafonné à : **50 000 €\***

*\* Le montant de l'intervention départementale étant plafonné à 50 000 €, le taux d'intervention départementale est limité à 6,16 %. Le Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) applicable au maître d'ouvrage (0,80 en 2022) est donc de fait inopérant.*

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

### ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 15 000 €**, après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 10 000 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde**, au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement HT définitif de l'opération,
  - des justificatifs des autres subventions attribuées.



L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie de Morcenx dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	Banque de France
IBAN :	FR32 3000 1005 54D4 0200 0000 065
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

#### **ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale**

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

#### **ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme**

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

#### **ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication ([communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)).

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



### **ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune d'Onesse-et-Laharie,  
Le Maire,

Frédéric PRADERE

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



## ANNEXE II

### HEBERGEMENTS - MEUBLES DE TOURISME

### CONVENTION N° 11-2022

**VU** le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**VU** la demande présentée par la SARL La Grange ;

**VU** le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 4) ;

**VU** la délibération n° \_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 10 juin 2022 ;

#### ENTRE

##### **Le Département des Landes**

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
représenté par son Président,  
**Monsieur Xavier FORTINON**  
dûment habilité à signer les présentes ;

#### ET

##### **La SARL La Grange**

2350, Perprise de Tuyas  
40210 COMMENSACQ  
représentée par son Gérant,  
**Monsieur Olivier BANOS**  
dûment habilité à signer les présentes,  
ci-après dénommé le maître d'ouvrage ;



## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **rénovation et réhabilitation d'une ancienne ferme typique de Haute Lande, composée d'une maison landaise et d'une maison de résinier, en 2 gîtes 3 épis labellisés « Eco-gîtes » et « Tourisme et Handicap » situés sur le « Domaine de Bacquesserre » à Commensacq.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : 375 262,48 € HT

Participations et subventions :

Région Nouvelle-Aquitaine :	37 500,00 €
Département des Landes :	18 000,00 €
Maître d'ouvrage :	319 762,48 €

### ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2022 n° 820), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

Montant total de la dépense :	375 262,48 € HT
Montant plafonné de la dépense subventionnable :	<b>120 000 € HT</b>
Taux de subvention règlementaire :	15 %
Montant plafonné de l'aide :	<b>18 000 €</b>

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le montant de l'aide est susceptible d'être révisé au vu du bilan définitif du financement des travaux, de sorte que la participation du Département ne dépasse pas **9 000 € et 15 % du montant total HT plafonné à 60 000 €**.

### ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 5 400 €**, après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 3 600 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde**, au vu :
  - de l'attestation d'achèvement des travaux,
  - du décompte définitif HT des travaux,
  - du plan de financement HT définitif de l'opération,
  - du justificatif de la subvention attribuée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SARL La Grange dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
IBAN :	FR76 1090 7001 2056 0214 4508 893
Code BIC :	CCBPFRPPBDX



## **ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

## **ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale**

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

## **ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme**

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

## **ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication ([communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)).

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SARL La Grange,  
Le Gérant,

Olivier BANOS

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE  
LOCALE GASCOGNE ENERGIES SERVICES « GES »

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),  
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),  
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),  
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),  
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),  
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel),  
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel),  
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),  
M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,  
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET,  
Mme Hélène LARREZET

**[N° G-2/1]****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

- de retirer le dossier relatif aux modifications statutaires de la Société d'Economie Mixte Locale Gascogne Energies Services « GES » de l'ordre du jour.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





## ÉDUCATION et SPORTS





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° I-1/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

**I - AIDE A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS A USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES**

conformément au règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges, approuvé par délibération n° I 1 de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, ainsi qu'aux avis favorables émis par les membres de la Commission « Equipements sportifs des collèges », émanation du Comité Consultatif Education,

**1°) Demande de la Commune de Capbreton**

considérant que la Commune de Capbreton a présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental précité,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I, à la Commune de Capbreton une subvention de 221 400 € pour la transformation d'un terrain gazonné en un terrain synthétique à usage mixte rugby/football et la rénovation de l'espace athlétisme sur le site du parc des Sports municipal,

étant précisé que ladite Commune s'engage à mettre pendant 15 ans l'ensemble de ses installations sportives à la disposition gratuite et prioritaire des collèges publics situés sur son territoire.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 221 (AP 2022 n° 851) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention tripartite à intervenir à conclure avec la Commune de Capbreton et le collège Jean Rostand de Capbreton situé sur son territoire,

étant précisé que ladite convention intègrera une synthèse des remarques produites par la Commission « Equipements sportifs des collèges ».



## 2°) Demande de la Commune d'Hagetmau

considérant que la Commune d'Hagetmau a présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental précité,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I, à la Commune d'Hagetmau une subvention de 261 900 € pour la transformation d'un terrain de football engazonné en un terrain synthétique,

étant précisé que ladite Commune s'engage à mettre pendant 15 ans l'ensemble de ses installations sportives à la disposition gratuite et prioritaire des collèges publics situés sur son territoire.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 221 (AP 2022 n° 851) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention tripartite à intervenir à conclure avec la Commune d'Hagetmau et le collège Jean-Marie Lonné d'Hagetmau situé sur son territoire,

étant précisé que ladite convention intègrera une synthèse des remarques produites par la Commission « Equipements sportifs des collèges ».

## II - DOTATIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

considérant les dépenses supplémentaires d'électricité au collège Elisabeth et Robert Badinter d'Angresse, liées à une surconsommation, ainsi que les mesures correctives mises en place,

- d'attribuer au collège Elisabeth et Robert Badinter d'Angresse une dotation complémentaire d'un montant de 15 000 €, affectée spécifiquement aux dépenses de viabilisation.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65511, Fonction 221 du budget départemental.

## III - CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX DES COLLEGES

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

considérant la demande de la Commune de Mont-de-Marsan de mise à disposition de la cour du collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, au profit de la Commune de Mont-de-Marsan à l'occasion des fêtes de la Madeleine du 19 au 24 juillet 2022 (usage temporaire en qualité de parking privé),

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de ladite cour du collège Jean Rostand, telle que figurant en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention précitée, à conclure avec le bénéficiaire et le collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes





### Aide à la réalisation des équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux maximun	CSD 2022 (taux)	taux définitif	Subvention départementale
Commune de Capbreton	Transformation d'un terrain gazonné en un terrain synthétique à usage mixte rugby/football et Rénovation de l'espace athlétisme sur le site du Parc des Sports municipal	1 271 776 €	750 000 €	36,00%	0,82	29,52%	221 400,00 €
Commune de Hagetmau	Transformation d'un terrain de football engazonné en un terrain synthétique	1 052 010 €	750 000 €	36,00%	0,97	34,92%	261 900,00 €
<b>Total subventions</b>							<b>483 300,00 €</b>

**Rappel :**

- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 10 000 € HT et plafonnée à 750 000 € HT - 1 500 000 € HT en cas de création/réhabilitation d'un équipement couvert de type gymnase
- Taux de subvention maximum 36% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2022



## ANNEXE II

DEJS/CO/MAD2022-002

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

**Entre les soussignés :**

Le **"DÉPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, représenté par Madame Marie CARDOSO, Principale ci-après dénommé « le collège »,

**d'une part,**

**et d'autre part,**

La Commune de Mont-de-Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT Maire, ci-après dénommée « la Commune »,

**Préambule**

La Commune de Mont-de-Marsan organise des spectacles taurins aux arènes du Plumaçon.

La Commune se doit d'organiser un espace accessible pour le stationnement des véhicules. L'emplacement le plus adapté à cette situation est la cour du Collège Jean Rostand.

La Commune sollicite auprès du Département des Landes et du Collège Jean Rostand, la mise à disposition de cette cour.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège : la cour du collège Jean Rostand, au profit de la Commune de Mont de Marsan dans le but d'organiser le parking des techniciens des arènes du Plumaçon.



## **ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition**

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, le bien suivant :

- la cour du collège Jean Rostand.

## **ARTICLE 3 – Destination des locaux**

Le bien mis à disposition de la Commune ne peut être utilisé que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

L'utilisation du bien s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

## **ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 jours, du mardi 19 juillet au dimanche 24 juillet 2022.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 – Cession et sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession dedroits en résultant est interdite.

De même, la Commune s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

La Commune ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie du bien mis à disposition.

## **ARTICLE 6 – Obligations de la Commune**

La Commune s'engage à prendre soin du bien mis à sa disposition et à l'utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours du bien mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès, le service de Propreté Urbaine procédera au nettoyage le lundi 25 juillet,
- concernant les panneaux de basket et de handball présents dans la cour :
  - s'ils ne sont pas enlevés, la Commune adresse un courrier au collège en attestant,
  - s'ils sont enlevés, la Commune mandate un organisme de contrôle agréé après le remontage afin de vérifier l'intégrité des installations et transmet le rapport en découlant au collège au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- prendre en compte la nécessité de garder des emplacements et la circulation des personnels logés (3 personnes),
- les clés du portail d'entrée seront remises en mains propres dans les locaux du collège à Madame Carmen Perrochaud, Directrice de la Régie des Fêtes de la Commune de Mont-de-Marsan, le 18 juillet.



- Madame Carmen Perrochaud viendra les restituer le 26 juillet à la Direction de l'Education au 1er étage du Conseil départemental.
- Madame Carmen Perrochaud est l'interlocuteur à joindre en cas de besoin (06.19.19.43.52).
- Le nom et les coordonnées du Responsable Sécurité seront communiqués au collège le jour de la remise des clés (18 juillet).

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

### **ARTICLE 7 – État des lieux**

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. La Commune devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

La Commune pourra être tenue pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

### **ARTICLE 8 – Conditions financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

### **ARTICLE 9 – Responsabilité de l'Association - Assurance**

La Commune sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Elle devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Elle s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

La Commune devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; cette police porte le n° 0R205884 et a été souscrite auprès de la société Paris Nord Assurances (PNAS) ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Commune devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.



## **ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur ;

2 - par la Commune, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager la commune ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

## **ARTICLE 11 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 12 – Litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Marie CARDOSO  
Principale du collège Jean Rostand

Charles DAYOT  
Maire de Mont-de-Marsan



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° I-2/1]**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - SOUTENIR LES ECOLES DE SPORTS**

considérant le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, précisant le barème applicable aux soutiens départementaux, tel qu'adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2021-2022 :

- une subvention globale d'un montant de 7 478,80 € aux 8 sections sportives (364 jeunes licenciés concernés), conformément au détail figurant en annexe I ;
- une subvention d'un montant de 7 441 € au Boucau Tarnos Stade (équipe leader) gérant une école de sport (130 jeunes licenciés dont 9 jeunes filles et 121 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 14 919,80 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante à intervenir, à conclure avec Boucau Tarnos Stade.

#### **II - ANIMATION DEPARTEMENTALE**

##### **A - Association "Au cœur des jumeaux"**

considérant la délibération n° H 3, en date du 4 novembre 2019, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'adhésion au Schéma départemental défibrillateurs pour les collèges publics,

considérant que l'association « Au cœur des Jumeaux » assure d'une part des animations sur la thématique de la sensibilisation à la mort subite du sportif et, d'autre part, le déploiement de défibrillateurs semi-automatiques portables auprès des clubs sportifs,



- d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Au Cœur des Jumeaux » pour la mise en place de son programme d'intervention au titre de l'année 2022.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental 2022.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir.

#### **B- Dispositif Prescription d'Exercice Physique Pour la Santé (PEPS)**

conformément à la délibération n° H 4 du 4 novembre 2019, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de soutenir une stratégie départementale « Sport-santé bien-être » autour du déploiement du dispositif PEPS (Prescription d'Exercice Physique pour la Santé),

considérant que l'Association Plateforme Territoriale d'Appui Santé Landes porte la coordination du dispositif dans les Landes, soutenue par l'ARS, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Région Nouvelle Aquitaine, souhaite développer une offre sur les territoires ruraux sur lesquels l'offre sport-santé est très limitée,

considérant que par délibération n° I 2 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Assemblée départementale a inscrit au Budget Primitif 2022 crédit de 10 000 € afin de favoriser le développement de l'offre sport-santé sur le territoire,

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Plateforme Territoriale d'Appui Santé Landes pour la mise en place de programmes d'activités sur le territoire en 2022.

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir dans ce cadre.

#### **III - ANIMATION DU LABEL "TERRE DE JEUX"**

conformément à la délibération n° I 2 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'appel à projets intitulé « Terre de jeux 2024 », en lien avec le CDOS des Landes en vue d'accompagner et soutenir les collectivités et associations labellisées "Terre de Jeux" ou "Impact 2024" dans l'organisation d'évènements ou manifestations sportives en lien avec l'olympiade,

considérant qu'outre un accompagnement, différents soutiens peuvent être sollicités en terme de relais de communication, soutien logistique et d'animation (mise à disposition de dotations, kit olympique, mobilisation d'un ambassadeur) ainsi qu'un soutien financier du Département selon les modalités suivantes :

- aide financière plafonnée à 1 000 € par évènement, étant précisé que pour les évènements organisés par des associations, le soutien départemental sera conditionné à l'obtention de cofinancements obtenus à l'échelon local,
- complément de 500 € maximum par évènement dans la mesure où l'organisateur s'engage dans une démarche de « manifestation écoresponsable »,



- d'attribuer des subventions d'un montant global de 7 000 € aux 6 associations telles que figurant en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Articles 6574 et 65734 (Fonction 32) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

X/F-1

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022



ID : 040-224000018-20220610-220610H2028H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
<b>Basket Ball</b>			<b>69</b>	<b>47</b>	<b>116</b>	<b>2 037,20</b>
	BASKET CASTETS	CASTETS	30	35	65	1 065,50
	ENTENTE RION BOOS BASKET	RION-DES-LANDES	39	12	51	971,70
<b>Boxe française</b>			<b>6</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>723,80</b>
	A.S. HOSSEGOR BOXE FRANCAISE	SOORTS-HOSSEGOR	6	8	14	723,80
<b>Equitation</b>			<b>50</b>	<b>37</b>	<b>87</b>	<b>1 212,90</b>
	ASSOCIATION DES BALZANES	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	50	37	87	1 212,90
<b>Football</b>			<b>9</b>	<b>79</b>	<b>88</b>	<b>1 219,60</b>
	SANGUINET FOOTBALL CLUB	SANGUINET	9	79	88	1 219,60
<b>Golf</b>			<b>12</b>	<b>23</b>	<b>35</b>	<b>864,50</b>
	A S DU GOLF DE BISCARROSSE	BISCARROSSE	12	23	35	864,50
<b>Pelote basque</b>			<b>14</b>	<b>10</b>	<b>24</b>	<b>1 420,80</b>
	LE PELOTARI HEUREUX	BISCARROSSE	3	10	13	717,10
	SAUBUSSE SPORTS PELOTE BASQUE	SAUBUSSE	11	0	11	703,70
<b>Total</b>			<b>160</b>	<b>204</b>	<b>364</b>	<b>7 478,80</b>



### Annexe II

Discipline	Niveau	Championnat	Bénéficiaire	Classement	Difficulté	Déplacement	Forfait (classement + difficulté + déplacement)	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Dotation de 6,70 € / jeune licencié	Subvention
Rugby	2	Division Fédérale 2	BOUCAU TARNOS STADE	3 040,00 €	1 370,00 €	2 160,00 €	6 570,00 €	9	121	130	871,00 €	<b>7 441,00 €</b>

ANNEXE III

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022



ID : 040-224000018-20220610-220610H2028H1-DE

EVENEMENT / DATE	ORGANISATEUR	LIEU	PUBLIC	BUDGET DE LA MANIFESTATION	DEMANDES AUPRES DU CDOS	DEMANDE AUPRES DU DEPARTEMENT	ACTIONS TERRE DE JEUX	ACTIONS ECO RESPONSABLE	financière CD40
<b>Grande Journée des Familles</b> <b>17 septembre 2022</b>	Commune de Seignosse	Seignosse, pôle sportif et culturel Maurice Ravailhe	250 participants	Budget global = 5 050€ Part commune = 1 500€ Part CAF = 2 000€  <b>Montant sollicité au Département = 1 500€</b>	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web 2- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 1- Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux) 2- Proposition d'animations Terre de jeux par le CDOS 3-Dotations 4- Je souhaite faire participer un ambassadeur 2024	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 3- Dotations <b>FINANCEMENT: 1 500€</b>	Initiations gratuites : escalade / boxe / surf / GOLF / Equitation programme à définir. Epreuves de jeux olympiques "originaux" : lancé d'espadrille, ski sur herbe, kart à pédales. Cérémonie de fermeture avec démonstrations sportives.	Atelier encas sportifs avec sensibilisation à l'impact des emballages sur notre santé et l'environnement. Utilisation Eco cup. Poubelles de tri. Exposition recyclage et les bienfaits du sport toute la journée. Espace jeux de société sur la thématique sport et développement durable. Prise de contact avec la Water Family.	<b>1 500,00 €</b>
<b>Forum des associations Village olympique</b> <b>10 et 11 septembre 2022</b>	Commune de Mont de Marsan	Mont-de-Marsan Hall de Nahuques	50 sportifs et 2 500 à 3 000 spectateurs	Budget global = 2 100€ Part commune = 1 100€  <b>Montant sollicité au Département = 1 000€</b>	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web 2- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 1- Participation ambassadeur 2024 2-Dotations 3- Animations CDOS en lien avec Terre de Jeux 4- Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux)	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 2- Dotations <b>FINANCEMENT: 1 000€</b>	Initiations gratuites au basket 3vs3 avec des créneaux réservés aux associations sportives (démonstrations) et des créneaux en accès libre tout public. Echanges avec les sportifs et le public sur le développement du 3vs3. Identification d'un corner Terre de Jeux.		<b>1 000,00 €</b>
<b>Tournée des drapeaux olympique</b> <b>11 mai 2022</b>	Commune de Hossegor	Hossegor	120 enfants des villes labellisées "Terre de Jeux" de la MACS 200 spectateurs attendus	Budget global = 15 000€ Part commune 12 500€ + Communauté de communes =1 500€  <b>Montant sollicité auprès du Département = 1000€</b>	<b>COMMUNICATION:</b> 3- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 1- Animations en lien avec Terre de Jeux proposées par la CDOS 2- Venue d'un ambassadeur 2024 3- Dotations	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 2- Dotations (100 médailles) <b>FINANCEMENT: 1 000€</b>	Initiations gratuites au surf et sauvetage cotier auprès des élèves de 15h à 18h plage sud. Participation de 3 personnes de Paris 2024 pour échanger avec les élèves de 10h à 12h. Exposition olympiade culturelle sur le thème de l'histoire du sport de la citoyenneté. Démonstration sportives surf et sauvetage cotier.		<b>1 000,00 €</b>
<b>Espace Jeune St Jean de Marsacq</b> <b>25 septembre 2022</b>	Centre de Loisir de Saint-Jean-de-Marsacq	Saint-Jean-de-Marsacq	200 personnes attendues	Budget global = 1 960€ Part commune 460€  <b>Montant sollicité auprès du Département = 1500€</b>	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web 2- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 1- Animations en lien avec Terre de Jeux proposées par la CDOS 2- Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux) 3- Dotations	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 2- Dotations <b>FINANCEMENT: 1 500€</b>	Initiation gratuites aux activités sportives de 13h30 à 17h : Golf, Breakdance, Gym, Skate, Escalade, Pelote, Basket, Hand, Rugby, Equitation, Course d'orientation. Exposition sur les jeux olympiques de 13h30 à 17h. Animations ludiques sur l'olympisme. Démonstration skate (athlète olympique) et temps d'échange. Corner terre de jeux. Stand Handiville sensibilisation au x handisports.	Présence Water Family Stand collation pour un goûter type zero déchets en lien avec la Biocoop de Tyrosse. Affiches sur alimentation saine et déchets.	<b>1 500,00 €</b>

**ANNEXE III**

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022



										ID : 040-224000018-20220610-220610H2028H1-DE
<b>Terre de Jeunes</b> <b>21 mai 2022</b>	Commune de Capbreton	Stade municipal de Capbreton	100 participants attendus et 100 spectateurs	Budget global = 3 238€ Part commune= 1 938€ Financements privés = 300€  <b>Montant sollicité auprès du Département = 1000€</b>	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) 2- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 1- Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux) 2- Animations en lien avec Terre de Jeux proposées par la CDOS 3- Ambassadeur 2024 4- Dotations	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 2- Dotations <b>FINANCEMENT: 1 000€</b>	Initiations sportives en réel et en virtuel (escalade, skate, basket, breakdance...) et artistique (cirque, musicale...) en lien avec les associations locales. Quizz culture générale sur l'histoire des JO Customisation d'objets. Exposition sur les jeux olympiques. Démonstrations sportives : breakdance et contest de skateboard avec animation musicale. Identification corner Terre de Jeux.	Stands associations Water Family / Surfrider / Pickitup) et demande de conseils et préconisations.	<b>1 000,00 €</b>	
<b>Raid Juniors</b> <b>22 juin 2022</b>	Communauté de communes MACS	Capbreton	128 enfants soit 32 équipes de 4 - Enfants de CE2/CM1/CM2 issus de 15 centres de loisirs	Budget global = 6 074€ Part communauté de communes= 5074€  <b>Montant sollicité auprès du Département = 1000€</b>	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) 2- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 1- Participation ambassadeur 2024 2- Animations CDOS en lien avec Terre de Jeux 3- Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux) 4- Dotations	<b>COMMUNICATION:</b> 1- Valorisation sur les supports de communication web <b>LOGISTIQUE/ANIMATION:</b> 2- Dotations <b>FINANCEMENT: 1 000€</b>	Edition programmée à proximité de la journée olympique (22 juin). Initiations gratuites aux sports (16 ateliers) / Temps d'échanges et débats avec un ambassadeur / Quizz sur les JO lors des épreuves. Animations en amont de l'événement pour sensibiliser à l'olympisme.	Atelier avec la Water Family / Drapeaux fabriqués avec des matériaux de récupération / Vigilance sur les emballages pour les repas	<b>1 000,00 €</b>	

# J. JEUNESSE





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° J-1/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**I - ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES EDUCATIVES TERRITORIALES**

**A - Soutenir les efforts des Communes et des groupements de Communes pour l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré :**

conformément au règlement départemental d'aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré approuvé par délibération n° J 1 de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

considérant que par la même délibération, l'Assemblée départementale a voté une AP 2022 n° 850 d'un montant de 750 000 €, au titre des aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré,

considérant que :

- la Commune de Biscarrosse a présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental précité,
- le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2022, tel qu'adopté par délibération n° C 4 du Conseil départemental du 31 mars 2022,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I, à :

- **la Commune de Biscarrosse,**

pour la rénovation et l'extension  
de l'Ecole de la Plage de Biscarrosse,  
une subvention de

40 872,60 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 21 – AP 2022 n° 850) du budget départemental.



## B - Réseau CANOPE :

considérant que la convention, conclue le 6 décembre 2019 avec le Réseau Canopé et fixant les modalités de mise à disposition d'un ensemble immobilier appartenant au domaine public du Département, situé sur la parcelle AS n° 27 d'une surface de 2 545 m<sup>2</sup> sise 614 rue du Ruisseau sur la Commune de Mont-de-Marsan (40 000), est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

compte tenu de la volonté du Département et de l'Atelier Canopé 40 de poursuivre les collaborations engagées depuis plusieurs années,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit à conclure avec le Réseau Canopé, telle que figurant en annexe II, définissant les conditions d'occupation de l'ensemble immobilier précité et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de mise à disposition.

## II - SUBVENTION D'EQUIPEMENT - INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (I.N.S.P.E)

considérant que par délibération J 2 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 10 000 € au budget départemental afin de favoriser le développement de l'I.N.S.P.E. de Mont-de-Marsan, rattaché à l'Université de Bordeaux,

considérant le projet présenté par l'I.N.S.P.E. d'Aquitaine - site de Formation des Landes - d'un montant total de 15 350 € HT, visant l'acquisition de vidéoprojecteurs destinés aux 5 salles d'enseignement du bâtiment A,

- d'approuver le programme ci-dessus d'acquisition de matériels d'un montant de 15 350 € H.T. présenté par l'I.N.S.P.E. d'Aquitaine - site de Formation des Landes.

- d'attribuer à l'Université de Bordeaux (agissant pour le compte de l'I.N.S.P.E. d'Aquitaine) une subvention de 10 000 €, calculée à hauteur de 80% du montant H.T. de la dépense engagée et justifiée par l'I.N.S.P.E. d'Aquitaine, site de Formation des Landes, ladite aide étant plafonnée à 10 000 €.

- de libérer l'aide sur présentation des factures correspondantes par l'Université de Bordeaux (agissant pour le compte de l'INSPE d'Aquitaine)

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041781, Fonction 23 du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir.

## III - PROPOSER DES AIDES AUX FAMILLES

### A - Prêt d'honneur d'études :

considérant que par délibération J 2 du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement départemental « Prêts d'honneur d'études »,

- d'accorder, conformément au règlement départemental des prêts d'honneur d'études, au titre de l'année universitaire 2021-2022, un prêt d'honneur d'études de 2 050 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 2 050 €, sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du budget départemental.



## **B - Aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire : appel à manifestation d'intérêt :**

conformément à la délibération n° 2 en date du 8 mars 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté diverses mesures en faveur de la jeunesse dans le contexte du COVID-19, dont le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt des mutuelles, afin de mieux promouvoir l'aide à l'acquisition d'une couverture santé complémentaire et ainsi favoriser des offres (garantie complémentaire de 1er niveau) qui permettront une couverture gratuite (pour les étudiants boursiers),

considérant que par délibération n° H-2/1 date du 21 mai 2021, la Commission Permanente a retenu 6 opérateurs de complémentaire santé afin d'assurer la promotion du dispositif « aide à la Mutuelle » du Conseil départemental des Landes auprès des étudiants landais boursiers et améliorer la couverture santé complémentaire de ces derniers,

considérant qu'une convention de partenariat d'une durée d'un an a été conclue avec chacun de ces opérateurs (Mutuelle Prévifrance, l'Union Mutualiste Générale de Prévoyance avec la sous marque HEYME, Mutuelle MUTAMI, Crédit Agricole d'Aquitaine, AESIO Mutuelle et Groupe VYV rassemblant les mutuelles et structures suivantes : Harmonie Mutuelle, MGEFI, MGEN, Mutuelle Mare-Gaillard, Mutuelle Nationale Territoriale, SMACL Assurances, VYV 3, et le Groupe Arcade VYV) intégrant une démarche d'évaluation en fin d'année universitaire,

compte tenu de la nécessité d'anticiper de nouvelles actions de promotion avant la finalisation de l'évaluation évoquée,

- de reconduire pour une année supplémentaire (année universitaire 2022-2023) les partenariats conclus avec les opérateurs précités, afin d'assurer la visibilité du dispositif « Aide à la Mutuelle » dédié aux étudiants boursiers mis en place par l'Assemblée départementale.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à conclure les avenants à intervenir de prolongation des conventions conclues.

## **IV - INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J 2 de l'Assemblée départementale, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien exceptionnel en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes dans le contexte Covid,

considérant la demande émanant de l'Association « Entre parenthèses » à Mont-de-Marsan,

- d'accorder une subvention d'un montant de 500 € à l'Association « Entre parenthèses » à Mont-de-Marsan, pour un recrutement dans le cadre d'un engagement de service civique, tel que figurant en annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 65) du budget départemental.



## V - PARCOURS D'ENGAGEMENT

conformément :

- aux règlements départementaux « bourses à la formation des animateurs socio-culturels », « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J 3 de l'Assemblée départementale, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

### A - Bourses à la formation des animateurs socio-culturels :

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses à la formation des animateurs socio-culturels,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses à la formation des animateurs socio-culturels pour un montant total de 400 € aux 2 personnes dont les noms figurent en annexe V.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

### B - Bourses aux permis :

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses aux permis de conduire,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 13 950 € aux 31

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
 Date : 14/06/2022  
 Qualité : Président du Conseil  
 départemental des Landes

**ANNEXE I**

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022



ID : 040-224000018-20220610-220610H2027H1-DE

**Constructions scolaires du 1er degré  
CP 10 juin 2022**

Commune	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2022	Taux définitif	Subvention départementale	Financement par les autres collectivités locales
Biscarrosse	Rénovation et extension de l'Ecole de la Plage	261 000 €	261 000 €	<b>0,87</b>	<b>15,66%</b>	<b>40 872,60 €</b>	néant
<b>Total subvention</b>						<b>40 872,60 €</b>	

Rappel :

- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2022



## ANNEXE II

### CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu la Deuxième Partie, Livre Ier du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 3213-1 ;

**Entre les soussignés :**

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 10 juin 2022,

ci-après dénommé "le Département",

**d'une part,**

Et

Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du Code de l'Education, sis, Téléport 1, Bâtiment @4 , 1 Avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex, Chasseneuil-du-Poitou, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

Il est expressément indiqué que la présente convention sera suivie par la direction territoriale Nouvelle Aquitaine de Réseau Canopé, située 6 rue Sainte-Catherine 86034 Poitiers Cedex.

Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse."

ci-après dénommé "Réseau Canopé",

**d'autre part,**



## Préambule

Installé sur le site du Pôle Universitaire et pédagogique Henri SCOGNAMIGLIO à Mont-de-Marsan, l'Atelier Canopé 40 - Landes (anciennement C.D.D.P. des Landes) offre aux usagers enseignants ou étudiants stagiaires de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (E.S.P.E.) des services variés et un équipement technique de qualité.

Compte tenu du niveau d'équipement informatique des établissements scolaires du département et notamment des collèges, l'Atelier Canopé 40 - Landes conduit des actions de formation pour favoriser l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques et former à l'utilisation des nouveaux matériels. Il propose des formations aux enseignants et aux partenaires de la communauté éducative.

Grâce à son pôle numérique, culture scientifique et technique, il contribue à de nombreuses manifestations dont la fête de la science ou le déploiement de robots de télé présence.

Réseau Canopé joue un rôle décisif dans la refondation de l'école en intervenant dans quatre domaines clés : formation ; numérique éducatif ; éducation et citoyenneté ; documentation.

Bien qu'étant un établissement public sous tutelle du ministère de l'Éducation Nationale, Réseau Canopé dispose, depuis l'installation de son Atelier 40 - Landes en 1975, d'un soutien du Département.

La présente convention fait suite à la convention conclue le 6 décembre 2019 arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

### **Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Réseau Canopé est autorisé à occuper les biens ci-après désignés.

En application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, Réseau Canopé ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

#### **ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition**

Les biens, objet de la présente mise à disposition, sont constitués par un ensemble immobilier appartenant au domaine public du Département situé sur la parcelle AS n° 27 d'une surface de 2 545 m<sup>2</sup> sise 614 rue du Ruisseau sur la commune de Mont-de-Marsan (40 000).

Le plan de l'immeuble mis à disposition, d'une surface de 795,80 m<sup>2</sup>, figure en annexe de la présente convention. Cette annexe précise les surfaces affectées à Réseau Canopé ainsi que les surfaces communes.

Il est précisé que, dans le cadre d'un comité de site, des discussions sont en cours avec les autres occupants du campus universitaire montois. Le Département des Landes s'engage à informer, dans un délai raisonnable, Réseau Canopé, de l'avancement des échanges et des perspectives de développement du site.



## **ARTICLE 3 – Destination des locaux**

Les locaux mis à disposition de Réseau Canopé ne peuvent être utilisés que dans le cadre de ses activités de création et d'accompagnement pédagogique et de formation. A cette fin, les locaux seront notamment dédiés à l'accueil du public et répondent aux normes ERP (ERP de 5<sup>ème</sup> Catégorie, Type R&S).

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

## **ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans courant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2024. Si les parties conviennent de prolonger l'occupation, une nouvelle convention devra être conclue.

Chaque partie peut résilier annuellement le présent accord selon les modalités prévues à l'article 11.

## **ARTICLE 5 – Cession et sous-location**

### **5.1 - Cession**

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

Réseau Canopé ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

### **5.2 – Sous location**

Réseau Canopé s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

Ainsi, les occupations ponctuelles ou régulières des biens au profit de tiers sont soumises, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, aux principes suivants :

- toute occupation par un tiers (personne privée ou publique, y compris collectivités, établissements publics et Etat), qu'elle qu'en soit la durée, requiert un accord préalable et exprès du Département ;
- l'occupation (et sous-occupation) du domaine public départemental donne lieu au versement d'une redevance au Département, sauf exception expressément décidée par ce dernier.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction de ces autorisations, les demandes afférentes sont à adresser au Département au minimum 2 mois avant l'occupation projetée.

## **ARTICLE 6 – Obligations de Réseau Canopé**

Réseau Canopé prend les terrains et bâtiments, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Département.

Il s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre il s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien courant des biens mis à disposition et les menues réparations par assimilation aux réparations locatives définies en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987.



En cas de retard par Réseau Canopé à exécuter ses obligations ID : 040-224000018-20220610-220610H2027H1-DE  
Département pourra faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux mois, lesdits travaux et réparations aux frais, risques et périls exclusifs de Réseau Canopé et sous réserve de tous droits et recours du Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

Les travaux dits « du propriétaire » relèvent de la responsabilité du Département qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement. Ces travaux se définissent par opposition aux réparations locatives dont la liste figure en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987, réparations relevant de la compétence de Réseau Canopé. A ce titre, le propriétaire s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Il assurera à Réseau Canopé une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée des présentes.

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux seront à la charge du bénéficiaire qui souhaite les entreprendre. En tout état de cause, aucun de ces travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et expresse du Département. De plus, à la fin de l'occupation, ces modifications resteront propriété du Département, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige que les lieux soient rétablis dans leur état initial par Réseau Canopé.

Si des travaux devaient être autorisés et réalisés par le Département, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Par ailleurs, Réseau Canopé souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris dans les locaux par le Département, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le Département ne seront entrepris qu'après information de Réseau Canopé et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties, dans le respect de l'exercice de la mission de service public de Réseau Canopé.

## **ARTICLE 7 – État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

Réseau Canopé prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il déclare les connaître pour les occuper déjà. D'un commun accord, les parties se dispensent d'effectuer un nouvel état des lieux et indiquent qu'elles se réfèreront à l'état des lieux établi le **et joint en annexe.**

Réseau Canopé pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

## **ARTICLE 8 – Dispositions financières**

Dans la mesure où elle contribue à assurer la conservation du domaine public concerné par la présente convention, cette mise à disposition ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cette mise à disposition constitue par ailleurs une contribution en nature accordée par le Département à Réseau Canopé, dont la valorisation est évaluée à hauteur du montant des redevances non perçues par le Département pendant toute la durée de la convention, soit un montant annuel de contribution en nature de 33 390 €.



Concernant les prestations et charges :

- Fluides, abonnements et consommations

Réseau Canopé fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone ou autre et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

Il paiera intégralement les frais d'entretien des conduites et appareils nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

- Fiscalité

Réseau Canopé supportera les impôts et charges afférents à l'immeuble mis à sa charge par la loi.

Il est précisé que Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément à l'article 1521-II du code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 - Sécurité :**

Le Département s'engage à mettre à la disposition de Réseau Canopé des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le Département prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et des installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

Réseau Canopé fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et les sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

De même, Réseau Canopé sera chargé de mandater un bureau de contrôle pour assurer les vérifications réglementaires et périodiques liées à la qualification d'ERP des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 10 – Responsabilité de l'Atelier Canopé - Assurance**

Réseau Canopé sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

Réseau Canopé devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Réseau Canopé devra justifier de la souscription de l'assurance chaque année à la demande du Département.

Réseau Canopé devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.



## **ARTICLE 11 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En application de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, la convention peut également être résiliée à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la notification de la résiliation devra être respecté et celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Enfin les parties peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois, notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 13 – Litiges**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département,

Pour Réseau Canopé

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

La Directrice générale,  
Madame Marie-Caroline MISSIR



## ANNEXE IV

### AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUIN 2022

Dispositif	Organisme agréé	Organisme d'accueil	Nom du Service Civique	Missions	Aide du Département
Service civique	Association Profession Sport Landes 40 782 avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Association "Entre parenthèses" 41 Ter, rue Georges Guynemer - Bat B Apt 16 40000 MONT-DE-MARSAN		Accompagner l'association dans son développement dans le but de renforcer son utilité sociale sur le territoire	500 €

## ANNEXE V

**"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"****Commission Permanente**

DEMANDEUR	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	TYPE D'ENGAGEMENT	MONTANT AIDE BAFA
—			Engagement Citoyen Banque Alimentaire des Landes Mont-De-Marsan	200 €
			Engagement Citoyen Association Départementale de Protection Civile des Landes Antenne de Soustons	200 €
<b>TOTAL AIDE BAFA</b>				<b>400 €</b>

**EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES**

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- \* les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- \* les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- \* les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- \* les missions effectuées à titre personnel
  
- \* les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle







# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° K-1/1]**

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibération n° K 1 du 1er avril 2022) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2022 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :**

##### Travaux de construction d'un Pôle d'arts plastiques sur la Commune de Labenne :

conformément à la délibération n° K 1 relative au vote du Budget Primitif 2022, portant création d'une Autorisation de Programme 2022 d'un montant de 500 000 € afin de soutenir le projet d'équipement « Pôle d'arts plastiques de Labenne », porté par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2022 tel que déterminé par délibération n° C 4 du 31 mars 2022 de l'Assemblée départementale,

- d'accorder à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud une subvention de 500 000 € pour des travaux de construction d'un Pôle d'arts plastiques sur la Commune de Labenne, dont le coût total est évalué à 3 960 000,00 € HT (4 752 000,00 € TTC)

étant précisé que la subvention départementale est ainsi calculée :

$3 960 000,00 \text{ €} \times 22,5 \% \times 0,85 = 757 350,00 \text{ €}$ , ramenés à 500 000 €.

- de procéder, au vu de l'échéancier des crédits de paiement relatif à l'AP 2022 n° 816 « Investissement équipement culturel 2022 », au versement à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud de la subvention départementale selon les modalités suivantes :

- 200 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2022, sur présentation par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud de l'ordre de service attestant du démarrage des travaux,



- 150 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2023, sur présentation d'une attestation certifiant la poursuite des travaux accompagnée d'un état d'avancement desdits travaux (compte rendu de chantier),
- 150 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2024, sur production d'un bordereau récapitulatif des factures certifiées acquittées par le comptable public de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assorti d'un bilan financier.
  - de prélever le crédit nécessaire, soit 200 000 €, sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 311 (AP 2022 n° 816) du budget départemental.
  - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, régissant les modalités et conditions de versement de cette aide. ]

## II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

### 1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

#### *Aide aux Festivals :*

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° K 1 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département, ]

#### - d'accorder :

- à **l'Association Les Amis du Carcoilih d'Hastingues**  
pour l'organisation de la 23<sup>ème</sup> édition  
du Festival « *La Parade des 5 sens* »  
(spectacles de rue, danse, théâtre,  
musique, chanson, écriture, art clownesque)  
à Hastingues les 13 et 14 juillet 2022  
une subvention départementale de 10 000,00 €
- à **l'Office de Tourisme des Grands Lacs de Biscarrosse**  
pour l'organisation du 22<sup>ème</sup> Festival Jazz in Sanguinet  
(musique)  
à Sanguinet du 21 au 23 juillet 2022  
une subvention départementale de 12 500,00 €
- à **l'Association Qu'Em d'Ací de Soustons**  
pour l'organisation du 6<sup>ème</sup> Festival Festiv'cornemuses  
(manifestation autour de la cornemuse  
proposant diverses animations musicales et concerts)  
à Soustons, Vieux-Boucau, Tosse et Azur  
du 25 au 31 juillet 2022  
une subvention départementale de 2 500,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 25 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder, dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3),



• **à la Commune de Capbreton**  
 pour l'organisation du 32<sup>ème</sup> Capbreton Jazz Festival  
 (musique)  
 à Capbreton du 7 au 10 juillet 2022  
 une subvention départementale de 10 000,00 €

• **à la Commune de Saubrigues**  
 pour l'organisation de la 20<sup>ème</sup> édition du festival jeune public  
 « Les Rencontres Enchantées »  
 (cirque, théâtre, musique, arts de la rue, marionnettes,  
 animations, stages d'initiation aux pratiques artistiques, etc.)  
 du 19 au 23 juillet 2022 à Saubrigues  
 une subvention départementale de 8 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 18 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental. |

**|2°) Soutien en direction du théâtre : |**

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

• **à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Landes de Villeneuve-de-Marsan**  
 pour l'organisation en 2022,  
 sur les secteurs de Villeneuve-de-Marsan,  
 du Marsan Sud et du Bas-Armagnac,  
 de la manifestation « *Les Escapades Culturelles en Gascogne* »  
 proposant des actions pluridisciplinaires et intergénérationnelles  
 dans une démarche d'éducation populaire  
 autour des traditions culturelles, des arts plastiques et visuels,  
 de la musique, du cirque, de la danse,  
 de la chanson et du théâtre  
 une subvention départementale de 12 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental. |

**|3°) Soutien aux manifestations occasionnelles : |**

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

• **à l'Association Mimizan ASEM Photo**  
 pour l'organisation du 40<sup>ème</sup> anniversaire  
 du salon d'art photographique de la Côte d'Argent  
 du 26 mai au 6 juin 2022  
 à Mimizan,  
 une subvention départementale de 1 000,00 €

• **à l'Association Junta des Peñas Aturines d'Aire-sur-l'Adour**  
 pour l'organisation d'une exposition rétrospective  
 du cinquantenaire des arènes Maurice-Lauche  
 du 1<sup>er</sup> au 18 juin 2022  
 à Aire-sur-l'Adour  
 une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.



#### 4°) Soutien à la musique et à la danse

##### a) Aide aux ensembles orchestraux landais : |

[conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France),

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2021 et de leur nombre de musiciens en 2022, ]

- [accorder une aide financière annuelle à :

- **l'Association Les Copains d'Accord de Saint-Vincent-de-Tyrosse**

ayant assuré 6 animations musicales et comptant 38 musiciens 1 060,00 €

- **l'Association La Lyre Habassaise de Habas**

ayant assuré 8 animations musicales et comptant 53 musiciens 1 460,00 €

- **l'Association Artistique et Culturelle de Pontenx-les-Forges**

ayant assuré 14 animations musicales et comptant 81 musiciens 2 320,00 €

- **l'Harmonie Mugronnaise de Mugron**

ayant assuré 14 animations musicales et comptant 87 musiciens 2 440,00 €

- **l'Association Musicale Pouillonnaise de Pouillon**

ayant assuré 10 animations musicales et comptant 132 musiciens 3 140,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 10 420 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental ]

##### b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse : |

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- à **l'Association La Cigale de Morcenx-la-Nouvelle**

pour l'organisation d'un concert anniversaire

à l'occasion des 140 ans de l'harmonie municipale

La Cigale

(concert-spectacle, exposition)

le 14 mai 2022 à Morcenx-la-Nouvelle

une subvention départementale de

1 000,00 €

- à **l'Association La Locomotive de Tarnos**

pour son programme d'activités musicales en 2022

(accompagnement des groupes musicaux locaux,

accueil en studios de répétitions, résidences,

enregistrement, pôle vidéo, master class, etc.),

une subvention départementale de

25 000,00 €



- **à l'Association Festiv'Adour de Saint-Jean-de-Marsacq**  
pour l'organisation de rendez-vous culturels  
(programmation de spectacles, art de la rue,  
rencontres artistiques, ateliers culturels, animations,  
mise en valeur du patrimoine culturel et historique  
lié à l'Adour, etc.)  
à Pey, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubusse,  
Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Martin-de-Hinx,  
Josse et sur la partie landaise  
de la piste cyclable européenne la « *Scandibérique* »  
entre avril et novembre 2022  
une subvention départementale de 2 000,00 €
  - **à l'Association Les Moments Musicaux de Chalosse de Laurède**  
pour l'organisation du 20<sup>ème</sup> Festival  
Les Moments Musicaux de Chalosse  
(concerts autour du patrimoine architectural chalossais)  
sur le territoire des Communes de Montfort-en-Chalosse,  
Maylis, Laurède, Hagetmau, Horsarrieu, Poyanne,  
Gaujacq et Mugron  
entre juin et décembre 2022  
une subvention départementale de 8 000,00 €
  - **à l'Association Entracte de Mugron**  
pour l'organisation de la programmation culturelle  
« Festival 40 en Paires »  
(musique, art de la rue, théâtre, chanson, cirque, etc.)  
à Mugron en juillet/août 2022  
une subvention départementale de 14 000,00 €
  - **à l'Association Enjoy Promotion de Labenne**  
pour l'organisation du 2<sup>ème</sup> Banana Festival  
(concerts musiques actuelles)  
à Labenne les 5 et 6 août 2022  
une subvention départementale de 1 000,00 €
- de prélever le crédit global correspondant, soit 51 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.
- d'accorder dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :
- **à la Commune de Lesperon**  
pour l'organisation du 5<sup>ème</sup> Festival Art de Jazz  
(concerts, conférence, concours de peinture)  
du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2022  
une subvention départementale de 2 000,00 €
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.



**5°) Aide à la production cinématographique :**

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles,

- d'accorder :

• **à la SARL Asthارتé et Compagnie de Paris (75)**

pour la réalisation d'une série TV  
de 52 épisodes de 3'

réalisée par Franck Lebon, Fabrice Chanut, Vincent Burgevin,  
intitulée « *Vestiaires* » -saison 12  
le tournage se déroulant durant 17 jours  
en Région Nouvelle-Aquitaine  
du 23 mai au 15 juin 2022  
dont 5 dans les Landes  
à Capbreton et Hagetmau  
une subvention départementale de

21 000,00 €

• **à la SAS Storia Télévision de Paris (75)**

pour la réalisation d'une série fiction TV  
de 4 épisodes de 52'

réalisée par Arnauld Mercadier,  
intitulée « *Les rivières pourpres* »  
le tournage se déroulant durant 44 jours  
en Région Nouvelle-Aquitaine  
du 18 avril au 30 juin 2022  
dont 20 dans les Landes  
à Biscarrosse  
une subvention départementale de

21 000,00 €

• **à la SAS Nord-Ouest Films de Paris (75)**

pour la réalisation d'un long-métrage de fiction cinéma  
réalisé par Thomas Cailley,  
intitulé « *Le règne animal* »

le tournage se déroulant durant 57 jours  
en Région Nouvelle-Aquitaine  
du 15 mai au 15 juillet 2022  
dont 5 dans les Landes  
à Léon  
une subvention départementale de

23 000,00 €

étant précisé que ces réalisations seront accompagnées d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.) et qu'une avant-première sera organisée dans des cinémas du département à l'issue de la réalisation du long-métrage.

- de préciser que le versement de ces subventions interviendra pour chacune des sociétés de production, de la façon suivante :

- versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2022, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre,



- versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2023, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 65 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions régissant les modalités et conditions de versement de chaque aide, à intervenir avec chaque société de production. ]

**[6°) Aide aux arts plastiques et visuels : ]**

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques :

- **à l'Association Troisième Session de Soorts-Hossegor**

pour l'organisation d'un programme d'expositions

de février à octobre 2022

à Soorts-Hossegor

(expositions accompagnées d'actions de médiation)

une subvention départementale de

2 500,00 €

- **à l'Association Artelandes de Saugnac-et-Cambran**

pour l'organisation d'une manifestation culturelle  
dans le cadre de l'évènement national

« *Les nuits des forêts* »

(diverses animations autour des arts visuels et de la danse),  
les 24 et 25 juin 2022 sur le site d'Arjuzanx

une subvention départementale de

500,00 €

- **à l'Association Bénévoles sans Frontières de Labouheyre**

pour l'organisation du 14<sup>ème</sup> Festival de dessin de presse et d'humour  
(rencontres et dédicaces de dessinateurs professionnels,  
expositions, battle, concerts)

les 2 et 3 juillet 2022 à Labouheyre

une subvention départementale de

1 000,00 €

- **à l'Association Radio Interférences de Moustey**

pour l'organisation de la 6<sup>ème</sup> édition  
de la manifestation « *LandesART* »

sur le thème « *cheminement* »

(projet artistique autour du land'art

parcours d'œuvres, concerts, ateliers, etc.)

du 2 juillet au 4 septembre 2022 à Moustey

une subvention départementale de

1 500,00 €

- **à l'Association La Forêt d'Art Contemporain de Sabres**

pour l'organisation en 2022

programme d'activités artistiques

« *La Forêt d'Art Contemporain* »

(création et implantation d'œuvres

dans des sites de la Haute Lande,

accompagnées de résidences artistiques

et de temps de médiation auprès des publics)

une subvention départementale de

25 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 30 500 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.



**[7°) Actions culturelles départementales et partenariales : ]**

*Participation d'un orchestre de jeunes musiciens landais, adhérents à l'Union Musicale des Landes, au Festival international World Music Contest aux Pays-Bas en juillet 2022 :*

considérant le rôle essentiel que joue le Département des Landes auprès des associations, des artistes, compagnies et des opérateurs culturels, en favorisant leur synergie au service de projets innovants et ambitieux,

considérant sa volonté de favoriser le développement de dispositifs culturels à destination des jeunes landais,

compte tenu de la proposition du plus grand Festival international de musique symphonique, *Le World Music Contest*, de constituer une délégation de jeunes musiciens pour représenter la pratique musicale landaise lors de la 19<sup>ème</sup> édition de son évènement qui se déroulera en juillet 2022 dans la ville de Kerkrade (Pays-Bas),

compte tenu du pilotage opérationnel du projet confié à l'Union Musicale des Landes (UML), ]

- [d'approuver et de soutenir la participation au Festival international *World Music Contest* aux Pays-Bas en juillet 2022, d'un orchestre de 60 musiciens landais, âgés de 16 à 25 ans, adhérents à l'Union Musicale des Landes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

➤ la convention de partenariat artistique à intervenir entre le Département des Landes et :

• **l'Union Musicale des Landes (UML)**

de Rion-des-Landes,

dans la limite d'un budget prévisionnel de 4 250 €

➤ les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée, et tout autre convention et contrat permettant la mise en œuvre de cette action, et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

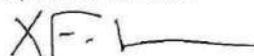
- de prendre acte du fait que je rendrai compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette action.

\*

\* \* \*

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus. ]

Signé par : Xavier FORTINON  
 Date : 14/06/2022  
 Qualité : Président du Conseil  
 départemental des Landes





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



[N° K-2/1]

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrages et les plans de financement correspondants ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'accompagner les acteurs du patrimoine dans un objectif :

- de qualité,
- d'accessibilité pour tous,
- d'implication et d'équité territoriale,
- de valorisation du patrimoine landais,
- de structuration d'actions en réseau ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

#### I - Lecture Publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide aux manifestations des médiathèques :

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique et des crédits correspondants inscrits au Budget Primitif 2022 (délibération de l'Assemblée départementale n° K 2 du 1<sup>er</sup> avril 2022),

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, tel d'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 2 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022,

- d'accorder à :

• **la Commune de Pontonx-sur-l'Adour 40465**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations

dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 6 340,00 €

une subvention départementale

de 2 853,00 €



• **la Commune de Sainte-Eulalie-en-Born 40200**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations

dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à

1 947,64 €

une subvention départementale

de

876,42 €

- de prélever les crédits correspondants, soit 3 729,42 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 (manifestations des médiathèques) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de ces aides.

**2°) Aide aux actions culturelles - manifestations de lecture publique :**

considérant le soutien du Département aux manifestations organisées par des personnes privées, dont les associations, dans le cadre de la promotion de la lecture publique et des crédits correspondants inscrits au Budget Primitif 2022 (délibération de l'Assemblée départementale n° K 2 du 1<sup>er</sup> avril 2022),

- d'accorder à :

• **la Société de production audiovisuelle indépendante « Temps Noir»**

pour l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition du Livrodrome du 22 juin au 23 juillet 2022

et plus particulièrement pour l'étape du 5 juillet 2022 qui se déroulera à Mont-de-Marsan

dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à

373 430,00 €

une subvention départementale

de

2 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 313 (manifestations lecture publique personnes de droit privé dont associations) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir afférents à cette aide.

**II - La politique d'aide en faveur du Patrimoine**

**1°) Patrimoine protégé :**

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat (classement au titre des monuments historiques : arrêté en date du 6 mai 2015) de l'immeuble qui suit, objet de travaux de restauration,

compte tenu, s'agissant de subvention d'investissement à une Communauté de communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2022, tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° C 4 du 31 mars 2022 (Budget Primitif 2022),

conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements (tel qu'adopté par délibération n° K 2 de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 – Budget Primitif 2022),



conformément à la dérogation au régime commun de l'article L.1111-10 du CGCT prévue par le décret n° 2000-1241 en date du 11 décembre 2000, par lequel le montant des aides publiques directes pour la restauration d'un monument historique peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 (Art.101.III), le montant définitif de la subvention n'a pas pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, |

- |d'accorder à :

- **la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys 40330**

dans le cadre des travaux de protection,  
restauration et mise en valeur du site

« Grottes dites du Pouy » situé à Brasempouy,  
pour un montant HT de 245 000,00 €

compte tenu du taux réglementaire de 17 %

et du CSD 2022 applicable au maître d'ouvrage (1,21),  
une subvention départementale au taux de 20,57 %

soit : 50 396,50 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de cette aide conformément au tableau « Patrimoine Protégé » joint en annexe I.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 (AP 2022 n° 818 « Travaux Monuments – Sites – Objets Protégés 2022 ») du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer dans ce cadre avec la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys la convention correspondante à intervenir, sur la base de la convention-type « Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes » telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019 (Budget Primitif 2019). |

**2°) Investissements des musées et sites patrimoniaux :** |

considérant le projet d'investissement déployé sur le musée historique de l'Hydraviation, musée municipal de la Commune de Biscarrosse, dans l'objectif d'améliorer son parcours permanent de visite, de le rendre plus accessible à tous et de le compléter par de nouveaux dispositifs de découverte plus interactifs,

conformément à la politique du Département en faveur d'une offre patrimoniale exigeante, qualitative et accessible à tous les publics et à son règlement des Aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes tel qu'adopté par délibération n° K 2 de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 (Budget Primitif 2022), et en particulier l'article 2.1, |

- |d'accorder à :

- **la Commune de Biscarrosse 40600**

pour l'aide à l'investissement du musée de l'Hydraviation  
(Musée de France)

dont le budget total prévisionnel HT

est établi à 78 753,00 €

une subvention départementale

de 25 000,00 €



- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 432 (investissement musées et sites patrimoniaux) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette aide.

**| 3°) Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées de France :**

considérant le programme d'actions scientifiques et culturelles 2022 du musée historique de l'Hydraviation de la Commune de Biscarrosse, qui développe une série d'opérations destinées à mieux valoriser ce patrimoine aéronautique exceptionnel,

considérant le programme d'actions scientifiques et culturelles du musée de Borda de la Commune de Dax pour l'année 2022, destiné à préserver et mieux valoriser ses collections,

conformément à la politique du Département en faveur d'une offre patrimoniale exigeante, qualitative et accessible à tous les publics et à son règlement des aides aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, en particulier l'article 2.2 dudit règlement,

- d'accorder à :

• **la Commune de Biscarrosse 40600**

pour la programmation scientifique et culturelle 2022

du musée de l'Hydraviation

labellisé Musée de France

dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 27 550,00 €

une subvention départementale

de 11 000,00 €

• **la Commune de Dax 40100**

pour la programmation scientifique et culturelle 2022

du Musée de Borda

labellisé Musée de France

dont le budget prévisionnel TTC

est établi à 46 100,00 €

une subvention départementale

de (plafond règlementaire) 15 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 26 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 314 (programmation scientifique et culturelle des musées de France – communes et EPCI) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette aide.

**| 4°) Aide aux expositions et manifestations patrimoniales :**

| compte-tenu :

- de la volonté du Département de renforcer et de développer la connaissance du patrimoine landais par la mise en œuvre et l'accompagnement d'opérations d'inventaire, d'étude, de conservation et de valorisation,
- de la politique départementale de soutenir et promouvoir une action culturelle et patrimoniale visant la qualité, l'accessibilité pour tous les publics, l'implication des territoires et des populations,



considérant l'intérêt départemental quant à l'organisation du congrès national de l'association Sites et cités remarquables de France à Dax les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022,

conformément à l'article 3.3 du règlement départemental d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes approuvé par délibération n° K 2 de l'Assemblée départementale en date du 1er avril 2022 (Budget Primitif 2022), |

- | d'accorder à :

• **la Commune de Dax 40100**

pour l'organisation du congrès national  
de l'association Sites et cités remarquables de France  
dont le budget total prévisionnel TTC  
est établi à 62 500,00 €  
une subvention départementale  
de (plafond règlementaire) 5 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 314 (aides aux communes et établissements publics – expositions et manifestations patrimoniales) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de cette aide. |

### **III - Les actions patrimoniales développées par le Département**

1<sup>o</sup>) Programmation de l'opération « Rendez-vous » du second semestre 2022 : |

compte tenu de la volonté du Département de soutenir des actions culturelles exigeantes et diversifiées au sein des médiathèques du territoire,

considérant la volonté de favoriser le partenariat avec des médiathèques et de valoriser leurs collections en programmant des rencontres littéraires, |

- | d'autoriser la mise en œuvre, au 2<sup>ème</sup> semestre 2022, de la manifestation « Rendez-vous » dans la limite d'un montant prévisionnel de 18 150 € (frais d'intervenants – montant prévisionnel de 700 € par auteur -, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations de l'Assemblée départementale n° I 2 du 9 avril 2019 (BP 2019) et n° I 2 du 21 février 2020 (BP 2020)), les conventions et contrats à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil,
- les contrats de vacation à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées,
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel,



- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur,

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 011, Articles 6188, 6234, 6236, 6245, 6251 et 62878 et sur le Chapitre 012, Articles 64131 et 6451 du Budget départemental (fonction 313).

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

**2°) Présentation de l'exposition « Quoi de neuf au Moyen Âge ? » sur le site départemental de l'abbaye d'Arthous :**

considérant la volonté du Département de contribuer à et valoriser la recherche scientifique liée à ses collections et l'histoire du site départemental de l'abbaye d'Arthous,

considérant l'intérêt de s'appuyer sur des expositions qualitatives et inédites dans leur propos et dans leur approche, de proposer une offre intergénérationnelle sur cette thématique centrale pour le site de l'abbaye d'Arthous,

compte-tenu de la nécessité d'engager dès 2022 la collaboration avec UNIVERSCIENCES (Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette/Palais de la Découverte) afin d'assurer la programmation de cette exposition en 2023,

- d'approuver la présentation de l'exposition « *Quoi de neuf au Moyen Âge ? Tout ce que l'archéologie nous révèle* », réalisée par la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette en partenariat avec l'INRAP, du 2 mai 2023 au 31 octobre 2023 au Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie – Abbaye d'Arthous à Hastingues, le budget prévisionnel étant de 69 900 € (incluant les frais de location, les frais logistiques et techniques, ainsi que le transport) dont 20% des frais de location, soit 12 060 €, à imputer sur l'exercice budgétaire 2022,

étant précisé que délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental, par délibération n° 5 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'Assemblée départementale, afin de conclure les conventions et avenant à intervenir dans le cadre du louage de cette exposition.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de transports aller-retour de l'exposition

- de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 6135 et 6241 du Budget départemental (fonction 312)

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale de la convention et des avenants signés dans le cadre de ce projet.



**[3°) Adhésion du Département à 3 associations :**

compte tenu de la volonté d'inscrire le site départemental de l'abbaye d'Arthous dans un réseau d'acteurs sur les plans local, national ou international;

considérant les activités de ces associations et de la valorisation des contenus scientifiques portés par le site départemental de l'abbaye d'Arthous qu'elles proposent,

- d'approuver l'adhésion du Département aux associations suivantes :

- **Centre d'Etudes et de Recherches Prémontrés (CERP),**  
pour un montant annuel de cotisation de 80 €,
- **Centre Culturel du Pays d'Orthe (CCPO),**  
pour un montant annuel de cotisation de 25 €,
- **Société des Amis du Pays Basque (SAMB),**  
pour un montant annuel de cotisation de 42 €,

- de prélever le crédit global correspondant, soit 147 €, sur le Chapitre 011, Article 6281, Fonction 312 ("concours divers - cotisations, adhésions").

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes à intervenir dans le cadre de ces adhésions.

**[IV - Mises à disposition du site départemental de l'abbaye d'Arthous :**

considérant que :

- l'association Festival des abbayes organise une masterclass animée par Michel Godard le samedi 11 juin 2022 après-midi ainsi que la Concert des Parfums II de Michel Godard et Ursula S. Yeo le dimanche 12 juin 2022, dans le cadre du Festival des abbayes,
- l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe - Lous Gaouyous, organise un concert de clôture du Festival international de chant choral, le samedi 9 juillet 2022,

compte tenu des demandes de mise à disposition du site départemental de l'abbaye d'Arthous des deux associations ci-dessus mentionnées pour l'organisation de leurs manifestations,

- d'approuver les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit à conclure avec l'association Festival des abbayes, figurant en annexe II, et l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe - Lous Gaouyous, figurant en annexe III, dans le cadre de l'organisation de leurs manifestations.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions précitées.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



## RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

### Commission permanente du 10 juin 2022

#### Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys  19 place de la Técouère 40330 AMOU	<u>Objet</u> : Protection, restauration et mise en valeur du site « Grottes dites du Pouy » sisés à Brassempouy, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 6 mai 2015.  Subvention départementale : 50 396,50 €  Année Exercice 2022 - AP n° 818  Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 245 000,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 10 juin 2026	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un premier acompte de 30 %, soit 15 118,95 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des ordres de services ou des marchés signés</li> </ul> </li> <li>• un second acompte de 60 %, soit 30 237,90 €, sur production : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un document attestant de la réception des travaux réalisés,</li> <li>- d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune,</li> </ul> </li> <li>• le solde, soit 5 039,65 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etat (DRAC) (acquis) 122 500,00 €</li> <li>• Etat Ministère de l'Intérieur – Réserve parlementaire) (acquis) 10 000,00 €</li> <li>• Région Nouvelle-Aquitaine (acquis) 55 091,00 €</li> <li>• Département des Landes (proposé) 50 396,50 €</li> <li>• Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys 7 012,50 €</li> </ul>

Annexe I



## Annexe II

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX - SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS -**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention peut être considérée comme non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car gratuite ou majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

#### **ENTRE**

#### **LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 10 juin 2022,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 05 40 40

N°SIRET : 224 000 018 00016

d'une part,

#### **ET**

#### **L'Association Festival des Abbayes des Landes**

Représentée par Monsieur Vincent CAUP, en qualité de Président

Adresse : 21 Avenue de la Liberté

Ville : 40990 ST PAUL LES DAX

Téléphone : 06 49 57 20 92

d'autre part,



## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département des Landes met à disposition de l'association Festival des Abbayes des Landes l'église, l'office et trois chambres du site départemental de l'abbaye d'Arthous afin d'organiser une masterclass animée par Michel GODARD le samedi 11 juin après-midi et le Concert des Parfums II de Michel GODARD et Ursula S. YEO dans le cadre du Festival des Abbayes le dimanche 12 juin.

### **ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION**

La convention est conclue pour une durée déterminée de 4 jours.

L'église mise à disposition est utilisée, du 10 juin (montage) au 13 juin inclus (démontage) selon les créneaux horaires suivants : les 10 et 11 juin de 9h à 18h, le 12 juin de 14h à 22h et le 13 juin de 10h à 18h.

Le Département met également à disposition dimanche 12 juin, trois chambres faisant office de loges.

Les effectifs accueillis sont de 250 personnes assises maximum dans l'église.

Le montage et le démontage des infrastructures nécessaires au spectacle (scène, éclairage de la scène...) seront assurés par le Département des Landes en adéquation avec le plan fourni par les artistes et l'association.

Quatre (4) personnes dont une (2) du Département et deux (2) bénévoles de l'association devront rester aux issues de sécurité, durant la manifestation. Ces personnes auront été, en amont, sensibilisées à l'évacuation, notamment à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

### **ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES**

Le Département prend en charge :

- la location des 250 chaises de type M3 accrochées et reliées entre elles de façon à former des blocs difficiles à renverser soit 2100,00 € TTC ;
- la prestation d'un agent SSIAP1 pendant la durée de la manifestation soit 124,80 € TTC ;
- le matériel scénique (dont l'installation) valorisé à hauteur de 1 482,00 € TTC ;
- le régisseur technique départemental pendant la durée de la manifestation ;
- la réception organisée à l'issue de la manifestation.

L'Association prend en charge :

- la rémunération, les frais de transport, de restauration et d'hébergement des six artistes ;
- l'accueil du public et la billetterie du concert le soir du concert ;
- les quatre bénévoles pour la diffusion des parfums durant le concert ;
- la masterclass animée par Michel GODARD le samedi 11 juin dans l'après-midi.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCE - RESPONSABILITES**

Le Département des Landes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association Festival des Abbayes des Landes doit souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable. Les montants des garanties doivent être suffisants.



## **ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Festival des Abbayes des Landes reconnaît avoir pris connaissance avec un agent du Département des Landes de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Festival des Abbayes des Landes s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants, à laisser les lieux en bon état de propreté et à remettre en place le mobilier utilisé.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

L'association Festival des Abbayes des Landes devra faire état du partenariat du Département sur tous ses supports de communication (papier et numérique) et y reproduire le logotype du Département des Landes. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)

## **ARTICLE 7 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE**

La mise à disposition est une contribution en nature accordée par le Département à l'association Festival des Abbayes des Landes.

Si la manifestation visée par la mise à disposition bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

Le montant à reporter est celui de la valeur locative du matériel mis à disposition, à savoir ici 3 706,80 € TTC.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Mont-de-Marsan, le ...  
(en deux exemplaires),

L'association Festival des Abbayes des Landes  
Le Président,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Vincent CAUP

Xavier FORTINON



### **Annexe III**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX - SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS -**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention peut être considérée comme non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car gratuite ou majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

### **ENTRE**

#### **LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° K 2/1 de la Commission Permanente en date du 10 juin 2022,

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Tél. : 05 58 05 40 40

N°SIRET : 224 000 018 00016

d'une part,

### **ET**

#### **L'Association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous**

Représentée par Monsieur Didier LAFOURCADE, en qualité de Président

Adresse : Route de l'Abbaye

Ville : 40300 HASTINGUES

Téléphone : 05 58 73 14 33

d'autre part,



## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département des Landes met à disposition de l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous la cour, l'église, le réfectoire et l'office du site départemental de l'abbaye d'Arthous afin d'organiser le concert de clôture du Festival international de Chant choral qui se tiendra le samedi 9 juillet 2022 en soirée.

### **ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES D'EXECUTION**

La convention est conclue pour une durée déterminée de 5 jours.

La cour mise à disposition est utilisée, du 7 juillet (montage) au 11 juillet inclus (démontage) selon les créneaux horaires suivants : les 7 et 8 juillet de 9h à 19h, le 9 juillet de 9h à 1h du matin et le 11 juillet de 10h à 19h. L'association n'interviendra pas sur site le 10 juillet.

Le Département met également à disposition l'église l'après-midi du samedi 9 juillet pour les répétitions ainsi que le réfectoire et l'office comme loges.

Les effectifs accueillis sont de 600 personnes assises maximum dans la cour. Les 140 artistes pourront rester, entre chaque tour de chants, debout sous la galerie.

Le montage et le démontage des infrastructures nécessaires au spectacle (scène, sonorisation, éclairage de la scène...) seront assurés par l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous en adéquation avec le plan fourni par le Département.

Cinq (5) personnes dont une (1) du Département et quatre (4) bénévoles de l'association devront rester aux issues de sécurité, durant la manifestation. Ces personnes auront été, en amont, sensibilisées à l'évacuation, notamment à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

### **ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES**

Le Département prend en charge :

- la location des 600 chaises de type M3 accrochées et reliées entre elles de façon à former des blocs difficiles à renverser soit 3 660,00 € TTC ;
- la prestation deux agents SSIAP1 pendant la durée de la manifestation soit 312,00 € TTC ;
- la location et l'installation du matériel d'éclairage nocturne de balisage et de sécurité soit 1 482,00 € TTC.

L'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous prend en charge :

- les frais de restauration des artistes
- l'installation de la scène, de son éclairage et de la sonorisation des artistes. Ces éléments devront être installés par des techniciens qualifiés.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCE - RESPONSABILITES**

Le Département des Landes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous doit souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable. Les montants des garanties doivent être suffisants.



## **ARTICLE 5 : CONSIGNES DE SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous reconnaît avoir pris connaissance avec un agent du Département des Landes de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants, à laisser les lieux en bon état de propreté et à remettre en place le mobilier utilisé.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES**

L'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous devra faire état du partenariat du Département sur tous ses supports de communication (papier et numérique) et y reproduire le logotype du Département des Landes. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le bénéficiaire sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)

## **ARTICLE 7 : VALORISATION DE LA CONTRIBUTION EN NATURE**

La mise à disposition est une contribution en nature accordée par le Département à l'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe Lous Gaouyous.

Si la manifestation visée par la mise à disposition bénéficie par ailleurs d'une subvention monétaire du Département, sa valorisation devra être reportée dans les documents financiers que l'organisateur de la manifestation adressera au Département.

Le montant à reporter est celui de la valeur locative du matériel mis à disposition, à savoir ici 5 454 € TTC.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

## **ARTICLE 9 : SUSPENSION OU ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à Mont-de-Marsan, le ...  
(en deux exemplaires),

L'association Chœur d'Hommes du Pays d'Orthe  
Lous Gaouyous  
Le Président,

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Didier LAFOURCADE

Xavier FORTINON



# FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE





# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



[N° M-1/1]

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

| VU les crédits inscrits au budget départemental ;

| VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

| EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

| APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E :**

#### **I - Mise à disposition d'agents auprès de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco :**

| considérant :

- que le transfert à l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco (EPA) de l'activité d'exploitation du Festival Arte Flamenco, initialement portée par le Département des Landes, a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- que les ressources directes nécessaires à cette exploitation ont été transférées à cette même date ;
- qu'en revanche, les fonctions supports communes au Département et à l'exploitation du Festival demeurent au sein du Département,

afin d'assurer la continuité du service public et faciliter le fonctionnement du Festival, des services techniques et supports du Département des Landes continuent à effectuer des actions,

considérant la demande de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco de bénéficier de la mise à disposition de personnel départemental pendant la durée du Festival 2022,

| - d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de 27 agents auprès de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco telle que présentée en annexe n° 1.

- de préciser que ces agents sont mis à disposition pendant une période de 7 jours du 27 juin 2022 au 3 juillet 2022 inclus.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.



## **II - Avenant à la convention de restauration entre le Département des Landes et le CIAS du Pays Tarusate :**

conformément à la délibération n° M-1/1 du 23 juillet 2021 par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de fourniture des repas de midi aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Tartas, à l'Unité Territoriale Départementale de Tartas et à l'Unité Territoriale Spécialisée « 2x2 voies »,

considérant la modification du tarif du repas au 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Service d'Aide à Domicile (SAAD) du CIAS du Pays Tarusate, relatif au portage de repas aux agents départementaux, portant le tarif du repas à 7,50 € au lieu de 7 €,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention à conclure avec le CIAS du Pays Tarusate pour permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Tartas, à l'Unité Territoriale Départementale de Tartas et à l'Unité Territoriale Spécialisée « 2x2 voies », de se faire livrer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, leur repas de midi selon le tarif en vigueur tel que présenté en annexe n°2.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

## **III - Formation du personnel et/ou des élu(e)s - Agrément d'organismes :**

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° 3,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

## **IV - Réforme de matériel départemental :**

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe n° 4.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder :

- à la destruction de mobiliers de bureau hors service,
- au changement de destination d'un bien hors inventaire initialement réformé lors de la CP du 13 mai 2022,
- à la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 14/06/2022

Qualité : Président du Conseil  
départemental des Landes

X-F-1



## Annexe 1

### CONVENTION

Entre :

- **Le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 10 juin 2022,

et :

- **L'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco**, représenté par Mme RACHEL DURQUETY, Vice-Présidente, dûment habilitée à signer aux présentes,  
Ci-dénommé « l'EPA Festival Arte Flamenco »

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante en a été informée,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la mise à disposition :**

Le Département des Landes met temporairement à disposition de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco 27 agents pour assurer la logistique du Festival Arte Flamenco.

#### **Article 2 – Date d'effet et durée de la mise à disposition :**

La mise à disposition prend effet à compter du 27 juin 2022 au 3 juillet 2022 inclus, soit 7 jours.

#### **Article 3 – Conditions d'emploi :**

Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco.

Les agents exerceront leur activité, soit en journée soit en soirée. Les amplitudes horaires légales seront respectées. L'horaire maximum de fin d'activité sera 3h du matin.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline...).



#### **Article 4 – Rémunération :**

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

Les agents mis à disposition seront indemnisés par l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 5 – Remboursement :**

Au terme de la convention, l'EPA Festival Arte Flamenco rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition, au prorata de leur temps de mise à disposition.

#### **Article 6 – Discipline :**

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

#### **Article 7 – Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'Etablissement Public Administratif Festival Arte Flamenco,
- des agents mis à disposition.

#### **Article 8 – Contentieux :**

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

#### **Article 9 : Ampliation de la présente convention sera adressée :**

- à M. le Payeur Départemental,
- aux agents mis à disposition.

La présente convention est transmise aux agents mis à disposition dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur les conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,  
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Rachel DURQUETY  
Vice-Présidente de l'Etablissement  
Public Administratif Festival Arte Flamenco



## Annexe 2

### AVENANT N°1

#### à la convention du 23 juillet 2021 entre le Département des Landes et le CIAS du Pays Tarusate

Entre les soussignés :

- **le Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 10 juin 2022,

et :

- **le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Tarusate (CIAS)**, représenté par Mme Patricia LOUBERE Vice-Présidente déléguée, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'Administration en date ,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est institué un avenant n°1 à la convention en date du 23 juillet 2021 intervenue entre le Département des Landes et le CIAS du Pays Tarusate concernant la fourniture des repas de midi aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Tartas, à l'Unité Territoriale Départementale de Tartas et à l'Unité Territoriale Spécialisée « 2x2 voies ».

#### ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention pré-citée est ainsi modifié :

« Le tarif du repas concernant les personnels départementaux a été arrêté à 7,50 € selon le règlement de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile (SAAD) relatif au service de portage de repas.

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département. Cette participation révisable annuellement dont le montant est identique à celui fixé par le Ministère de l'Intérieur sera versée au CIAS selon les modalités figurant à l'article 3.

Cette subvention, dont le montant est égal à 1,29 € au titre de l'année 2022, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 567. »



**ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,  
A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,  
Xavier FORTINON

Pour le CIAS du Pays Tarusate  
La Vice-Présidente déléguée,  
Patricia LOUBERE



### ANNEXE 3

Organismes de formation	
Noms	Coordonnées
APAJH 86	25 rue Saint Nicolas 86440 MIGNE-AUXANCES
CEREMA Hauts-de-France	44 ter rue Jean Bart CS 20275 59019 LILLE
CONSEIL SERVICES FORMATIONS (CSF)	Agence de Bas Mauco 213 avenue Lande Peydelin 40500 BAS MAUCO
CONSEIL SERVICES FORMATIONS (CSF)	Siège social : 334 route du Bourdiou 40190 SAINT CRICQ VILLENEUVE
COMPETENCES PREVENTION	27 avenue Wilson 24100 BERGERAC



## ANNEXE 4

## MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUIN 2022

## Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2022	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
1 FAUTEUIL AVEC ACCOUDOIRS	–	PÔLE MOYENS	01/01/2003	3,07 €	3,07 €	2003-1-1932-AB4	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 SIEGE VISITEURS	–		20/04/2004	175,45 €	0,00 €	2004-1-037-B			
1 FAUTEUIL	GAMME REVA		15/05/2007	212,43 €	0,00 €	2007-1-156-B			
1 CHAISE	4 PIEDS COL. ELEPHANT		14/03/2013	108,57 €	43,41 €	2013-1-069-B			
1 LAMPE DE BUREAU	–		24/02/2015	99,54 €	26,53 €	2015-1-007-A-B			
2 CHAISES	–		04/07/2016	224,60 €	134,78 €	2016-1-659-B			
1 BUREAU DROIT	160*80		16/10/2020	314,86 €	272,88 €	2020-1-494-B			

## REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL RECTIFICATIF

CP INITIALE	Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2022	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination	Rectification
13/05/2022	2 TABLES RONDES	120/70	Médiathèque des Landes	–	250,00 €	0,00 €	Hors inventaire comptable	Travaux de réaménagement	VENTE	Destruction - tables inutilisables après démontage



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 23/06/2022)

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITÉE PAR L'EHPAD ROBERT LABEYRIE DE PONTONX-SUR-L'ADOUR POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 4 590 000 € (CONSTITUE DE 2 LIGNES DE PRETS) GARANTI A HAUTEUR DE 100 % A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR UN PROGRAMME DE RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT SITUE A PONTONX-SUR-L'ADOUR

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



[N° M-2/1]

## **La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'EHPAD Robert Labeyrie pour 1 prêt constitué de 2 lignes pour un montant total de 4 590 000 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la reconstruction de l'établissement situé à PONTONX-SUR-L'ADOUR ;

VU le contrat de prêt N° 135399 en annexe I signé entre l'EHPAD Robert Labeyrie et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

#### Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 590 000 euros souscrit par l'EHPAD Robert Labeyrie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 135399 constitué de 2 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 590 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



### Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour sont explicitées dans les conventions qui sont annexées à la présente délibération (Annexes II et III).

### Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

ID : 040-224000018-20220610-220610H1958H1-DE

Annexe I



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 135399**

Entre

**EHPAD ROBERT LABEYRIE - n° 000282282**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**EHPAD ROBERT LABEYRIE, SIREN n°: 264003534, sis(e) 175 AVENUE ROBERT LABEYRIE 40465 PONTONX SUR L'ADOUR,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **EHPAD ROBERT LABEYRIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Robert Labeyrie, Secteur médico-social, Construction de 70 logements et 70 places/lits situés Lieu dit Le Bourg 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un Prêt long terme sur ressources de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) obtenues par la Caisse des Dépôts, en vue d'optimiser le financement de l'Habitat spécifique et de fournir de meilleures conditions d'habitat.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros (4 590 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE CEB Habitat spécifique, d'un montant de sept-cent-soixante-trois mille sept-cent-soixante-dix euros (763 770,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2020, d'un montant de trois millions huit-cent-vingt-six mille deux-cent-trente euros (3 826 230,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Charte Sociale Européenne** » désigne la Charte Sociale Européenne en date du 3 mai 1996, CETS n°163, telle que modifiée.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Convention Européenne des Droits de l'Homme** » désigne la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en date du 4 novembre 1950, CETS n°5, telle que modifiée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

IPT


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Redéploiement » désigne les coûts engendrés par le redéploiement du montant à rembourser (ou à annuler) à compter de la date de remboursement anticipé (ou de la date de calcul de l'annulation) jusqu'à la Date d'Echéance, y compris tous coûts connexes, tels que le dénouement de toute opération de couverture sous-jacente. Les coûts de redéploiement seront établis sur la base de la différence entre le taux initial et le Taux de Redéploiement, qui sera déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché à la date de l'avis de remboursement anticipé (ou à la date de calcul de l'annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes  
**SPT**



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Politique Environnementale** » désigne la politique environnementale de la CEB telle qu'approvée par le Conseil d'administration de la CEB 1530 (2010).

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Redéploiement** » désigne le taux d'intérêt annuel déterminé par la CEB sur la base des conditions de marché applicables à la date de l'avis de remboursement anticipé pour un prêt qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement résiduel du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle un remboursement anticipé est dû.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Paraphes

*SPT*



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes  
**JPT**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Après le versement, transmettre l'acte notarié de cession de la troisième parcelle

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Paraphes

JPT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC		
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHARE	PLS
<b>Enveloppe</b>	CEB Habitat spécifique	PLSDD 2020
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5485169	5485170
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	763 770 €	3 826 230 €
<b>Commission d'instruction</b>	450 €	0 €
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité de redéploiement	-
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Trimestrielle
<b>Taux de période</b>	1,76 %	0,38 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,76 %	1,52 %
<b>Phase d'amortissement</b>		
<b>Durée</b>	30 ans	30 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Taux fixe	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	-	0,53 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,76 %	1,53 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Trimestrielle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité de redéploiement	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet	SR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	-
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	-	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

*SPT*


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « *Événement* »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un *Événement* (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un *Événement* ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un *Événement*, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un *Événement*, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un *Événement*, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

**Paraphes**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

Paraphes





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Redéploiement prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Redéploiement sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

**SPT**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

SPT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- conclure les marchés de fournitures, de travaux et de services dans le cadre de chaque opération conformément à la législation nationale sur les appels d'offres, si celle-ci est applicable. Au cas où ladite législation ne s'appliquerait pas, l'Emprunteur appliquera des méthodes de passation des marchés appropriées garantissant une acquisition rationnelle des fournitures, de travaux et de services à des prix marchands équitables et que leurs investissements sont effectués de façon efficace.

Par ailleurs, l'opération devra respecter les dispositions de (i) la Convention Européenne des Droits de l'Homme et (ii) la Charte Sociale Européenne.

L'opération sera conforme aux exigences prévues dans la Politique Environnementale de la CEB.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à produire, au plus tard dans le délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'effet du Contrat, le contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens (CPOM) effectif, comprenant l'opération prévue à l'Article 1er du présent contrat et intégrant les évolutions tarifaires projetées avant l'extinction de la prorogation de la convention tripartite; ceci pris en application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles notamment en son article L313-12.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

SPT



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Paraphes

JPT

Caisse des dépôts et consignations

38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

238



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

JPT



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de redéploiement sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes

*SPT*



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

JPT



**BANQUE des  
TERRITOIRES**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 8 juin 2022

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

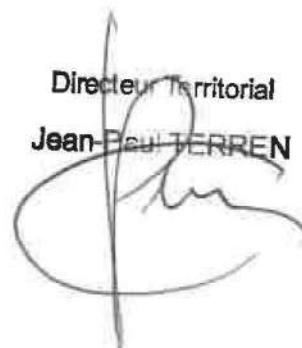
Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Directeur Territorial  
Jean-Paul TERREN  




## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

**CONVENTION DE GARANTIE**

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 3 826 230 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires pour assurer le financement du programme de reconstruction de l'EHPAD Robert Labeyrie ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Et

- L'EHPAD Robert Labeyrie, représentée par Mme Sarah GONZALEZ, Directrice de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 826 230 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires pour assurer le financement du programme de reconstruction de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour.

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022, est accordée à l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 826 230 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires aux conditions suivantes :



Prêt PLS
3 826 230 €
30 ans
LIVRET A
+0,53%

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée du prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par L'EHPAD Robert Labeyrie, dans un délai maximum de 2 ans.

L'EHPAD Robert Labeyrie pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'EHPAD Robert Labeyrie aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'EHPAD Robert Labeyrie en vertu de l'article 2306 du Code Civil.



## **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

## **ARTICLE 8 :**

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'EHPAD Robert Labeyrie par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A PONTONX-SUR-L'ADOUR  
Le

Pour l'EHPAD Robert Labeyrie,  
La Directrice ,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental,

Sarah GONZALEZ

Xavier FORTINON



## ANNEXE III

REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 763 770 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires pour assurer le financement du programme de reconstruction de l'EHPAD Robert Labeyrie ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Et

- L'EHPAD Robert Labeyrie, représentée par Mme Sarah GONZALEZ, Directrice de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 763 770 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires pour assurer le financement du programme de reconstruction de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022, est accordée à l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx-sur-l'Adour, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 763 770 € garanti par le Département à 100% que l'EHPAD Robert Labeyrie se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires aux conditions suivantes :



Prêt PHARE
763 770 €
30 ans
Taux fixe 1,74 %

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée du prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par L'EHPAD Robert Labeyrie, dans un délai maximum de 2 ans.

L'EHPAD Robert Labeyrie pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'EHPAD Robert Labeyrie aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'EHPAD Robert Labeyrie en vertu de l'article 2306 du Code Civil.



## **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

## **ARTICLE 8 :**

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'EHPAD Robert Labeyrie par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'EHPAD Robert Labeyrie s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A PONTONX-SUR-L'ADOUR  
Le

Pour l'EHPAD Robert Labeyrie,  
La Directrice ,

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental,

Sarah GONZALEZ

Xavier FORTINON



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 23/06/2022)

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT DE 725 728 € (CONSTITUE DE 6 LIGNES DE PRÊTS) GARANTI A HAUTEUR DE 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LA GARENNE » A TOSSE

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° M-3/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsiennne à hauteur de 50 % pour 1 prêt constitué de 6 lignes pour un montant total de 725 728 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements locatifs sociaux « La Garenne» à Tosse ;

VU le contrat de prêt N° 133210 en annexe I signé entre La Clairsiennne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 725 728 euros souscrit par La Clairsiennne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133210 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



### Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à La Clairsiennne sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

### Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 14/03/2022 14:30:20

**Julien Costille**  
**DIRECTEUR**  
**CLAIRSIENNE**  
Signé électroniquement le 25/03/2022 09 34:47

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 133210**

Entre

**CLAIRSIENNE - n° 000085490**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**CLAIRSIENNE**, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des  
**TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1** **OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Garenne , Parc social public, Construction de 8 logements situés Avenue du Général de Gaulle 40230 TOSSE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

### **ARTICLE 2** **PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-vingt-cinq mille sept-cent-vingt-huit euros (725 728,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-treize mille vingt-six euros (113 026,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-douze mille huit-cent-vingt euros (72 820,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille deux-cent-un euros (234 201,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-trois mille six-cent-quatre-vingt-un euros (133 681,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3** **DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4** **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

**La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

**Le « Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parpher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5479950	5479949	5479946	5479945
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	113 026 €	72 820 €	234 201 €	133 681 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Péodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Offre CDC

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5479947			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de crédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,47 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,47 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	15 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,47 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,47 %			
<b>Péodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5479948			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	52 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	30 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Péodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Équivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5479948			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	52 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	30 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Péodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	COMMUNE DE TOSSE	16,67

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109320, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du

15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109320, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° , Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109320, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109320, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109320, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° Ligne du Prêt n°  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du  
15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109320, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° Ligne du Prêt n°  
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du  
15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

ID : 040-224000018-20220610-220610H2085H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de POITIERS



Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE

N° du Contrat de Prêt :

Opération : Construction

Produit : PHB - 2.0 tranche 2019

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/03/2022

Capital prêté : 52 000 €

Taux effectif global : 0,52 %

Taux théorique par période :

1ère Période : 0,00 %

2ème Période : 1,60 %

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations

14 bd Chasseigne - Immeuble Capitole V - 86036 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

ID : 040-224000018-20220610-220610H2085H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/03/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
10	11/03/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
11	11/03/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
12	11/03/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
13	11/03/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
14	11/03/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
15	11/03/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
16	11/03/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
17	11/03/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
18	11/03/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
19	11/03/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
20	11/03/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
21	11/03/2043	1,60	3 432,00	2 600,00	832,00	0,00	49 400,00	0,00
22	11/03/2044	1,60	3 390,40	2 600,00	790,40	0,00	46 800,00	0,00
23	11/03/2045	1,60	3 348,80	2 600,00	748,80	0,00	44 200,00	0,00
24	11/03/2046	1,60	3 307,20	2 600,00	707,20	0,00	41 600,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/03/2047	1,60	3 265,60	2 600,00	665,60	0,00	39 000,00	0,00
26	11/03/2048	1,60	3 224,00	2 600,00	624,00	0,00	36 400,00	0,00
27	11/03/2049	1,60	3 182,40	2 600,00	582,40	0,00	33 800,00	0,00
28	11/03/2050	1,60	3 140,80	2 600,00	540,80	0,00	31 200,00	0,00
29	11/03/2051	1,60	3 099,20	2 600,00	499,20	0,00	28 600,00	0,00
30	11/03/2052	1,60	3 057,60	2 600,00	457,60	0,00	26 000,00	0,00
31	11/03/2053	1,60	3 016,00	2 600,00	416,00	0,00	23 400,00	0,00
32	11/03/2054	1,60	2 974,40	2 600,00	374,40	0,00	20 800,00	0,00
33	11/03/2055	1,60	2 932,80	2 600,00	332,80	0,00	18 200,00	0,00
34	11/03/2056	1,60	2 891,20	2 600,00	291,20	0,00	15 600,00	0,00
35	11/03/2057	1,60	2 849,60	2 600,00	249,60	0,00	13 000,00	0,00
36	11/03/2058	1,60	2 808,00	2 600,00	208,00	0,00	10 400,00	0,00
37	11/03/2059	1,60	2 766,40	2 600,00	166,40	0,00	7 800,00	0,00
38	11/03/2060	1,60	2 724,80	2 600,00	124,80	0,00	5 200,00	0,00
39	11/03/2061	1,60	2 683,20	2 600,00	83,20	0,00	2 600,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/03/2062	1,60	2 641,60	2 600,00	41,60	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>60 736,00</b>	<b>52 000,00</b>	<b>8 736,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.


**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

 Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
 N° du Contrat de Prêt :  
 Opération : Construction  
 Produit : PLAI

 Capital prêté : 113 026 €  
 Taux actuel théorique : 0,80 %  
 Taux effectif global : 0,80 %  
 Intérêts de Préfinancement : 1 133,26 €  
 Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2024	0,80	3 016,92	2 112,71	904,21	0,00	110 913,29	0,00
2	11/06/2025	0,80	3 032,01	2 144,70	887,31	0,00	108 768,59	0,00
3	11/06/2026	0,80	3 047,17	2 177,02	870,15	0,00	106 591,57	0,00
4	11/06/2027	0,80	3 062,40	2 209,67	852,73	0,00	104 381,90	0,00
5	11/06/2028	0,80	3 077,71	2 242,65	835,06	0,00	102 139,25	0,00
6	11/06/2029	0,80	3 093,10	2 275,99	817,11	0,00	99 863,26	0,00
7	11/06/2030	0,80	3 108,57	2 309,66	798,91	0,00	97 553,60	0,00
8	11/06/2031	0,80	3 124,11	2 343,68	780,43	0,00	95 209,92	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2032	0,80	3 139,73	2 378,05	761,68	0,00	92 831,87	0,00
10	11/06/2033	0,80	3 155,43	2 412,78	742,65	0,00	90 419,09	0,00
11	11/06/2034	0,80	3 171,21	2 447,86	723,35	0,00	87 971,23	0,00
12	11/06/2035	0,80	3 187,06	2 483,29	703,77	0,00	85 487,94	0,00
13	11/06/2036	0,80	3 203,00	2 519,10	683,90	0,00	82 968,84	0,00
14	11/06/2037	0,80	3 219,01	2 555,26	663,75	0,00	80 413,58	0,00
15	11/06/2038	0,80	3 235,11	2 591,80	643,31	0,00	77 821,78	0,00
16	11/06/2039	0,80	3 251,28	2 628,71	622,57	0,00	75 193,07	0,00
17	11/06/2040	0,80	3 267,54	2 666,00	601,54	0,00	72 527,07	0,00
18	11/06/2041	0,80	3 283,88	2 703,66	580,22	0,00	69 823,41	0,00
19	11/06/2042	0,80	3 300,30	2 741,71	558,59	0,00	67 081,70	0,00
20	11/06/2043	0,80	3 316,80	2 780,15	536,65	0,00	64 301,55	0,00
21	11/06/2044	0,80	3 333,38	2 818,97	514,41	0,00	61 482,58	0,00
22	11/06/2045	0,80	3 350,05	2 858,19	491,86	0,00	58 624,39	0,00
23	11/06/2046	0,80	3 366,80	2 897,80	469,00	0,00	55 726,59	0,00
24	11/06/2047	0,80	3 383,63	2 937,82	445,81	0,00	52 788,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2048	0,80	3 400,55	2 978,24	422,31	0,00	49 810,53	0,00
26	11/06/2049	0,80	3 417,56	3 019,08	398,48	0,00	46 791,45	0,00
27	11/06/2050	0,80	3 434,64	3 060,31	374,33	0,00	43 731,14	0,00
28	11/06/2051	0,80	3 451,82	3 101,97	349,85	0,00	40 629,17	0,00
29	11/06/2052	0,80	3 469,08	3 144,05	325,03	0,00	37 485,12	0,00
30	11/06/2053	0,80	3 486,42	3 186,54	299,88	0,00	34 298,58	0,00
31	11/06/2054	0,80	3 503,85	3 229,46	274,39	0,00	31 069,12	0,00
32	11/06/2055	0,80	3 521,37	3 272,82	248,55	0,00	27 796,30	0,00
33	11/06/2056	0,80	3 538,98	3 316,61	222,37	0,00	24 479,69	0,00
34	11/06/2057	0,80	3 556,67	3 360,83	195,84	0,00	21 118,86	0,00
35	11/06/2058	0,80	3 574,46	3 405,51	168,95	0,00	17 713,35	0,00
36	11/06/2059	0,80	3 592,33	3 450,62	141,71	0,00	14 262,73	0,00
37	11/06/2060	0,80	3 610,29	3 496,19	114,10	0,00	10 766,54	0,00
38	11/06/2061	0,80	3 628,34	3 542,21	86,13	0,00	7 224,33	0,00
39	11/06/2062	0,80	3 646,48	3 588,69	57,79	0,00	3 635,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/06/2063	0,80	3 664,73	3 635,64	29,09	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>133 223,77</b>	<b>113 026,00</b>	<b>20 197,77</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livre A).



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt :  
Opération : Construction  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 72 820 €  
Taux actuel théorique : 0,80 %  
Taux effectif global : 0,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 730,13 €  
Taux de Préfinancement : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2024	0,80	1 577,81	995,25	582,56	0,00	71 824,75	0,00
2	11/06/2025	0,80	1 585,70	1 011,10	574,60	0,00	70 813,65	0,00
3	11/06/2026	0,80	1 593,63	1 027,12	566,51	0,00	69 786,53	0,00
4	11/06/2027	0,80	1 601,59	1 043,30	558,29	0,00	68 743,23	0,00
5	11/06/2028	0,80	1 609,60	1 059,65	549,95	0,00	67 683,58	0,00
6	11/06/2029	0,80	1 617,65	1 076,18	541,47	0,00	66 607,40	0,00
7	11/06/2030	0,80	1 625,74	1 092,88	532,86	0,00	65 514,52	0,00
8	11/06/2031	0,80	1 633,87	1 109,75	524,12	0,00	64 404,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2032	0,80	1 642,04	1 126,80	515,24	0,00	63 277,97	0,00
10	11/06/2033	0,80	1 650,25	1 144,03	506,22	0,00	62 133,94	0,00
11	11/06/2034	0,80	1 658,50	1 161,43	497,07	0,00	60 972,51	0,00
12	11/06/2035	0,80	1 666,79	1 179,01	487,78	0,00	59 793,50	0,00
13	11/06/2036	0,80	1 675,12	1 196,77	478,35	0,00	58 596,73	0,00
14	11/06/2037	0,80	1 683,50	1 214,73	468,77	0,00	57 382,00	0,00
15	11/06/2038	0,80	1 691,92	1 232,86	459,06	0,00	56 149,14	0,00
16	11/06/2039	0,80	1 700,38	1 251,19	449,19	0,00	54 897,95	0,00
17	11/06/2040	0,80	1 708,88	1 269,70	439,18	0,00	53 628,25	0,00
18	11/06/2041	0,80	1 717,42	1 288,39	429,03	0,00	52 339,86	0,00
19	11/06/2042	0,80	1 726,01	1 307,29	418,72	0,00	51 032,57	0,00
20	11/06/2043	0,80	1 734,64	1 326,38	408,26	0,00	49 706,19	0,00
21	11/06/2044	0,80	1 743,31	1 345,66	397,65	0,00	48 360,53	0,00
22	11/06/2045	0,80	1 752,03	1 365,15	386,88	0,00	46 995,38	0,00
23	11/06/2046	0,80	1 760,79	1 384,83	375,96	0,00	45 610,55	0,00
24	11/06/2047	0,80	1 769,59	1 404,71	364,88	0,00	44 205,84	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2048	0,80	1 778,44	1 424,79	353,65	0,00	42 781,05	0,00
26	11/06/2049	0,80	1 787,33	1 445,08	342,25	0,00	41 335,97	0,00
27	11/06/2050	0,80	1 796,27	1 465,58	330,69	0,00	39 870,39	0,00
28	11/06/2051	0,80	1 805,25	1 486,29	318,96	0,00	38 384,10	0,00
29	11/06/2052	0,80	1 814,28	1 507,21	307,07	0,00	36 876,89	0,00
30	11/06/2053	0,80	1 823,35	1 528,33	295,02	0,00	35 348,56	0,00
31	11/06/2054	0,80	1 832,47	1 549,68	282,79	0,00	33 798,88	0,00
32	11/06/2055	0,80	1 841,63	1 571,24	270,39	0,00	32 227,64	0,00
33	11/06/2056	0,80	1 850,84	1 593,02	257,82	0,00	30 634,62	0,00
34	11/06/2057	0,80	1 860,09	1 615,01	245,08	0,00	29 019,61	0,00
35	11/06/2058	0,80	1 869,39	1 637,23	232,16	0,00	27 382,38	0,00
36	11/06/2059	0,80	1 878,74	1 659,68	219,06	0,00	25 722,70	0,00
37	11/06/2060	0,80	1 888,13	1 682,35	205,78	0,00	24 040,35	0,00
38	11/06/2061	0,80	1 897,57	1 705,25	192,32	0,00	22 335,10	0,00
39	11/06/2062	0,80	1 907,06	1 728,38	178,68	0,00	20 606,72	0,00
40	11/06/2063	0,80	1 916,60	1 751,75	164,85	0,00	18 854,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/06/2064	0,80	1 926,18	1 775,34	150,84	0,00	17 079,63	0,00
42	11/06/2065	0,80	1 935,81	1 799,17	136,64	0,00	15 280,46	0,00
43	11/06/2066	0,80	1 945,49	1 823,25	122,24	0,00	13 457,21	0,00
44	11/06/2067	0,80	1 955,22	1 847,56	107,66	0,00	11 609,65	0,00
45	11/06/2068	0,80	1 964,99	1 872,11	92,88	0,00	9 737,54	0,00
46	11/06/2069	0,80	1 974,82	1 896,92	77,90	0,00	7 840,62	0,00
47	11/06/2070	0,80	1 984,69	1 921,97	62,72	0,00	5 918,65	0,00
48	11/06/2071	0,80	1 994,61	1 947,26	47,35	0,00	3 971,39	0,00
49	11/06/2072	0,80	2 004,59	1 972,82	31,77	0,00	1 998,57	0,00
50	11/06/2073	0,80	2 014,56	1 998,57	15,99	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>89 375,16</b>	<b>72 820,00</b>	<b>16 555,16</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livre A).


**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

 Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
 N° du Contrat de Prêt :  
 Opération : Construction  
 Produit : PLUS

 Capital prêté : 234 201 €  
 Taux actuel théorique : 1,53 %  
 Taux effectif global : 1,53 %  
 Intérêts de Préfinancement : 4 495,08 €  
 Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2024	1,53	7 202,30	3 619,02	3 583,28	0,00	230 581,98	0,00
2	11/06/2025	1,53	7 238,31	3 710,41	3 527,90	0,00	226 871,57	0,00
3	11/06/2026	1,53	7 274,50	3 803,36	3 471,14	0,00	223 068,21	0,00
4	11/06/2027	1,53	7 310,88	3 897,94	3 412,94	0,00	219 170,27	0,00
5	11/06/2028	1,53	7 347,43	3 994,12	3 353,31	0,00	215 176,15	0,00
6	11/06/2029	1,53	7 384,17	4 091,97	3 292,20	0,00	211 084,18	0,00
7	11/06/2030	1,53	7 421,09	4 191,50	3 229,59	0,00	206 892,68	0,00
8	11/06/2031	1,53	7 458,19	4 292,73	3 165,46	0,00	202 599,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2032	1,53	7 495,49	4 395,71	3 099,78	0,00	198 204,24	0,00
10	11/06/2033	1,53	7 532,96	4 500,44	3 032,52	0,00	193 703,80	0,00
11	11/06/2034	1,53	7 570,63	4 606,96	2 963,67	0,00	189 096,84	0,00
12	11/06/2035	1,53	7 608,48	4 715,30	2 893,18	0,00	184 381,54	0,00
13	11/06/2036	1,53	7 646,52	4 825,48	2 821,04	0,00	179 556,06	0,00
14	11/06/2037	1,53	7 684,76	4 937,55	2 747,21	0,00	174 618,51	0,00
15	11/06/2038	1,53	7 723,18	5 051,52	2 671,66	0,00	169 566,99	0,00
16	11/06/2039	1,53	7 761,80	5 167,43	2 594,37	0,00	164 399,56	0,00
17	11/06/2040	1,53	7 800,60	5 285,29	2 515,31	0,00	159 114,27	0,00
18	11/06/2041	1,53	7 839,61	5 405,16	2 434,45	0,00	153 709,11	0,00
19	11/06/2042	1,53	7 878,81	5 527,06	2 351,75	0,00	148 182,05	0,00
20	11/06/2043	1,53	7 918,20	5 651,01	2 267,19	0,00	142 531,04	0,00
21	11/06/2044	1,53	7 957,79	5 777,07	2 180,72	0,00	136 753,97	0,00
22	11/06/2045	1,53	7 997,58	5 905,24	2 092,34	0,00	130 848,73	0,00
23	11/06/2046	1,53	8 037,57	6 035,58	2 001,99	0,00	124 813,15	0,00
24	11/06/2047	1,53	8 077,75	6 168,11	1 909,64	0,00	118 645,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2048	1,53	8 118,14	6 302,87	1 815,27	0,00	112 342,17	0,00
26	11/06/2049	1,53	8 158,73	6 439,89	1 718,84	0,00	105 902,28	0,00
27	11/06/2050	1,53	8 199,53	6 579,23	1 620,30	0,00	99 323,05	0,00
28	11/06/2051	1,53	8 240,53	6 720,89	1 519,64	0,00	92 602,16	0,00
29	11/06/2052	1,53	8 281,73	6 864,92	1 416,81	0,00	85 737,24	0,00
30	11/06/2053	1,53	8 323,14	7 011,36	1 311,78	0,00	78 725,88	0,00
31	11/06/2054	1,53	8 364,75	7 160,24	1 204,51	0,00	71 565,64	0,00
32	11/06/2055	1,53	8 406,58	7 311,63	1 094,95	0,00	64 254,01	0,00
33	11/06/2056	1,53	8 448,61	7 465,52	983,09	0,00	56 788,49	0,00
34	11/06/2057	1,53	8 490,85	7 621,99	868,86	0,00	49 166,50	0,00
35	11/06/2058	1,53	8 533,31	7 781,06	752,25	0,00	41 385,44	0,00
36	11/06/2059	1,53	8 575,97	7 942,77	633,20	0,00	33 442,67	0,00
37	11/06/2060	1,53	8 618,85	8 107,18	511,67	0,00	25 335,49	0,00
38	11/06/2061	1,53	8 661,95	8 274,32	387,63	0,00	17 061,17	0,00
39	11/06/2062	1,53	8 705,26	8 444,22	261,04	0,00	8 616,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/06/2063	1,53	8 748,79	8 616,95	131,84	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>318 045,32</b>	<b>234 201,00</b>	<b>83 844,32</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livre A).


**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

 Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
 N° du Contrat de Prêt :  
 Opération : Construction  
 Produit : PLUS foncier

 Capital prêté : 133 681 €  
 Taux actuel théorique : 1,53 %  
 Taux effectif global : 1,53 %  
 Intérêts de Préfinancement : 2 565,77 €  
 Taux de Préfinancement : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2024	1,53	3 447,44	1 402,12	2 045,32	0,00	132 278,88	0,00
2	11/06/2025	1,53	3 464,68	1 440,81	2 023,87	0,00	130 838,07	0,00
3	11/06/2026	1,53	3 482,00	1 480,18	2 001,82	0,00	129 357,89	0,00
4	11/06/2027	1,53	3 499,41	1 520,23	1 979,18	0,00	127 837,66	0,00
5	11/06/2028	1,53	3 516,91	1 560,99	1 955,92	0,00	126 276,67	0,00
6	11/06/2029	1,53	3 534,49	1 602,46	1 932,03	0,00	124 674,21	0,00
7	11/06/2030	1,53	3 552,16	1 644,64	1 907,52	0,00	123 029,57	0,00
8	11/06/2031	1,53	3 569,92	1 687,57	1 882,35	0,00	121 342,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2032	1,53	3 587,77	1 731,24	1 856,53	0,00	119 610,76	0,00
10	11/06/2033	1,53	3 605,71	1 775,67	1 830,04	0,00	117 835,09	0,00
11	11/06/2034	1,53	3 623,74	1 820,86	1 802,88	0,00	116 014,23	0,00
12	11/06/2035	1,53	3 641,86	1 866,84	1 775,02	0,00	114 147,39	0,00
13	11/06/2036	1,53	3 660,07	1 913,61	1 746,46	0,00	112 233,78	0,00
14	11/06/2037	1,53	3 678,37	1 961,19	1 717,18	0,00	110 272,59	0,00
15	11/06/2038	1,53	3 696,76	2 009,59	1 687,17	0,00	108 263,00	0,00
16	11/06/2039	1,53	3 715,24	2 058,82	1 656,42	0,00	106 204,18	0,00
17	11/06/2040	1,53	3 733,82	2 108,90	1 624,92	0,00	104 095,28	0,00
18	11/06/2041	1,53	3 752,49	2 159,83	1 592,66	0,00	101 935,45	0,00
19	11/06/2042	1,53	3 771,25	2 211,64	1 559,61	0,00	99 723,81	0,00
20	11/06/2043	1,53	3 790,11	2 264,34	1 525,77	0,00	97 459,47	0,00
21	11/06/2044	1,53	3 809,06	2 317,93	1 491,13	0,00	95 141,54	0,00
22	11/06/2045	1,53	3 828,10	2 372,43	1 455,67	0,00	92 769,11	0,00
23	11/06/2046	1,53	3 847,25	2 427,88	1 419,37	0,00	90 341,23	0,00
24	11/06/2047	1,53	3 866,48	2 484,26	1 382,22	0,00	87 856,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2048	1,53	3 885,81	2 541,60	1 344,21	0,00	85 315,37	0,00
26	11/06/2049	1,53	3 905,24	2 599,91	1 305,33	0,00	82 715,46	0,00
27	11/06/2050	1,53	3 924,77	2 659,22	1 265,55	0,00	80 056,24	0,00
28	11/06/2051	1,53	3 944,39	2 719,53	1 224,86	0,00	77 336,71	0,00
29	11/06/2052	1,53	3 964,12	2 780,87	1 183,25	0,00	74 555,84	0,00
30	11/06/2053	1,53	3 983,94	2 843,24	1 140,70	0,00	71 712,60	0,00
31	11/06/2054	1,53	4 003,86	2 906,66	1 097,20	0,00	68 805,94	0,00
32	11/06/2055	1,53	4 023,87	2 971,14	1 052,73	0,00	65 834,80	0,00
33	11/06/2056	1,53	4 043,99	3 036,72	1 007,27	0,00	62 798,08	0,00
34	11/06/2057	1,53	4 064,21	3 103,40	960,81	0,00	59 694,68	0,00
35	11/06/2058	1,53	4 084,53	3 171,20	913,33	0,00	56 523,48	0,00
36	11/06/2059	1,53	4 104,96	3 240,15	864,81	0,00	53 283,33	0,00
37	11/06/2060	1,53	4 125,48	3 310,25	815,23	0,00	49 973,08	0,00
38	11/06/2061	1,53	4 146,11	3 381,52	764,59	0,00	46 591,56	0,00
39	11/06/2062	1,53	4 166,84	3 453,99	712,85	0,00	43 137,57	0,00
40	11/06/2063	1,53	4 187,67	3 527,67	660,00	0,00	39 609,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/06/2064	1,53	4 208,61	3 602,58	606,03	0,00	36 007,32	0,00
42	11/06/2065	1,53	4 229,66	3 678,75	550,91	0,00	32 328,57	0,00
43	11/06/2066	1,53	4 250,80	3 756,17	494,63	0,00	28 572,40	0,00
44	11/06/2067	1,53	4 272,06	3 834,90	437,16	0,00	24 737,50	0,00
45	11/06/2068	1,53	4 293,42	3 914,94	378,48	0,00	20 822,56	0,00
46	11/06/2069	1,53	4 314,89	3 996,30	318,59	0,00	16 826,26	0,00
47	11/06/2070	1,53	4 336,46	4 079,02	257,44	0,00	12 747,24	0,00
48	11/06/2071	1,53	4 358,14	4 163,11	195,03	0,00	8 584,13	0,00
49	11/06/2072	1,53	4 379,93	4 248,59	131,34	0,00	4 335,54	0,00
50	11/06/2073	1,53	4 401,87	4 335,54	66,33	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>195 280,72</b>	<b>133 681,00</b>	<b>61 599,72</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,00 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/03/2022

Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE  
N° du Contrat de Prêt :  
Opération : Construction  
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 120 000 €  
Taux actuel théorique : 1,47 %  
Taux effectif global : 1,47 %  
Intérêts de Préfinancement : 2 212,7 €  
Taux de Préfinancement : 1,47 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/06/2024	1,47	5 770,70	4 006,70	1 764,00	0,00	115 993,30	0,00
2	11/06/2025	1,47	5 770,70	4 065,60	1 705,10	0,00	111 927,70	0,00
3	11/06/2026	1,47	5 770,70	4 125,36	1 645,34	0,00	107 802,34	0,00
4	11/06/2027	1,47	5 770,70	4 186,01	1 584,69	0,00	103 616,33	0,00
5	11/06/2028	1,47	5 770,70	4 247,54	1 523,16	0,00	99 368,79	0,00
6	11/06/2029	1,47	5 770,70	4 309,98	1 460,72	0,00	95 058,81	0,00
7	11/06/2030	1,47	5 770,70	4 373,34	1 397,36	0,00	90 685,47	0,00
8	11/06/2031	1,47	5 770,70	4 437,62	1 333,08	0,00	86 247,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/06/2032	1,47	5 770,70	4 502,86	1 267,84	0,00	81 744,99	0,00
10	11/06/2033	1,47	5 770,70	4 569,05	1 201,65	0,00	77 175,94	0,00
11	11/06/2034	1,47	5 770,70	4 636,21	1 134,49	0,00	72 539,73	0,00
12	11/06/2035	1,47	5 770,70	4 704,37	1 066,33	0,00	67 835,36	0,00
13	11/06/2036	1,47	5 770,70	4 773,52	997,18	0,00	63 061,84	0,00
14	11/06/2037	1,47	5 770,70	4 843,69	927,01	0,00	58 218,15	0,00
15	11/06/2038	1,47	5 770,70	4 914,89	855,81	0,00	53 303,26	0,00
16	11/06/2039	1,47	5 770,70	4 987,14	783,56	0,00	48 316,12	0,00
17	11/06/2040	1,47	5 770,70	5 060,45	710,25	0,00	43 255,67	0,00
18	11/06/2041	1,47	5 770,70	5 134,84	635,86	0,00	38 120,83	0,00
19	11/06/2042	1,47	5 770,70	5 210,32	560,38	0,00	32 910,51	0,00
20	11/06/2043	1,47	5 770,70	5 286,92	483,78	0,00	27 623,59	0,00
21	11/06/2044	1,47	5 770,70	5 364,63	406,07	0,00	22 258,96	0,00
22	11/06/2045	1,47	5 770,70	5 443,49	327,21	0,00	16 815,47	0,00
23	11/06/2046	1,47	5 770,70	5 523,51	247,19	0,00	11 291,96	0,00
24	11/06/2047	1,47	5 770,70	5 604,71	165,99	0,00	5 687,25	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

ID : 040-224000018-20220610-220610H2085H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Édité le : 11/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/06/2048	1,47	5 770,85	5 687,25	83,60	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>144 267,65</b>	<b>120 000,00</b>	<b>24 267,65</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

\*\*\*

**CONVENTION DE GARANTIE**

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 de la Commission Permanente du Conseil départemental accordant sa garantie pour la contraction de 6 emprunts d'un montant global de 725 728 € garantis par le Département à 50% que La Clairsiennne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction de 8 logements locatifs collectifs sociaux « La Garenne » à Tosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Et

- La Clairsiennne, représentée par Monsieur Daniel PALMARO, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mai 2020,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 pour le service des intérêts et le remboursement de 6 emprunts d'un montant global de 725 728 € garantis par le Département à 50% que La Clairsiennne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction de 8 logements locatifs collectifs sociaux « La Garenne » à Tosse .

**ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022, est accordée à La Clairsiennne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 6 emprunts d'un montant global de 725 728 € garantis par le Département à 50% que La Clairsiennne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



Prêt PLAI : 113 026 €  
 Durée : 40 ans  
 Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLAI foncier : 72 820 €  
 Durée : 50 ans  
 Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 234 201 €  
 Durée : 40 ans  
 Index : LIVRET A + 0,53%

Prêt PLUS foncier : 133 681 €  
 Durée : 50 ans  
 Index : LIVRET A + 0,53%

Prêt BOOSTER : 120 000 €  
 Durée : 25 ans  
 Taux fixe : 1,47%

Prêt PHB (Haut de Bilan) : 52 000 €  
 Durée : 40 ans  
 Index : Taux fixe 0 % pendant 20 ans et LIVRET A + 0,60 % pendant 20 ans.

Les 6 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de La Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.



La Clairsiennne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsiennne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de La Clairsiennne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

#### **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

#### **ARTICLE 8 :**

La Clairsiennne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

- \* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

- \* La comptabilité de programmes.

- \* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsiennne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsiennne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.



A BORDEAUX  
Le

Pour La Clairssienne,  
Le Directeur général ,

Daniel PALMARO

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

(La présente délibération a fait l'objet d'un affichage à l'accueil de l'Hôtel du Département à compter du 23/06/2022)

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA CLAIRSIENNE POUR UN PRÊT D'UN MONTANT DE 40 000 € GARANTI A HAUTEUR DE 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LES GENETS » A MEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD, M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ, Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° M-3/2]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par La Clairsiennne à hauteur de 50 % pour 1 prêt d'un montant de 40 000 € à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 8 logements locatifs sociaux « Les Genêts » à Mées ;

VU le contrat de prêt N° 129934 en annexe I signé entre La Clairsiennne et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 40 000 euros souscrit par La Clairsiennne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129934.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



**Article 3 :**

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à La Clairsiennne sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

**Article 5 :**

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON  
Date : 14/06/2022  
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Jean-Paul TERREN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 06/12/2021 18:47:33

**Julien Costille**  
**DIRECTEUR**  
**CLAIRSIENNE**  
Signé électroniquement le 04/01/2022 18:48:38

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 129934**

Entre

**CLAIRSIENNE - n° 000085490**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**CLAIRSIENNE**, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** **OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MEES- Les Genêts, Parc social public, Construction de 8 logements situés route de Patesse 40990 MEES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2** **PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante mille euros (40 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3** **DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4** **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5** **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuarial annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5463004			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	40 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	20 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Péodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5463004			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	40 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	20 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Péodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

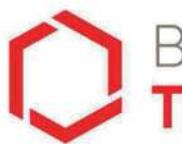
Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
  - fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
  - tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
  - fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
  - informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
  - informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
  - informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
  - informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
  - informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
  - informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
  - à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
  - réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
  - affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différences correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS



CLAIRSIENNE  
233 AVENUE EMILE COUNORD  
33081 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
14 bd Chasseigne  
Immeuble Capitole V  
86036 Poitiers cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U106716, CLAIRSIENNE

Objet : Contrat de Prêt n° Ligne du Prêt n°

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du

15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

ID : 040-224000018-20220610-220610H2090H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Délégation de POITIERS



Emprunteur : 0085490 - CLAIRSIENNE

N° du Contrat de Prêt :

Opération : Construction

Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/12/2021

Capital prêté : 40 000 €  
 Taux effectif global : 0,37 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/12/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
2	06/12/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
3	06/12/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
4	06/12/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
5	06/12/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
6	06/12/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
7	06/12/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
8	06/12/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/12/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
10	06/12/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
11	06/12/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
12	06/12/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
13	06/12/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
14	06/12/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
15	06/12/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
16	06/12/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
17	06/12/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
18	06/12/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
19	06/12/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
20	06/12/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00
21	06/12/2042	1,10	2 440,00	2 000,00	440,00	0,00	38 000,00	0,00
22	06/12/2043	1,10	2 418,00	2 000,00	418,00	0,00	36 000,00	0,00
23	06/12/2044	1,10	2 396,00	2 000,00	396,00	0,00	34 000,00	0,00
24	06/12/2045	1,10	2 374,00	2 000,00	374,00	0,00	32 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

ID : 040-224000018-20220610-220610H2090H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/12/2046	1,10	2 352,00	2 000,00	352,00	0,00	30 000,00	0,00
26	06/12/2047	1,10	2 330,00	2 000,00	330,00	0,00	28 000,00	0,00
27	06/12/2048	1,10	2 308,00	2 000,00	308,00	0,00	26 000,00	0,00
28	06/12/2049	1,10	2 286,00	2 000,00	286,00	0,00	24 000,00	0,00
29	06/12/2050	1,10	2 264,00	2 000,00	264,00	0,00	22 000,00	0,00
30	06/12/2051	1,10	2 242,00	2 000,00	242,00	0,00	20 000,00	0,00
31	06/12/2052	1,10	2 220,00	2 000,00	220,00	0,00	18 000,00	0,00
32	06/12/2053	1,10	2 198,00	2 000,00	198,00	0,00	16 000,00	0,00
33	06/12/2054	1,10	2 176,00	2 000,00	176,00	0,00	14 000,00	0,00
34	06/12/2055	1,10	2 154,00	2 000,00	154,00	0,00	12 000,00	0,00
35	06/12/2056	1,10	2 132,00	2 000,00	132,00	0,00	10 000,00	0,00
36	06/12/2057	1,10	2 110,00	2 000,00	110,00	0,00	8 000,00	0,00
37	06/12/2058	1,10	2 088,00	2 000,00	88,00	0,00	6 000,00	0,00
38	06/12/2059	1,10	2 066,00	2 000,00	66,00	0,00	4 000,00	0,00
39	06/12/2060	1,10	2 044,00	2 000,00	44,00	0,00	2 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

ID : 040-224000018-20220610-220610H2090H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
Délégation de POITIERS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 06/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/12/2061	1,10	2 022,00	2 000,00	22,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>44 620,00</b>	<b>40 000,00</b>	<b>4 620,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



## ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEPARTEMENT DES LANDES

\*\*\*

### CONVENTION DE GARANTIE

\*\*\*

VU la délibération n° 1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 de la Commission Permanente du Conseil départemental accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant de 40 000 € garanti par le Département à 50% que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction de 8 logements locatifs collectifs sociaux « Les genêts » à Mées ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Et

- La Clairsienne, représentée par Monsieur Daniel PALMARO, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mai 2020,

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 40 000 € garanti par le Département à 50% que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement du programme de construction de 8 logements locatifs collectifs sociaux « Les genêts » à Mées .

#### **ARTICLE 2 :**

En application de la délibération n°M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022, est accordée à La Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant de 40 000 € garanti par le Département à 50% que La Clairsienne se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :



Prêt PHB (Haut de Bilan) : 40 000 €

Durée : 40 ans

Index : Taux fixe 0 % pendant 20 ans et LIVRET A + 0,60 % pendant 20 ans.

L'emprunt décrit ci-dessus portera intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, comme décrit ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée du prêt.

### **ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

### **ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Clairsiennne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration de La Clairsiennne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

### **ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par La Clairsiennne, dans un délai maximum de 2 ans.

La Clairsiennne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Clairsiennne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de La Clairsiennne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

### **ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.



Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

## **ARTICLE 8 :**

La Clairsiennne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

\* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

\* La comptabilité de programmes.

\* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de La Clairsiennne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Clairsiennne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX  
Le

Pour La Clairsiennne,  
Le Directeur général ,

Daniel PALMARO

A MONT DE MARSAN,  
Le

Pour le Département,  
Le Président  
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON



# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en visio/audio conférence

Réunion du 10/06/2022

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES -  
SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN DRAPEAU

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

**Présents :** M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),  
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),  
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),  
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),  
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),  
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),  
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),  
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),  
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),  
Mme Sandra TOLLIS (Distanciel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),  
Mme Sylvie PEDUCASSE (Distanciel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),  
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),  
M. Christophe LABRUYERE (Distanciel)

**Pouvoirs :** M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,  
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Boris VALLAUD,  
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,  
Mme Christine FOURNADET a donné pouvoir à M. Olivier MARTINEZ,  
Mme Hélène LARREZET a donné pouvoir à M. Christophe LABRUYERE

**Absents :** M. Dominique COUTIERE, Mme Magali VALIORGUE, M. Didier GAUGEACQ,  
Mme Christine FOURNADET, Mme Hélène LARREZET



**[N° M-4/1]**

**La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association de Marins et de Marins anciens combattants de Dax et de sa région ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n° M 3 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour statuer sur les demandes de subventions présentées par les associations d'anciens combattants et de retraités militaires qui œuvrent pour le devoir de mémoire, au travers de cérémonies commémoratives, d'aides et de défense des droits d'anciens combattants ainsi que l'organisation d'évènements exceptionnels ;

APRES en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

[ ]

[ ]

- d'accorder :

- à l'Association de Marins et de Marins anciens combattants de Dax et de sa région
 

une subvention de	133 €
destinée à lui permettre d'acheter un drapeau	
dont le coût est estimé à 1 330,44 € TTC.	

- de prélever le crédit correspondant sur le chapitre 65 article 6574 (fonction 58) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON  
 Date : 14/06/2022  
 Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

